Quatre-vingt-sixième année. — N° 289. Le numéro : 35 francs. Vendredi 10 Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Editions du **CONSEIL ECONOMIQUE** { Avis et rapports : / Bulletin analytique des séances

Les Editions des **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

CODE DE LA ROUTE

Les arrêtés du 15 novembre 1954, relatifs aux **visites techniques de certaines catégories de véhicules de transports de marchandises** et à la **perception du droit sur les certificats médicaux préalables aux demandes de permis de conduire,** font l'objet du fascicule spécial **n° 54-147 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décision portant attribution du brevet du centre de hautes études administratives (p. 11535).

Ministère de la justice.

Décret n° 54-1222 du 6 décembre 1954 portant règlement d'administration publique fixant le tarif des notaires pour les cessions de droits à indemnité de dommages de guerre réalisées par l'intermédiaire d'un centre régulateur (p. 11536).

Décret du 6 décembre 1954 portant nomination d'un suppléant non rétribué de juge de paix (p. 11536).

Décret n° 54-1223 du 7 décembre 1954 modifiant le décret du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau (p. 11536).

Décrets du 7 décembre 1954 portant promotions, nominations, attribution de fonctions, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 11536).

Décret du 7 décembre 1954 portant admission à la retraite d'un greffier (p. 11537).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, exclusion temporaire de fonctions, rétrogradations, révocations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration pénitentiaire (p. 11537).

Cours régionales des pensions (p. 11539).

Secrétaires de parquet (p. 11539).

Extraits des minutes du greffe de la cour de cassation (affaires Sow, Medoune, N'Diaye, Huchard, Mathurin et Bénillah) (p. 11539).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté suspendant un maire de ses fonctions (p. 11540).

Arrêté modifiant, en ce qui concerne la date d'effet, les arrêtés des 11 juin et 17 juillet 1954 portant intégration et reclassement d'agents supérieurs dans le corps des administrateurs, en application de l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 (p. 11540).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 11541).

Décret n° 54-1224 du 25 novembre 1954 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 23 mai 1929 sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par l'article 3 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant (p. 11541).

Décrets du 2 décembre 1954 portant concessions et annulation de concessions de la médaille militaire (p. 11542).

Décret du 6 décembre 1954 portant nomination au commandement par intérim de la base-école n° 00701 d'un officier supérieur de l'armée de l'air (p. 11561).

Décret du 6 décembre 1954 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires diplômés de l'école supérieure de l'aéronautique (p. 11561).

Décret du 7 décembre 1954 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (p. 11561).

Décret du 7 décembre 1954 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer (p. 11561).

Décret portant nominations dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 11562).

Arrêté du 3 décembre 1954 portant approbation des comptes et affectation du solde créditeur du compte de pertes et profits de l'office national d'études et de recherches aéronautiques pour l'exercice 1953 (p. 11562).

Arrêté du 8 décembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11563).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur auprès de la commission consultative centrale des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 11563).

Arrêtés portant mises en position « hors cadres », nominations et titularisations (armée de terre, active, et personnels civils extérieurs de l'air) (p. 11563)

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre de « spécialiste des hôpitaux militaires » à la suite des concours ouverts en 1954 (rectificatif) (p. 11563).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954 relatif au versement forfaitaire pour les professions non commerciales et fixant les conditions d'application de l'article 24 (§ II) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale (p. 11563).

Décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954 modifiant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (p. 11565).

Décret n° 54-1227 du 8 décembre 1954 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique, modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Martinique, et *arrêté* du 8 décembre 1954 fixant les conditions dans lesquelles certaines marchandises introduites dans le département de la Martinique sont exonérées des droits d'octroi de mer (p. 11566).

Arrêté du 9 décembre 1954 portant désignation des organisations syndicales habilitées à désigner deux des représentants des assurés au conseil national des assurances (p. 11567).

Arrêté portant désignation de deux membres du conseil national des assurances (p. 11567).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 9 décembre 1954 fixant les vacances d'emplois d'agrégés ou de maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des facultés de pharmacie (p. 11567).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures à dater de la rentrée scolaire 1954-1955 (p. 11568).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1954) en remplacement d'élèves démissionnaires (p. 11568).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 6 décembre 1954 attribuant à la forme-écluse de Saint-Nazaire la dénomination « forme-écluse Louis-Joubert » (p. 11568).

Décret du 6 décembre 1954 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées (p. 11568).

Décret du 7 décembre 1954 portant interdiction d'accès à la déviation de la route nationale n° 10 sur le territoire de la commune de Vivonne (p. 11568).

Décret du 7 décembre 1954 portant acceptation de la démission d'un inspecteur général des ponts et chaussées (p. 11568).

Arrêté portant nomination (régisseurs d'avances) (p. 11568).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 6 décembre 1954 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du laboratoire national de radioélectricité de Bagneux (p. 11568).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, détachements, admissions à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 11569).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 10 et 19 novembre 1954 relatifs au transport et à la distribution d'énergie électrique et rectificatif (p. 11571).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-1228 du 6 décembre 1954 fixant le taux de la prestation d'alcool vinique applicable aux vins d'appellation d'origine contrôlée et aux vins d'Alsace (p. 11569).

Décret n° 54-1229 du 6 décembre 1954 relatif au fonctionnement et au financement du régime des assurances sociales agricoles applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 11569).

Décret du 6 décembre 1954 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts (p. 11571).

Décret du 7 décembre 1954 approuvant une élection à l'académie vétérinaire de France (p. 11571).

Décret n° 54-1230 du 8 décembre 1954 relatif au personnel de l'institut des vins de consommation courante et *arrêté* du 8 décembre 1954 fixant la rémunération de ce personnel (p. 11571).

Arrêté du 8 décembre 1954 concernant la prise en charge de tout ou partie de la troisième annuité des prêts consentis aux viticulteurs sinistrés (p. 11571).

Arrêtés portant acceptation de démissions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (génie rural et services agricoles) (p. 11571).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 25 novembre 1954 portant titularisation du secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie (p. 11575).

Décret du 6 décembre 1954 approuvant la délibération n° 3 du 6 mai 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun relative aux permis de chasse (exemption) (p. 11575).

Décret du 9 décembre 1954 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 11576).

Arrêté portant mise en position de mission d'un adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 11576).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires appartenant aux cadres régis par décret (rectificatif) (p. 11576).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret du 9 décembre 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11576).

Arrêté du 29 novembre 1954 ordonnant la revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 11576).

Arrêté du 9 décembre 1954 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 11576).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant mutation (offices départementaux) (p. 11576).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 4 décembre 1954 portant addition au premier supplément au Codex 1949 (p. 11577).

Arrêtés portant nominations (inspection de la population et de l'entr'aide sociale) (p. 11577).

Liste d'admission au concours pour le recrutement de médecins inspecteurs de la santé (p. 11577).

Tableau d'avancement pour le grade de médecin inspecteur de la santé (année 1955) (p. 11577).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11577).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 11579).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunion de commission du jeudi 9 décembre 1954. — Convocation et annulation de convocation de commissions (p. 11581).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, du « Rapport annuel sur l'exécution du plan de modernisation et d'équipement de l'Union française » (1954) (p. 11581).

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la détaxe des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Martinique (p. 11581).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 11582).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 11582).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 11586).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 11582).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 11586).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 11582).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 11586).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 11582).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 11586).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 11582).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (p. 11586).

Avis de vacance des postes de directeur des hôpitaux-hospices d'Armentières (Nord) et d'Hennebont (Morbihan) (p. 11590).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Vannes (Morbihan) (p. 11590).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (16e semaine de 1954) (p. 11591).

Situation de la Banque de France (p. 11592).

Annonces (p. 11593).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 116 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 9 décembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 5971).

N° 63 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 9 décembre 1954. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2055).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 59

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 9 décembre 1954 (p. 1241).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Attribution du brevet du centre de hautes études administratives.

Par décision en date du 16 novembre 1954, le conseil de perfectionnement du centre de hautes études administratives a attribué le brevet prévu à l'article 11 du décret n° 45-2280 du 9 octobre 1945 aux auditeurs dont les noms suivent:

MM.

Abrial (Pierre), administrateur des services civils de l'Algérie.

Allezaix (André), sous-préfet, directeur adjoint du cabinet du préfet de police.

Arnaud (Gaston), ingénieur au service des transmissions au ministère de l'intérieur.

Auzelle (Robert), urbaniste en chef au ministère de la reconstruction et du logement.

Belkiri (Alain), sous-préfet.

Boucheron (Roger), ingénieur divisionnaire des services techniques de la ville de Paris.

Bourrieres (Paul), ingénieur en chef des travaux publics en service au ministère de la France d'outre-mer.

Brunel (Léon), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale

Brunet (Paul), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale.

Chauvet (Pierre), ingénieur agronome.

Chovin (Paul), sous-directeur du laboratoire municipal de la préfecture de police.

Crucioni (Jean), administrateur civil au ministère de l'agriculture.

Dambeza (Pierre), administrateur civil au ministère de la défense nationale.

De Dianous de La Perrotine (Charles), secrétaire des affaires étrangères

Duboc (Jacques), sous-préfet.

Eynard (Emile), ingénieur en chef du génie rural.

Fanon (Robert), administrateur civil au ministère de la santé publique et de la population.

Fely (Guy), commissaire aux renseignements généraux.

De Fossey (Didier), contrôleur civil au Maroc.

Gabriel (Lucien), administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques (affaires économiques).

Gayet (Jean), ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer

Herbuiot (Tony), sous-préfet.

Hervouet (Loïc), chef de division au ministère de l'industrie et du commerce.

Jaffray (Georges), administrateur civil au ministère de l'éducation nationale.

Mlle Laporte (Lucie), médecin inspecteur principal de la santé.

Leblanc (Charles), administrateur des postes, télégraphes et téléphones.

Leroux (Henri), administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Levaillant (Jacques), ingénieur en chef des télécommunications.

Mabileau (Jean), pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé.

Mahe (Pierre), administrateur principal de l'inscription maritime.

Martin (Albert), inspecteur général adjoint de la caisse nationale de crédit agricole.

Maurin (Pierre), capitaine à l'état-major du commandement des armes spéciales.

Moulonguet-Doleris (Claude), administrateur civil au ministère de la santé publique et de la population.

Nicolle (Pierre), administrateur des services civils de l'Algérie.

Pelissier (Jacques), sous-préfet.

Refin (Paul), inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre.

Revol (Louis), attaché de préfecture.

Rivaille (Yves), contrôleur civil au Maroc.

Robert (Gérard), contrôleur civil au Maroc.

Rolland (Léon), directeur départemental des services agricoles.

Rudler (Raymond), sous-préfet.

Salelles (André), chargé de service au ministère de l'industrie et du commerce

Velay (André), ingénieur des eaux et forêts.

Wolff (Alfred), sous-directeur au ministère de la santé publique et de la population.

Yvon (Michel), contrôleur civil au Maroc.

Mlle Zerling (Marie-Rose), professeur agrégé.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 54-1222 du 6 décembre 1954 portant règlement d'administration publique fixant le tarif des notaires pour les cessions de droits à indemnité de dommages de guerre réalisées par l'intermédiaire d'un centre régulateur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 6 septembre 1945;

Vu le décret du 29 septembre 1953, fixant le tarif des notaires, modifié par le décret du 14 août 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du n° 174 du tableau annexé au décret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires, les cessions de droits à indemnité de dommages de guerre réalisées par l'intermédiaire d'un centre régulateur des négociations de dommages de guerre donnent lieu à la perception des émoluments suivants:

1° Procès-verbal d'adjudication dressé sous la condition suspensive de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 modifiée:

Emoluments par vacations (n° 177 du tableau annexé au décret du 28 septembre 1953).

2° Acte constatant la réalisation de la condition suspensive:

Emoluments comme en matière de vente de gré à gré (n° 184 du tableau susvisé).

3° Expéditions, grosses ou extraits:

Emoluments de rôles (n° 162 B du tableau susvisé).

Art. 2. — Les notaires recevant ou portant les enchères n'ont droit à aucun émolument et peuvent seulement obtenir de leur chambre départementale le remboursement des frais par eux exposés.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Décret du 6 décembre 1954 portant nomination d'un suppléant non rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 6 décembre 1954, M. Andry (René-Gilbert-Claude) est nommé suppléant non rétribué du juge de paix de Thala, en remplacement de M. Colombe, dont la démission a été acceptée.

Décret n° 54-1223 du 7 décembre 1954 modifiant le décret du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 22 ventôse an XII;

Vu la loi du 22 août 1929 sur l'organisation des tribunaux de première instance et notamment son article 10;

Vu la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 tendant à constater la nullité de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, et notamment son article 4, ainsi conçu: « un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exercice de la profession d'avocat et les règles applicables à la discipline du barreau »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 45 du décret du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau est remplacé par les dispositions suivantes:

« La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions publiques et avec toute mission confiée par justice, notamment celle d'expert ou d'arbitre rapporteur.

« Toutefois, elle est compatible avec les fonctions de professeur ou de chargé de cours de droit dans les facultés ou écoles et avec celle de juge de paix non rétribué.

« Les avocats qui remplissent les fonctions de maire ou adjoint de la ville de Paris peuvent exercer leur profession sous réserve de ne pouvoir plaider dans aucune instance intéressant la ville de Paris, le département de la Seine et les établissements publics relevant de ces collectivités.

« L'avocat soumis à des obligations actives militaires ne peut, pendant sa présence sous les drapeaux, exercer aucune activité professionnelle.

« Les avocats pourront être chargés par l'Etat de missions temporaires, même rétribuées, mais à la condition de ne faire, pendant la durée de leurs missions, aucun acte de leur profession ni directement ni indirectement. L'avocat chargé de mission devra en aviser le bâtonnier. Celui-ci saisira le conseil de l'ordre, lequel décidera si l'avocat intéressé peut être maintenu au tableau ou sur la liste du stage. Dans la négative, l'avocat est tenu, dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite, d'opter et d'en aviser le bâtonnier, faute de quoi il est considéré comme démissionnaire.

« La profession d'avocat est en outre incompatible avec les charges d'officier public ou ministériel, avec tout emploi de directeur, de gérant ou d'administrateur de société, avec les emplois à gages, ceux d'agent comptable et avec toute espèce de négoce.

« Ne peuvent également exercer la profession d'avocat ceux qui exercent la profession d'agent d'affaires ou dont le conjoint exerce cette profession. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Décret du 7 décembre 1954 portant élévation de classe d'un magistrat, le maintenant dans son poste actuel, portant nomination d'un magistrat et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 7 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Est élevé à la hors-classe et maintenu dans son poste actuel:

M. Lucas, juge de paix de Nantes (1er canton), la Chapelle-sur-Erdre, Vertou, Aigrefeuille et Clisson (Loire-Inférieure) (hors classe).

Est nommé suppléant rétribué de juge de paix pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de:

Besançon: M. Laventure (Paul-Henri-Arnaud), avocat stagiaire (candidat reçu à l'examen professionnel des juges de paix, session de juin 1952)

Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Frigault, ancien juge de paix de Montmorency (Seine-et-Oise).

M. Hodet, ancien juge de paix de Saint-Ouen (Seine).

M. Reynart, ancien juge de paix de Paris (14e arrondissement) (Seine).

Décret du 7 décembre 1954 portant avancement d'un magistrat et le maintenant en position de détachement.

Par décret en date du 7 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Decroux, juge, en service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour exercer les fonctions de conseiller juridique du bureau de recherches et de participations minières au Maroc, est nommé conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France, en remplacement de M. Mollion, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

M. Decroux, nommé par le présent décret conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 7 décembre 1954 portant nomination de magistrats et rapportant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 7 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Berard, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Ronchaud, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Blida.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Girardot, juge de paix de Thala.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Champinois (Antoine), juge de paix de Vialar.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Durand, juge de paix d'Herbillon.

Sont rapportées les dispositions du décret du 25 octobre 1954 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Blida M. Courmontagne, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Tlemcen.

Décret du 7 décembre 1954 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 7 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Delobel, conseiller à la cour d'appel de Saint-Denis, est désigné pour exercer, pendant une période de trois ans, les fonctions de conseiller délégué à la protection de l'enfance à ladite cour, en remplacement de M. Chapert, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Douai.

Décret du 7 décembre 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 7 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 25 octobre 1954 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Tiaret M. Jacob, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Décret du 7 décembre 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 7 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 13 novembre 1954 par lesquelles M. Anduze-Acher, juge de paix de la Tour-du-Pin, le Grand-Lemps, Virieu, Pont-de-Beauvoisin et Saint-Geoire-en-Valdaine (Isère), a été nommé juge de paix de Romans, Bourg-de-Péage, Saint-Jean-en-Royans, la Chapelle-en-Vercors, Saint-Donat (Drôme) et Pont-en-Royans (Isère).

Décret du 7 décembre 1954 portant admission à la retraite d'un greffier.

Par décret en date du 7 décembre 1954, M. Ernst (Eugène-Joseph), greffier du régime transitoire au tribunal cantonal de Schiltigheim, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 novembre 1954:

Font l'objet d'un abaissement d'échelon:

MM.

Gillet (Jean), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Guillaumont (René), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Guyotot (Alphonse), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Florence (Emile), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux

Thomas (Yves), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Pero (Auguste), surveillant (1re classe) au centre pénitentiaire de Corneilles-en-Parisis.

Cartier (Jean), surveillant (3e classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

Sont exclus temporairement de leurs fonctions pour une période d'un mois:

MM.

Andrieux (Gilbert), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Riom.

Conrad (Joseph), surveillant (3e classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

Dag (Joseph), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Riom.

Sont révoqués sans suspension des droits à pension:

MM.

Lesserteur (Ernest), surveillant (3e classe) aux prisons de Mulhouse.

Trehout (Julien), surveillant (3e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Par arrêté du 1er décembre 1954, sont mutés, par nécessité du service, en la même qualité.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Meunier (Claude), surveillant chef adjoint (1re classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Peguy (Georges), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale d'Eysses.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Denninger (Armand), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de Toulon.

A la maison d'arrêt de la Rochelle: M. Chubilleau (Célestin), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

Au centre pénitentiaire Ney, à Toul: M. Cartier (Jean), surveillant (1e classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

Aux prisons de Mulhouse: M. Schermesser (Albert), surveillant (6e classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

Par arrêté du 3 décembre 1954, sont titularisés sur place dans l'emploi de surveillant des services extérieurs de l'administration pénitentiaire:

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Maurice (Raymond), surveillant de 6e classe à la maison centrale d'Eysses (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 9 mois 7 jours).

M. Raynal (Roger), surveillant de 6e classe à la maison centrale d'Eysses (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 5 mois 21 jours).

(A compter du 1er mai 1954.)

M. Jean (Pierre), surveillant de 6e classe à la maison centrale d'Eysses (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 5 mois 22 jours).

(A compter du 1 février 1953.)

M. Laniosky (Etienne), surveillant de 6e classe à la maison centrale d'Eysses (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 29 jours).

(A compter du 16 août 1953.)

M. Malecot (Alexandre), surveillant de 6e classe à la maison centrale d'Eysses.

(A compter du 31 décembre 1954.)

M. Léonard (André), surveillant de 5e classe au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

(A compter du 15 décembre 1954.)

M. Lallement (Jean), surveillant de 5e classe à la maison d'arrêt de Montbéliard.

(A compter du 13 juillet 1952.)

M. Tyrode (Emile), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Dole (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 9 mois 21 jours).

(A compter du 15 mai 1952.)

M. Durand (Marcel), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon « Montluc » (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 8 jours).

(A compter du 21 mars 1954.)

M. Guardia (Jean), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon « Montluc » (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 9 mois 24 jours).

(A compter du 15 août 1954.)

M. Salesse (Albert), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon « Montluc » (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 16 jours).

(A compter du 20 mai 1954.)

M. Severa (Edouard), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon « Montluc ».

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Degeorge (André), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon « Montluc » (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 7 mois 16 jours).

M. Durola (Victor), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon « Montluc » (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 8 mois 9 jours).

M. Bruera (Alexandre), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 1 mois 18 jours).

M. Orsat (Henri), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 28 jours).

M. Prieur (Edgar), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 8 mois 29 jours).

M. Vieux (Louis), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 8 mois 15 jours).

(A compter du 10 septembre 1952.)

M. Agnes (Marcel), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 6 mois 3 jours).

(A compter du 16 août 1952.)

M. Bathias (Jean), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 2 mois 25 jours).

(A compter du 6 décembre 1952.)

M. Faraud (Emile), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 9 mois 23 jours).

(A compter du 22 janvier 1954.)

M. Leglise (Marcel), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Lyon.

(A compter du 6 septembre 1951.)

M. Blanc (Clément), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Grenoble (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 9 mois 4 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Souillier (Raymond), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Grenoble (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 10 mois 9 jours).

M. Bouneau (Emile), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Grenoble (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 10 mois 7 jours).

M. Barse (Pierre), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Montluçon (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 7 mois 19 jours).

M. Canonici (Ours-Pierre), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire de Calvi (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 5 mois 12 jours).

M. Miniconi (Charles), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire de Calvi (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 3 jours).

M. Susini (Don-Pierre), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire de Calvi (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 2 mois 29 jours).

(A compter du 25 mars 1952.)

M. Graziani (Antoine), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire de Calvi (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 7 mois 3 jours).

(A compter du 25 juin 1953.)

M. Paolacci (Ours), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire de Calvi (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 9 mois 6 jours).

(A compter du 7 septembre 1953.)

M. Tosi (Michel), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire de Calvi (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 1 mois 6 jours).

(A compter du 20 juillet 1953.)

M. Roche (Paul), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt d'Alès (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 11 jours).

(A compter du 16 avril 1952.)

M. Giorgetti (Antoine), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 10 mois 3 jours).

(A compter du 26 juin 1951.)

M. Giovannoni (Jacques), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 1 mois 14 jours).

(A compter du 22 janvier 1951.)

M. Luzi (Ange), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 2 mois 28 jours).

(A compter du 3 juin 1953.)

M. Oltra (Jean), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 4 mois 3 jours).

(A compter du 18 avril 1954.)

M. Ponsard (René), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 4 jours).

(A compter du 24 septembre 1952.)

M. Fabre (Roger), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Nimes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 2 mois 26 jours).

(A compter du 27 septembre 1953.)

M. Teissier (Marcel), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Nimes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 3 mois 19 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Boyer (Gabriel), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Nimes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 2 mois 18 jours).

M. Palmier (Georges), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Nimes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans 2 mois 4 jours).

M. Simeoni (Martin), surveillant de 6e classe à la maison centrale de Nimes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 5 ans 7 mois 25 jours).

M. Berthod (René), surveillant de 6e classe aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 10 mois 4 jours).

M. Bougerol (Georges), surveillant de 6e classe aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 8 ans 2 mois 14 jours).

M. Bourgeot (Henri), surveillant de 6e classe aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 5 jours).

(A compter du 21 septembre 1952.)

M. Arlot (Guy), surveillant de 6e classe aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois 9 jours).

(A compter du 18 septembre 1951.)

M. Biguet (Paul), surveillant de 6e classe aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 8 mois 21 jours).

(A compter du 1er août 1953.)

M. Bourgeois (André), surveillant de 6e classe aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 21 jours).

(A compter du 23 novembre 1952.)

M. Bresson (Roger), surveillant de 6e classe aux prisons de Fresnes (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an).

(A compter du 25 mars 1951.)

M. Bailly-Comte (André), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 1 mois 8 jours).

(A compter du 1er juillet 1951.)

M. Brasseur (Edouard), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 ans 3 mois 18 jours).

(A compter du 22 octobre 1952.)

M. Cauvin (Yvon), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 2 mois 16 jours).

(A compter du 26 avril 1951.)

M. Charaudeau (Lucien), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 6 ans 6 mois 26 jours).

(A compter du 6 octobre 1951.)

M. Colin (René), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 5 mois 5 jours).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. Bernard (Roger), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 10 mois 29 jours).

M. Bilaille (Maurice), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de la Santé (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 ans 10 mois 29 jours).

M. Medard (Maurice), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt de Cherbourg (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 8 mois 13 jours).

M. Engasser (Lucien-René), surveillant de 6e classe aux prisons de Mulhouse (avec une bonification d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 5 mois 1 jour).

Cours régionales des pensions.

Par arrêté du 3 décembre 1954, sont nommés, pour l'année 1955:

Président de la cour régionale des pensions de Basse-Terre: M. Salzedo, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Taurines et Didier, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Fort-de-France: M. Wilhelm, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Benoit et Spinner, conseillers.

Président de la cour régionale des pensions de Saint-Denis: M. Sanner, président de chambre.

Membres de ladite cour: MM. Delobel et Carrouché, conseillers.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 6 décembre 1954, les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1954 relatives à la nomination en qualité de secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de première instance de Vienne de Mlle Vallon (Anne-Marie), non acceptante, sont rapportées.

Cour de cassation.

AFFAIRE SOW (FÉLIX), SOW (CHARLES), SOW MAGOUM, MEDOUNE CHIMÈRE DIAW, N'DIAYE ASSANE, HUCHARD (VICTOR) MATHURIN (BERTHE)

Extrait des minutes de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la revision d'un jugement du tribunal militaire de Dakar, du 2 juin 1952, ayant condamné Sow (Félix), Sow (Charles), Sow Magoum, Huchard (Victor), Chimère Medoune Diaw, N'Diaye Assane et Mathurin (Berthe) pour recel de déserteur,

La cour,

Attendu qu'Huber Johann, militaire de la légion étrangère, ayant illégalement quitté son unité, à Dakar-Bango (Sénégal), le 31 octobre 1951, pour n'être retrouvé que le 20 novembre suivant, il a été constaté que les nommés Félix Sow, Charles Sow et Magoum Sow l'avaient sciemment hébergé pendant la durée de son absence irrégulière, que Berthe Mathurin et Victor Huchard lui avaient prêté assistance, que Medoune Chimère Diaw lui avait prêté une bicyclette et N'Diaye Assane un casque;

Attendu qu'à raison de ces faits, tandis qu'Huber était poursuivi et condamné par le tribunal militaire de Dakar le 2 juin 1952, à trois années d'emprisonnement pour désertion à l'intérieur en temps de guerre, les susnommés, prévenus de recel de déserteur et complicité, étaient condamnés de ce chef, par la même décision: Sow (Félix), à six mois d'emprisonnement avec sursis; Sow (Charles), à six mois d'emprisonnement et 100 F d'amende; Sow Magoum, à six mois d'emprisonnement; Mathurin (Berthe), à six mois d'emprisonnement et 100 F d'amende; Huchard (Victor), à six mois d'emprisonnement; Medoune Chimère Diaw, à trois mois d'emprisonnement avec sursis et Diaye Assane, à six mois d'emprisonnement avec sursis;

Attendu que, postérieurement à cette décision, il a été constaté qu'Huber, qui lors de son engagement était âgé de moins de vingt ans, avait cependant contracté cet engagement sans qu'ait été exigée la justification du consentement de son représentant légal; que, dans ces conditions, le secrétaire d'Etat aux forces armées, par décision du 16 février 1919, a annulé cet engagement; qu'en outre, la revision du jugement, en ce qui touche Huber, a été poursuivie, et que, par arrêt de ce jour, la chambre criminelle a cassé et annulé ledit jugement sans renvoi;

Attendu que ces circonstances, inconnues du tribunal militaire, desquelles il résulte qu'Huber n'était pas déserteur, constituent des faits nouveaux démontrant l'innocence des susnommés;

Par ces motifs:

Casse et annule, dans ses dispositions relatives à Sow (Félix), Sow (Charles), Sow Magoum, Mathurin (Berthe), Huchard (Victor), Medoune Chimère Diaw et Diaye Assane, le jugement du tribunal militaire de Dakar, du 2 juin 1952;

Et attendu que cette annulation ne laisse rien subsister à la charges des susnommés qui puisse être qualifié crime ou délit;

Vu l'article 445 du code d'instruction criminelle;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Et statuant sur les demandes d'indemnité présentées par les intéressés:

Dit n'y avoir lieu d'y faire droit;

Ordonne, en outre, les mesures de publicité prescrites par l'article 446 du code d'instruction criminelle;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du tribunal militaire de Dakar, et que mention sera faite en marge ou à la suite du jugement annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du 12 octobre 1951.

AFFAIRE BENILLAN (ROGER)

Extrait des minutes de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

Sur la requête par laquelle le procureur général, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, demande la revision de l'arrêt de la cour d'assises de la Gironde du 29 avril 1918, qui a condamné Benillan (Roger) à la peine de quinze années de travaux forcés pour homicide volontaire et vol qualifié concomitant,

La cour,

Attendu que le 17 novembre 1916 la dame Fourton (Pétronille), veuve Nouel, âgée de 75 ans, qui vivait seule au village d'Alban, commune de Saint-Estèphe, était trouvée dans son domicile morte par strangulation; que l'autopsie établissait que le crime devait

remonter au 14 novembre précédent et que l'enquête révélait que le vol avait été le mobile du meurtre, la veuve Fourton, quoique vivant dans un état apparemment misérable, possédant aux dires des voisins des économies qui devaient atteindre plusieurs dizaines de milliers de francs;

Attendu que le 24 novembre 1946, la gendarmerie de Pauillac arrêtait en flagrant délit d'un vol de volailles le nommé Benillan (Roger), alors âgé de 21 ans, demeurant à Cissac, au lieudit Blagnac, situé à peu de distance du village d'Aillan; qu'au cours des interrogatoires auxquels il fut procédé Benillan finit par déclarer, le 27 novembre 1946, que le 14 novembre précédent, dans la soirée, il avait rejoint son camarade L... (Jean), 33 ans, forgeron à Saint-Estèphe; que, de concert avec L..., il s'était rendu à bicyclette à Aillan et qu'il avait pris part avec lui à l'assassinat de la veuve Nouet, L... ayant joué le rôle principal, puisque c'était lui qui avait ligoté et bâillonné la victime, après l'avoir assommée et qui avait ensuite fouillé les meubles afin de commettre le vol;

Attendu qu'aussitôt interrogé, L... nia entièrement les faits et déclara que si, en effet, Benillan était venu le voir dans la soirée du 14 novembre, vers 21 heures et avait partagé son repas, il était ensuite reparti seul, sur sa bicyclette, tandis que lui-même était resté chez lui et s'était couché;

Attendu que la gendarmerie confronta alors Benillan et L... et qu'au cours de cette confrontation Benillan reconnut qu'il avait menti en mettant en cause son camarade, déclarant qu'il s'était rendu seul dans la nuit du 14 au 15 à Aillan, où il avait commis lui-même le crime, dont il fit le récit circonstancié;

Attendu que la police mobile de Bordeaux qui, de concert avec la gendarmerie, prenait part à l'enquête dressa également un procès-verbal d'interrogatoire le 24 novembre; que l'examen de ce procès-verbal révèle que Benillan y a maintenu et développé les premiers aveux par lui faits à la gendarmerie, dans lesquels il impliquait L... comme étant son complice; et qu'ensuite il reconnut avoir commis le crime seul;

Attendu que le 25 novembre 1946, à nouveau interrogé par la police mobile, Benillan revint entièrement sur ses aveux et déclara notamment:

« Lorsque je vous ai fait la première déposition au cours de laquelle je me suis accusé du meurtre de la dame Nouet, meurtre que je vous ai dit avoir commis avec la complicité de L..., je vous ai donné des détails concernant la situation de la maison de la victime, sa disposition par rapport aux autres maisons, l'intérieur de cette maison, les meubles qui y sont contenus et la façon dont le meurtre a été commis, mais je ne puis vous dire comment cela s'est passé, attendu que je n'y étais pas, de même que L...;

« Ce meurtre n'a pas été commis par moi, je vous l'affirme d'une façon catégorique. Si je vous ai fait des aveux, c'est parce que j'ai été émotionné et que j'ai eu peur »;

Attendu que devant le juge d'instruction, Benillan, comme du reste L..., qui de son côté a également été inculpé mais a bénéficié par la suite d'un non-lieu, n'a jamais cessé de protester de son innocence;

Attendu qu'il fut cependant renvoyé devant la cour d'assises, les seules charges relevées contre lui résultant des aveux ci-dessus analysés et cependant rétractés, de la circonstance que ces aveux étaient particulièrement précis en ce que Benillan avait déclaré avoir pris, par erreur, outre des billets de banque, des récépissés délivrés à la victime par un boulanger, détail dont l'exactitude avait été établie, et enfin de ce que Benillan n'avait donné sur son emploi du temps dans la nuit du 14 au 15 novembre que des précisions insuffisantes et dont certaines étaient apparues inexactes;

Attendu que la cour d'assises de la Gironde, en cet état, dans son audience du 29 avril 1948, déclara Benillan coupable de meurtre et de vol concomitant et le condamna à quinze années de travaux forcés;

Attendu que le 24 février 1949, la brigade de police judiciaire de Bordeaux arrêtait pour vol d'une machine à écrire un nommé M... Guilleno, sujet espagnol réfugié en France, et que cet individu, sur la promesse d'être laissé en liberté, révéla qu'il tenait d'un autre Espagnol, du nom de Lara, que le meurtre de la veuve Nouet avait été commis le 14 novembre 1947 par ledit Lara assisté de deux complices, les nommés Gonzalez (Grégorio) et Espasa (José);

Attendu que l'information, aussitôt ouverte au reçu de ces révélations, permit de retrouver Gonzalez et Espasa;

Attendu que ces deux individus, arrêtés en des lieux et à des dates différentes, entrèrent sans difficulté dans la voie des aveux et exposèrent que, faisant les vendanges en 1946 dans la région de Saint-Estèphe, ils avaient entendu parler de la vieille veuve Nouet qui vivait seule et qui, d'après la rumeur publique, possédait des économies; que de concert avec Lara, après être allés reconnaître les lieux, ils s'étaient tous trois rendus dans la nuit du 14 novembre 1946 au domicile de cette dernière, où, tandis que Gonzalez a fait le guet, Lara et Espasa pénétrant dans la demeure avaient assommé et bâillonné la veuve Nouet et s'étaient ensuite emparé de ses économies, se montant à 21.000 F;

Attendu que Lara, réfugié en Espagne, et dont l'extradition n'a pu être obtenue, a nié, il est vrai, au cours de son audition par commission rogatoire, toute participation au crime, mais que le récit qu'il a fait de son emploi du temps pendant son séjour en France s'est révélé à tous égards mensonger; que son affirmation notamment qu'il était à Marseille en novembre 1946 a été reconnue fausse, sa présence à Bordeaux ou dans les environs ayant été au contraire établie; qu'il en est de même de ses dénégations quant à ses relations avec M... qu'il prétend n'avoir pas connu, alors qu'il a participé avec lui au vol d'une automobile;

Attendu que Gonzalez et Espasa ont persisté dans leurs aveux pendant tout le cours de l'information menée contre eux et qu'encore devant la cour de cassation, postérieurement à leur condamnation, ils maintenaient ces aveux, se bornant à affirmer qu'ils n'avaient pas été les auteurs principaux, mais seulement les complices de Lara;

Attendu que Gonzalez et Espasa ont été chacun reconnus coupables par les assises de la Gironde, le 21 février 1950, du meurtre de la veuve Nouet, et du vol qui a suivi, et condamnés l'un et l'autre à 20 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour; que Lara (Martinez), de son côté, a été condamné par contumace, le 15 mai 1950, à la peine de mort;

Attendu que les condamnations ainsi prononcées contre Gonzalez, Espasa et Lara sont inconciliables avec celle dont Benillan a été l'objet; que Gonzalez aussi bien qu'Espasa ont expressément affirmé et maintenu pendant tout le cours de l'information qu'ils ne connaissaient pas Benillan et ne l'avaient jamais vu; que si Espasa a déclaré avoir quitté la région bordelaise après le crime, Gonzalez y est, au contraire, demeuré; qu'il a appris les poursuites à tort dirigées contre Benillan, et la condamnation qui a suivi, et qu'il en a manifesté le regret;

Attendu d'autre part que si Benillan n'a pu donner l'emploi rigoureusement exact de son temps dans la nuit du 14 au 15 novembre 1946, cette circonstance est loin d'être démonstrative de sa participation au crime; que les détails qu'au cours de ses aveux ultérieurement rétractés il a pu fournir sur le crime ont pu lui être révélés par la rumeur publique ou la lecture de journaux, alors qu'un délai d'une semaine s'est écoulé entre la découverte du crime et son arrestation; qu'enfin ces aveux eux-mêmes s'expliquent, sinon par les mauvais traitements qu'il affirme avoir reçus, du moins par la lassitude que lui a causée un interrogatoire qui, d'après les pièces du dossier, s'est poursuivi les 24 et 25 novembre 1946;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la condamnation dont Gonzalez, Espasa et Lara ont été l'objet fait la preuve de l'innocence de Benillan;

Par ces motifs:

Casse et annule l'arrêt de la cour d'assises de la Gironde du 29 avril 1948 qui a condamné Benillan (Roger) à la peine de 15 années de travaux forcés pour homicide volontaire et vol;

Et attendu que cette annulation ne laisse rien subsister à la charge de Benillan (Roger) qui puisse être qualifié crime ou délit, dit n'y avoir lieu à renvoi;

Et statuant sur les conclusions aux fins de dommages et intérêts;

Vu l'article 446 du code d'instruction criminelle;

Attendu que la cour possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer la forme et le chiffre des réparations;

Condamne l'Etat à payer à Benillan (Roger) la somme de cinq cent mille francs;

Ordonne en outre les mesures d'affichage et de publicité prévues par l'article 446 du code d'instruction criminelle;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres de la cour d'assises de la Gironde, et que mention sera faite en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante-quatre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Suspension d'un maire de ses fonctions.

M. Malandain a été suspendu de ses fonctions de maire de la commune d'Angerville-l'Orcher (Seine-Inférieure), par arrêté en date du 6 décembre 1954, pour une durée de trois mois, à dater de la notification à l'intéressé de l'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure en date du 6 novembre 1954.

Modification, en ce qui concerne la date d'effet, des arrêtés des 11 juin et 17 juillet 1951 portant intégration et reclassement d'agents supérieurs dans le corps des administrateurs, en application de l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 10 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953;

Vu les arrêtés interministériels des 11 juin et 17 juillet 1951;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires publiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté interministériel du 11 juin 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à dater du 31 décembre 1953, et sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 17 juillet 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 2.* — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à dater du 31 décembre 1953, et sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ PELABON,

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décisions en date du 1er décembre 1954, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite à l'ordre de l'armée de mer:

L'escadron de vedettes du régiment d'infanterie coloniale du Maroc. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Elle ne donne pas droit au bénéfice de cette distinction à MM. les capitaines Lebé et Devilliers, déjà récompensés pour les mêmes faits.

MM.

Ybert (Bernard-Eugène-Ernest), capitaine de vaisseau, commandant la marine au Centre-Viet-Nam.

Frédéric-Moreau (Philippe-Maxime), capitaine de corvette, commandant la division navale d'assaut n° 10.

Julien-Binard (Louis-Jean), capitaine de corvette, commandant la flottille fluviale de Nam-Dinh.

Pichot de Champfleury (Guy-Pierre), capitaine de corvette, commandant la division navale d'assaut n° 4.

Daubé (Pierre-Léon-Joseph-Marie), lieutenant de vaisseau, commandant le commando de Montfort.

Gouva (René-Claude), lieutenant de vaisseau, commandant le commando Jaubert.

Petit (Aylic-Edouard-Jean-Cécile), lieutenant de vaisseau (R), commandant le commando Ouragan.

Seigle (Michel-Jacques-Paul), lieutenant de vaisseau, commandant la division navale d'assaut vietnamienne n° 24.

Tréal (Robert-Maurice-Léon), lieutenant de vaisseau, commandant le L. S. S. L. *Framée.*

Brintet (Claude-Marie-Luc-Joseph), enseigne de vaisseau de 1re classe, de la division navale d'assaut n° 4.

Cucherat (Jean-Louis), enseigne de vaisseau de 1re classe, commandant le groupe d'engins de Fai-Foo.

Ollivier (Jacques-Marie-Joseph-René), enseigne de vaisseau de 1re classe des forces fluviales de Nam-Dinh.

Tramson (Claude-Léonard-Rémy), enseigne de vaisseau de 1re classe de la division navale d'assaut n° 4.

Phu Ngiem Van, enseigne de vaisseau de 2e classe de la division navale d'assaut vietnamienne n° 22.

Dusauchoy (Roger), officier de 2e classe des équipages de la flotte, commandant le L. C. T. 9062.

Stéphan (Armand), second maître de 1re classe de manœuvre, mle 1140-B-40, de la division navale d'assaut n° 4.

Quémener (Jean), quartier-maître de 1re classe de manœuvre, mle 82-B-48, de la division navale d'assaut n° 4.

Meynard (Jean), quartier-maître de 2e classe, canonnier, mle 312-R-48, de la division navale d'assaut n° 4.

Roussel (Daniel), matelot canonnier, mle 8103-T-51, de la division navale d'assaut n° 4.

Régularisation.

(Pour compter du 16 février 1954.)

Le Borgne (Guy-Pierre), lieutenant de vaisseau, commandant le L. S. S. L. *Pertuisane.*

A titre posthume.

Le Quer (Marcel-François), second maître de 2e classe de manœuvre, mle 708-L-40, du L. C. T. 9067.

Barbieri (Jean-André), quartier-maître de 2e classe, canonnier, mle 6715-T-49, de la division navale d'assaut n° 4.

Nguyen Xuan Vien, quartier-maître de 2e classe de manœuvre, mle 133-IC-51, du L. C. T. 9067.

Ornon (Henri-Maurice), matelot de 1re classe, cuisinier, mle 863-L-50, du L. C. T. 9067.

Pham Tien Pich, matelot gabier, mle 539-10-52, de la division navale d'assaut n° 4.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 54-1224 du 25 novembre 1954 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 23 mai 1929 sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par l'article 3 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique modifiée en dernier lieu par le décret n° 53-1372 du 30 décembre 1953;

Vu le décret du 23 mai 1929 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique institué par l'article 3 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 23 mai 1929 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Un décret, contresigné par les ministres intéressés et par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, fixe la quotité du prélèvement à effectuer sur les indemnités précitées au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décrets du 2 décembre 1954 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 2 décembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, avec traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active désigné ci-après:

(Tableau de concours publié au *Bulletin officiel des décorations* du 18 juin 1952.)

RESERVES

Gendarmerie.

Veidich (Henri-Jacques), gendarme, 6e légion; 21 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

(Tableau de concours publié au *Bulletin officiel des décorations* du 11 juillet 1953.)

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Service de santé.

Zerkine Mohamed ben Allaoua, sergent, classe 1946 C, recrutement de Constantine, mle 1548 L. M.; 27 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Par décret en date du 2 décembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, avec traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

(Tableau de concours publié au *Journal officiel* des 18 et 19 juillet 1939.)

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Artillerie.

Jovenin (Désiré), caporal, classe 1917, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 1575; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

(Tableau de concours publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1950.)

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Lagrange (Louis), 2e classe, classe 1907, recrutement de Périgueux, mle 422; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

(Tableau de concours publié au *Journal officiel* des 28, 29 et 31 juillet 1954.)

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Etat-major de l'armée.

SECTION DES CHEMINS DE FER DE CAMPAGNE

Picquet (Arsène-Henri), maître ouvrier, classe 1914, recrutement de Dunkerque, mle 741; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

(Tableau de concours publié au *Bulletin des décorations* du 22 juillet 1952.)

RESERVES

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

AUTOCHTONES

Boi Béavogui, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Kindia, mle 39280; 19 ans de services, 9 campagnes. — A été blessé et cité.

Pogba Guilavogui, sergent, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 38192; 19 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

NORD-AFRICAIN

Si Mohamed ben Bouazza, 2e classe, classe 1922, recrutement du Maroc, mle C 2769; 22 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Artillerie.

Bartouilh de Taillac (Jean-Raymond-Claude-Marie), maréchal des logis, classe 1906, mle 75; 27 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

(Tableau de concours publié au *Bulletin officiel des décorations* des 7 et 8 août 1952.)

RESERVES

Infanterie.

Djeghlef Saad ben Bachir, sergent-chef, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 1114 RM; 21 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Louwage (Franciscus-Emilius), caporal-chef, classe 1951, recrutement de la 1re région militaire, mle 17211; 19 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité.

Salhi Cheriet ben M'Sar, adjudant, classe 1931 G, recrutement de Constantine, mle 244 L. M.; 21 ans de services. A été blessé et cité. 3 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

AUTOCHTONES

Garantigui Diarra, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2585; 19 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

REFORMES POUR BLESSURES DE GUERRE AVEC UNE INVALIDITE INFERIEURE A 65 0/0.

Infanterie.

S. N. P. Mohamed ben Mohamed, caporal, classe 1933 X C, recrutement de Constantine, mle 319 L. M.; 14 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Génie.

Michard (Robert-Alexandre), 2e classe, classe 1929, recrutement de Blois, mle 312; 10 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Etat-major de l'armée.

SECTION DES CHEMINS DE FER DE CAMPAGNE

Vasseur (René), maréchal des logis, classe 1918, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3756; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Infanterie.

Fourlines (Pierre-Eugène), adjudant, classe 1913, recrutement de Toulouse-Saint-Gaudens, mle 1277; 30 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Gouache (Georges-Alexis), sergent, classe 1910, recrutement de Chartres, mle 638; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

NORD-AFRICAINS

Abdelkader ben Larbi, sergent, classe 1927, recrutement du Maroc, mle A 150/27; 23 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Driss ben Abdelkader, caporal, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G 26; 21 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

Lhassen ben Mohamed, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G 1738; 25 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

Mohamed ben Ahmed, 2e classe, classe 1919, recrutement du Maroc, mle A 11457/19; 21 ans de services, 6 campagnes. A été cité.

GOUMS MAROCAINS

Abderhamane ben Moktar, 2e classe, classe 1916, recrutement du 12e Goums, mle 740; 19 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Ali ou Ichou, sergent, classe 1926, recrutement du Maroc, mle 39; 23 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Allal ben Mohamed ben Brik, 2e classe, recrutement du Maroc, mle 217; 23 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Allal ben Mohamed, 2e classe, classe 1944, recrutement du Maroc, mle 144; 8 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.
Ben Haddou ben Douah, 2e classe, classe 1942, recrutement du Maroc, mle 1958; 9 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.
Ben Naceur ou Barri, moqqadem, recrutement des goums marocains; 12 ans de services, 7 campagnes. A été cité et blessé.
Bouali ben Aissa ben Aomar, maoun, classe 1926, recrutement du Maroc, mle 1810; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
El Boudali ben Larbi, moqqadem, classe 1924, recrutement du Maroc, mle 486; 20 ans de services, 14 campagnes. A été cité.
El Hadda ben Abdallah, moqqadem, classe 1915, recrutement du 12e goums, mle 813; 19 ans de services, 13 campagnes. A été cité.
Larbi ben El Mansour, maoun, classe 1937, recrutement du 12e goums, mle 614; 12 ans de services, 7 campagnes. A été cité et blessé.
M'Hamed ben Bouchaib, maoun, classe 1919, recrutement du Maroc, mle 172; 25 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Moha ou Mimoun, 1re classe, classe 1939, recrutement du 12e goums, mle 621; 9 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Ameur, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle D. 489; 20 ans de services, 16 campagnes. A été cité.
Mohammed ben Hennou, moqqadem, classe 1939, recrutement des goums, mle 22; 12 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ou Naceur, moqqadem aouel, classe 1932, recrutement du 3e goums, mle 235; 15 ans de services, 12 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ou Moha ou Salah, moqqadem aouel, classe 1932, recrutement du Maroc, mle 407; 20 ans de service., 10 campagnes. A été blessé et cité.

Génie.

Goudal (François-Louis), 2e classe, classe 1907, recrutement de Granville, mle 718; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

(Tableau de concours publié au *Bulletin des décorations* des 30 août et 1er septembre 1953.)

RESERVES

Infanterie.

Belacel Benchergui, sergent, classe 1925 A, recrutement d'Alger, mle R. M. 126; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Beltrand (François), adjudant, classe 1934, recrutement du Maroc, mle R. 315; 17 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Boudjemal Saadi, caporal, classe 1942, recrutement d'Alger, mle L. M. 2184; 10 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Carré (Louis-Joseph-Hubert-Marie), adjudant-chef, classe 1923, recrutement de Lorient, mle 1734; 19 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Fournier (Aimé-Jean-Ernest), sergent-chef, classe 1931, recrutement de Dunkerque, mle 1879; 20 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Galvan (Marcel), sergent, classe 1944, recrutement du Maroc, mle F. 3537; 9 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Jourdren (Louis-François-Marie), sergent-chef, classe 1934, recrutement de Brest, mle 3096; 21 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Khalfa Lezehari, adjudant, classe 1927 X C., recrutement de Constantine, mle 245 X. L. M.; 25 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Lamri Amar, adjudant, classe 1931 X S., recrutement de Constantine, mle 4268 X. R. M.; 22 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Legrand (Henri-Louis), sergent, classe 1942, recrutement du Maroc, mle R. 114; 11 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Lemaitre (Gustave-Emile-André), adjudant, classe 1933, recrutement de Béthune, mle 3186; 17 ans de services, 1 campagne. A été cité.
Loyauté (Christian-Jean-Joseph), sergent-chef, classe 1942, recrutement de la Seine, mle 41752; 9 ans de services, 1 campagne. A été cité.
Minet (Paul-Louis-Joseph), adjudant, classe 1935, recrutement de Béthune, mle 1468; 19 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.
Nia Madfousse ben Hadj, caporal, classe 1937 X C., recrutement de Constantine, mle 579 X L. M.; 15 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Olivier (Jean-Michel), adjudant-chef, classe 1931, recrutement de Toulouse, mle L. M. 1279; 24 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité.
Prosperi (Pierre-Paul), sergent-chef, classe 1937, recrutement du Maroc, mle F. 1400; 17 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Renaudet (Guy-Armand-Jean), adjudant, classe 1935, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1921; 17 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Sereni (François-Antoine-Pasquier), sergent, classe 1941, recrutement du Maroc, mle F. 3296; 10 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

NORD AFRICAINS

Ahmed ben Hammadi, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 410/36; 16 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Assou ben Houssine, caporal, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1677/36; 16 ans de services, 11 campagnes. A été blessé.
Driss ben Mohamed, sergent, classe 1934, recrutement du Maroc, mle 0537; 19 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed bel Hadj ben Ahmed, sergent, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1603/36; 16 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.
Mohamed ben Kaddour, 2e classe, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1643/36; 16 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.

GOUMS MAROCAINS

Ali ou M'Barck, moqqadem aouel, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 5606; 17 ans de services, 17 campagnes. A été cité.
Moha ou Daoud, moqqadem, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 5598; 15 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Mohamed bel Hadj, 1re classe, classe 1919, recrutement du Maroc, mle 207; 15 ans de services, 10 campagnes. A été cité.
Mohamed ou Ikhlef ou Khelef, maoun, classe 1940, recrutement du Maroc, mle 113; 6 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Mohand ould Embarck, moqqadem, classe 1930, recrutement du Maroc, mle 4172; 16 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Arme blindée, cavalerie.

Du Castel (Emile-Marie-Joseph-Césaire-Charles), maréchal des logis chef, classe 1933, recrutement d'Amiens, mle 784; 22 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Gracy (Yves-Philippe-Jacques), maréchal des logis chef, classe 1942, recrutement de Marrakech, mle 812; 12 ans de services, 5 campagnes. A été cité
La Picirella (Joseph), brigadier-chef, classe 1944, recrutement de Lyon, mle 18252; 10 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Marnier (Fernand-Auguste), maréchal des logis, classe 1939, recrutement de Melun, mle 360; 15 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Pouchoulon (André), 2e classe, classe 1943, recrutement du Maroc, mle F. 778; 10 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Sakoun (Joseph), maréchal des logis chef, classe 1930, recrutement de Lyon, mle L. M. 459 Rhône; 22 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Técourt (Martial-Roger), maréchal des logis chef, classe 1934, recrutement du Maroc, mle R. 740; 18 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Tropis (Gaston-Louis), maréchal des logis major, classe 1937, recrutement d'Indochine, mle 25; 17 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Artillerie.

Bergeret (Georges-Charles), maréchal des logis chef, classe 1932, recrutement de Dijon, mle 1915; 23 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Train.

Percebois (Lucien-Charles-Gustave), adjudant, classe 1934, recrutement du Maroc, mle F. 2943; 18 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Calatayud (Raymond), adjudant, classe 1938, recrutement du Maroc, mle R. 566; 16 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

NORD-AFRICAINS

Ahmed ben Abbas, 2e classe, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 181/37; 16 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Ahmed ben Salem, 1re classe, classe 1937, recrutement du Maroc, mle A. 1115/37; 16 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.
Khammar ben Lachemi, brigadier-chef, classe 1936, recrutement du Maroc, mle A. 1033/36; 16 ans de services, 8 campagnes. A été cité.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Breton (André-Albert-Léon), adjudant-chef, classe 1926, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 5192; 26 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

DIRECTION DES TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Astier (Henri-Charles-Joseph), 1re classe, classe 1942, recrutement de Grenoble, mle 23659; 12 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
De Brémond d'Ars (Marie-Joseph-Guy), adjudant, classe 1941, recrutement de la 1re région militaire, mle 19101; 11 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.
Gresille (Edouard-Germain), adjudant-chef, classe 1933, recrutement de Versailles, mle 9666; 16 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Meuf (Eugène), sergent-major, classe 1925, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 5233; 28 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Rispal (Marius-Demetrius), sergent-chef, classe 1939, recrutement du Maroc, mle F. 2776; 15 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

AUTOCHTONES

Bakary Kondé, seregnt-chef, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 23588; 24 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Bala Diono, sergent, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 23901; 24 ans de services, 11 campagnes. A été cité.
Bale Koivo, sergent, classe 1934, recrutement de Kindia, mle 42481; 19 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Bibi Tolno, 1re classe, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 23875; 24 ans de services, 6 campagnes. A été cité.
Faya Ouliano, sergent, classe 1929, recrutement de Kindia, mle 23889; 24 ans de services, 10 campagnes. A été blessé.
Diacouba Taraoré, 1re classe, classe 1934, recrutement de la Haute-Volta, mle 8713; 19 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Guerava Guilavogui, caporal, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28772; 23 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Kaman Camara, sergent-chef, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 28709; 23 ans de services, 9 campagnes. A été cité.
Kekoura, 1re classe, classe 1930, recrutement de Kindia, mle 28574; 23 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Made Sidibé, sergent, classe 1934, recrutement de Kindia, mle 42922; 19 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Niami Samagui, 1re classe, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 31175; 19 ans de services, 8 campagnes. A été cité.
Niouma Kamano, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24015; 24 ans de services, 7 campagnes. A été cité.
Outo, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24235; 24 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

REFORMES POUR BLESSURES DE GUERRE
AVEC UNE INVALIDITE INFERIEURE A 65 P. 100

Infanterie.

Allègre (Henri-Joseph), 1re classe, classe 1905, recrutement de Nimes, mle 1194; 14 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.
Alix (Denis-Charles), 2e classe, classe 1915, recrutement de Chartres, mle 151; 4 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.
Benouis Boumédine, 2e classe, classe 1943, recrutement d'Oran, mle 9895; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.
Blanc (Louis-Georges), caporal, classe 1917, recrutement du Rhône central, mle 2643; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Blot (Jean), 2e classe, classe 1917, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 1527; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.
Borrel (Louis), 2e classe, classe 1908, recrutement de Chambéry, mle 1606; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.
Bourachot (Pierre), 2e classe, classe 1913, recrutement de Nevers, mle 8; 6 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.
Charpentier (Marcel-Emile), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine, 6e bureau, mle 68; 7 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.
Dagnet (Jean-Marie-Emile-François), 2e classe, classe 1906, recrutement de Vitré, mle 711; 8 ans de services, 1 campagne. A été blessé.
Darrigrand-Castella (René-Charles), 2e classe, classe 1915, recrutement de Versailles, mle 1171; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Duvigneau (Jean-Gaston), sergent-chef, classe 1925, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 415; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
François (Marius-Joseph), 2e classe, classe 1918, recrutement de Chalon-sur-Saône, mle 931; 23 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Garcais (Valentin-Adolphe-André), 2e classe, classe 1911, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 879; 5 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Gouyon (Gustave-Georges), caporal, classe 1914, recrutement de Tours, mle 289; 25 ans de services, 4 campagnes. A été cité et blessé.
Grebot (Julien-Joseph-Emile), sergent, classe 1910, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 937; 7 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Jan (Louis-François-René), caporal, classe 1917, recrutement de Vitré, mle 392; 4 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Laupretre (Pierre), 2e classe, classe 1917, recrutement de Chalon-sur-Saône, mle 1653; 10 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Leduc (Raoul-Ernest), caporal, classe 1940, recrutement d'Arras, mle 669; 7 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Luez (Adolphe-Joseph), 2e classe, classe 1906, recrutement d'Avesnes, mle 1221; 9 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Martin (Florimond-Laetitia-Ernest), 1re classe, classe 1913, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 355; 26 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Mauger (Georges), 2e classe, classe 1945, recrutement de la 1re région, mle 41611; 3 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.
Monachon (Jean-Joseph), sergent-chef, classe 1938, recrutement d'Annecy, mle 473; 16 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Outran (Henri-Maurice-Alfred), 2e classe, classe 1916, recrutement de Saint-Omer, mle 3361; 5 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Petiteau (Albert-Pierre), 2e classe, classe 1910, recrutement de Chalon-sur-Saône, mle 1207; 24 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Philippon (François-Louis), caporal, classe 1909, recrutement de Bourges, mle 1715; 5 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.
Pichardie (André-Gabriel), caporal-chef, classe 1937, recrutement de Lille, mle 927; 6 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Pierdon (Baptiste), 2e classe, recrutement d'Angoulême, mle 1329, classe 1916; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Poignant (Jean-Baptiste), classe 1910, 2e classe, recrutement d'Auxonne-Dijon, mle 1178; 7 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Rocher (René-Georges-Augustin), 2e classe, classe 1910, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 648; 1 an de service, 1 campagne. A été blessé et cité.
Schots (Charles-Martin), 2e classe, classe 1907, recrutement d'Autun, mle 714; 7 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.
Toussaint (Marcel-Jean), 2e classe, classe 1913, recrutement de Versailles, mle 1864; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Vernhes (Zéphirin-Auguste), 2e classe, classe 1913, recrutement de Rodez, mle 115; 3 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

NORD-AFRICAINS

Abdallah ben Mahadi, 2e classe, classe 1918, recrutement du Maroc, mle A 8956; 4 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Ahmed ben Djilali, 2e classe, classe 1921, recrutement du Maroc, mle B 3537; 6 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Lahssen ben Ahmed, caporal, classe 1933, recrutement du Maroc, mle A 113/33; 14 ans de services, 6 campagnes. A été blessé.

GOUMS MAROCAINS

Ahmed ou Saïd Saïd ou El Khendouch, 2e classe, classe 1942, recrutement du Maroc, mle 4185; 4 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Arme blindée, cavalerie.

Born (Marcel), 2e classe, classe 1934, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 1377; 12 ans de services, 2 campagnes. A été blessé.
Lafont (Jean-Marie-Emile), 2e classe, classe 1914, recrutement de Montauban, mle 961; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Reber (Jacques-André), brigadier, classe 1943, recrutement du Maroc, mle R. 588; 3 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Artillerie.

Delafont (Georges-Louis), 1re classe, classe 1909, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 3060; 10 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Pedron (René-Auguste), 2e classe, classe 1943, recrutement de Versailles, mle 685; 4 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Tortel (Louis-André), 2e classe, classe 1917, recrutement de Montélimar, mle 858; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Waghemaecker (Gaston-Louis), maréchal des logis, classe 1909, recrutement de Lille, mle 4649; 15 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Train.

Laffite (Louis-René-Maurice), 2e classe, classe 1907, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 1517; 6 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Magnin (Pierre), 2e classe, classe 1915, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 3637; 21 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Williaume (André-Victor), 2e classe, classe 1918, recrutement de Saint-Omer, mle 2721; 16 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Intendance.

Forest (Albert), sergent, classe 1916, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2888; 14 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Génie.

Barraille (Jean-Gabriel), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Albi-Carcassonne, mle 1252; 6 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Vanhecke, sergent-fourrier, classe 1942, recrutement de Lille, mle 6062; 19 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Herbel (Francis-Jacques), caporal, classe 1943, recrutement de la 1re région militaire, mle 21630; 4 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Prevot (Martial-Vincent-Jean), sergent, classe 1924, recrutement de Nouméa, mle 2906; 21 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Alquie (Henri-Fernand), caporal, classe 1909, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 352; 32 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Coulas (Alexandre-Marc), 2e classe, classe 1917, recrutement de Nice, mle 2290; 24 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Abadie (Joseph-Marie-Clément), adjudant, classe 1910, recrutement de Tarbes, mle 851; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Achouche Kouider ben Mohamed, sergent, classe 1928, recrutement d'Alger, mle L.M. 53; 25 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Alazard (Edouard-Jean-Baptiste), 2e classe, classe 1915, recrutement de Rodez, mle 2; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Allègre (Marie-Ignace-Pierre-Arthur), 2e classe, classe 1909, recrutement de Toulouse, mle 557; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Armengaud (Paul-Louis), 2e classe, classe 1916, recrutement d'Albi, mle 411; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Aubert (Jean-Pierre), caporal, classe 1903, recrutement de Bordeaux, mle 877; 30 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Baroin (Barthélémy-Claude), 2e classe, classe 1921, recrutement de Nevers, mle 1863; 25 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Barlan (Paul), 2e classe, classe 1917, recrutement de Toulouse, mle 1918; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Benseghir Mohand Larbi, 2e classe, classe 1925 X.S., recrutement de Constantine, mle 4821 X. R.M.; 25 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Bertrand (André-François), 1re classe, classe 1915, recrutement de Montbrison, mle 1515; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Binet (Marcel-Henri), 1re classe, classe 1915, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 3126; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Blanchard (Auguste-Adolphe), 2e classe, classe 1918, recrutement de Mamers, mle 791; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Blin (Marcel-Désiré-Marie), 1re classe, classe 1915, recrutement de Saint-Malo, mle 1461; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bonnot (Paul-Marie-Joseph), caporal, classe 1911, recrutement de Bl/Besançon, mle 2051; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Boucaud (Joseph-Marie), sergent, classe 1908, recrutement de Nantes, mle 527; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Boulard (Auguste-Dieudonné), 2e classe, classe 1901, recrutement du Havre, mle 2452; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bouschet (Auguste-Ernest), caporal, classe 1916, recrutement de Mende, mle 1205; 27 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Bray (Maurice-Georges-Désiré), 1re classe, classe 1908, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 581; 23 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Calastreng (Jean-Marie), 2e classe, classe 1916, recrutement de Toulouse, mle 127; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Chaminade (Jean), 2e classe, classe 1909, recrutement de Brive-Périgueux, mle 307; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Chanu (Jean-Marie), 2e classe, classe 1913, recrutement de Guingamp, mle 1859; 30 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Cholvy (Jean-Baptiste), caporal, classe 1913, recrutement de Privas, mle 1266; 30 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Chovelon (Léopold), 2e classe, classe 1916, recrutement de Toulon, mle 1115; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Clavier (Louis-Alexandre), 2e classe, classe 1909, recrutement de Cambrai, mle 2177; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Clugnac (Augustin), caporal, classe 1911, recrutement de Périgueux, mle 919; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Coutant (Antoine-Georges), caporal, classe 1917, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 3161; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Covet (Albert), caporal, classe 1907, recrutement de Compiègne, mle 1173; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dave (Abel-Louis-Joseph), 1re classe, classe 1918, recrutement de Béthune, mle 1522; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Defilhes (Marcel-Edmond-Lucien), 2e classe, classe 1913, recrutement de Bourges, mle 383; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Delagarde (Pierre-Léon-Jean), caporal, classe 1916, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 2269; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Deloue (Camille-Jean), sergent, classe 1901, recrutement de Bordeaux, mle 2735; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Desmont (Henri-Médard), caporal, classe 1921, recrutement de Lille, mle 837; 28 ans de services, 1 campagne. A été cité.

Devys (Charles-Gabriel-Nicolas), 2e classe, classe 1916, recrutement de Lille, mle 280; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Di-Russo (Pascal), 2e classe, classe 1914, recrutement de Marseille, mle 973; 26 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Dutertre (Marcel-Simon-Jules), 2e classe, classe 1916, recrutement de Blois, mle 1980; 26 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Duval (Henri-Lucien), adjudant, classe 1914, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 200; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Duval (Robert-Victor), sergent-chef, classe 1917, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 164; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Fauconnier (Pierre-Bernard-Raymond), 2e classe, classe 1916, recrutement de Chartres-Dreux, mle 270 D; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Filhol (Louis-Pamphile-Marie-René), 1re classe, classe 1918, recrutement de Cahors, mle 1072; 28 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Ferrignio (Joseph-Eugène), 2e classe, classe 1901, recrutement de Constantine, mle 129; 27 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Fleury (René-Paul-Arthur), caporal, classe 1914, recrutement de Dijon, mle 172; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Fontaine (Raymond-Léon), 2e classe, classe 1917, recrutement de Dunkerque, mle 1180, 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Fourcade (Gaston-Adrien), sergent, classe 1917, recrutement d'Alger, mle 1781; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Fournil (Louis-Benoit-Pierre), sergent, classe 1911, recrutement de Toulouse, mle 1161; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Fraboulet (Mathurin), 2e classe, classe 1902, recrutement de Guingamp, mle 1251; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Freund (Jean-Henri), sergent, classe 1897, recrutement de Brest, mle 1641; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Gaillard (Louis-Charles-Gaston), sergent, classe 1918, recrutement de Guéret, mle 1107; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Gelot (Auguste-Emile) 2e classe, classe 1908, recrutement de Bes-Belfort, mle 129; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Gout (Emile-Marius), sergent, classe 1915, recrutement de Toulouse, mle 121; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Graves (Jean-Félix), 2e classe, classe 1900, recrutement d'Aurillac, mle 1319; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Gros (Louis-Paul), caporal, classe 1913, recrutement de Marseille, mle 3413; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Guerineau (Gustave-Clément-Anatole), sergent, classe 1908, recrutement de Fontenay-le-Comte, mle 277; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Guiche (Auguste-Eugène-André), 2e classe, classe 1917, recrutement de Rouen-Nord, mle 808; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Gurnaud (Antoine-Justin-Albert), 2e classe, classe 1907, recrutement de Belfort-Besançon, mle 97; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Guyon (Georges-Emile-Léon), 2e classe, classe 1917, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 1314; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Hilt (Eugène Joseph), sergent, classe 1911, recrutement de Versailles, mle 1579; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Hugon (Antonin-Kléber), 2e classe, classe 1913, recrutement de Nimes, mle 2105; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Jacquot (Paul-Henri), adjudant, classe 1911, recrutement de Nancy, mle 619; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Joineau (Gustave-Emile), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 6309; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Julien (Maurice-René), 2e classe, classe 1917, recrutement de Versailles, mle 4238; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Lacombe (Victor-Jean-Joseph), 2e classe, classe 1913, recrutement de Rodez, mle 736; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Larbi Larbi, 1re classe, classe 1919 X. S., recrutement de Constantine, mle 52 X. L. M.; 19 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Larrode (Jean-Lambert), 2e classe, classe 1912, recrutement de Mont-de-Marsan-Bayonne, mle 663; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lasserre (Jean-Louis), sergent, classe 1911, recrutement de Bergerac, mle 763; 5 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Laurent (Eugène-Hippolyte), caporal, classe 1916, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 2886; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Laurent (François-Emile), sergent, classe 1899, recrutement de Roanne, mle 1199; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Le Bouder (Alexis), 2e classe, classe 1912, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 4922; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lebœuf (Lucien-Désiré-Amédée), caporal, classe 1912, recrutement d'Orléans, mle 74; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Le Corre (Jérôme), caporal, classe 1918, recrutement de Quimper, mle 1030; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Legrand (Auguste-Jean-Baptiste), 2e classe, classe 1916, recrutement de Nancy, mle 847; 27 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Leleu (André-Gaston-Jean-Baptiste), 2e classe, classe 1914, recrutement de Dunkerque, mle 1779; 25 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lemouaizia Younes ben Ahmed, 2e classe, classe 1931 X. C., Constantine, mle 641 X. L. M.; 16 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Le Nendre (Mathurin-Marie), sergent, classe 1906, recrutement de Saint-Brieuc, mle 971; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Levesque (Alfred-Hippolyte), 1re classe, classe 1918, recrutement de Constantine, mle 1217; 2 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Lieutaud (Jean-Baptiste-Claudius), 2e classe, classe 1916, recrutement de Marseille, mle 2973; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lignon (Emile-Olivier), adjudant, classe 1900, recrutement de Narbonne, mle 1135; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Malaval (Augustin-Marius), 2e classe, classe 1917, recrutement de Mende, mle 870; 29 ans de services, 5 campagnes, A été blessé et cité,

Mane (Gaston-Robert), sergent, classe 1909, recrutement de Blois, mle 1103; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Marcellin (Henri), sergent-fourrier, classe 1910, recrutement de Soissons, mle 922; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Marquer (Raymond), sergent-chef, classe 1910, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 602; 10 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Maynard (Camille-Jean-Joseph), 2e classe, classe 1915, recrutement de Cahors, mle 1069; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé.

Mendico (Auguste-Pierre), caporal, classe 1906, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 1111; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Mercier (Gustave-Désiré), 2e classe, classe 1906, recrutement d'Argentan, mle 136; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Michelangeli (Ours-Paul), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Ajaccio, mle 1968; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Minchin (Germain-Marcel), 2e classe, classe 1909, recrutement de Nevers, mle 1824; 28 ans de services, 1 campagne. A été blessé.

Molina (Georges-David), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 2502; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Musmann (Raymond-Albert), caporal, classe 1916, recrutement de Mézières, mle 91; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Nalis (Jean), caporal, classe 1918, recrutement de Mont-de-Marsan, mle 652; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Nury (Romain-Marius), 2e classe, classe 1918, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 2009; 28 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Pages (Cyprien-Georges-Pierre), sergent, classe 1916, recrutement de Rodez-Montpellier, mle 2413; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Pourrat (Charles), sergent fourrier, classe 1916, recrutement de la Seine (1e bureau), mle 1817; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Prache (Fernand-Louis-Joseph), 2e classe, classe 1914, recrutement d'Arras, mle 362; 28 ans de services, 4 campagnes. a été blessé et cité.

Prevalet (Louis-Charles-Alphonse), 1re classe, classe 1901, recrutement de Constantine, mle 577; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Pradier (Marcel-Etienne), caporal, classe 1912, recrutement d'Arras, mle 895; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Prevost (Eugène-Henri), soldat, classe 1912, recrutement de Blois, mle 2092; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Py (Paul-Delphin-Alfred), caporal, classe 1911, recrutement de Vesoul, mle 1117; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Raguenault (Marcel-Alexandre), caporal, classe 1910, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 5124; 29 ans de services, 1 campagne. A été blessé.

Raphaël (Julien), maréchal des logis, classe 1918, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 391; 28 ans de services, 7 campagnes. A été cité.

Renard (Louis), soldat, classe 1906, recrutement d'Aux.-Dijon, mle 661; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Richard (Jules-Marcel), soldat, classe 1913, recrutement d'Angers-Cholet, mle 209; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Rigoli (Antoine-Charles), caporal, classe 1917, recrutement de Constantine, mle 1327; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Roblin (Fernand-François), soldat, classe 1911, recrutement d'Avignon, mle 506; 28 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Romanet (Edouard-Henri), soldat 1e 1re classe, classe 1919, recrutement de Nimes, mle 1650; 28 ans de services, 5 campagnes, A été cité.

Roses (Louis), soldat, classe 1916, recrutement de Perpignan, mle 967; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Rousseau (Lucien-Eugène), soldat, classe 1917, recrutement de Dijon, mle 666; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Sales (Adrien), soldat, classe 1911, recrutement de Canors, mle 1031; 28 ans de services, 1 campagne. A été blessé et cité.

Saffroy (Gaston-Emile), sergent-major, classe 1911, recrutement de Sens, mle 625; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Sainfre (François), soldat de 1re classe, classe 1915, recrutement de Périgueux, mle 720; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Savarzeix (Jean-Henri), soldat, classe 1913, recrutement de Toulouse, mle 1391; 30 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Schindler (Philippe-Jacques), soldat, classe 1942, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 5117; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Seséré (Joseph), caporal, classe 1916, recrutement de Toulouse, mle 805; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Stephanot (Emile), soldat, classe 1942, recrutement de C.-Nevers, mle 714; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Texier (Armand-Ernest), caporal, classe 1940, recrutement d'Angoulême-Périgueux, mle 287; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Thevenet (Louis-Eugène), sergent, classe 1901, recrutement du Blanc, mle 81; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Thevenon (Claude-Marius), adjudant, classe 1905, rerutement du Rhône central, mle 40; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Tricot (Fernand), caporal, classe 1917, recrutement de Mézières, mle 267; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Valarier (Antoine), soldat, classe 1896, recrutement de Mende, mle 801; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Van Obbergen (Eugène-Jacques), soldat de 1re classe, classe 1941, recrutement de la Seine Central, mle L. M. 5049; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Vauchel (Fernand-Henri-Jérôme), soldat, classe 1909, recrutement du Havre, mle 1126; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Vernet (Simon-Michel-Thomas), soldat, classe 1917, recrutement de Perpignan, mle 573; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

NORD-AFRICAINS

El Kebir ben Mohamed, soldat, classe 1939, recrutement du Maroc, mle T 1780; 3 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité. Titres exceptionnels.

Mohamed ben Bouazza, soldat, classe 1922, recrutement du Maroc, mle C 754; 11 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Rhazi ben Mati, caporal-chef, classe 1938, recrutement du Maroc, mle A 1945/38; 14 ans de services, 9 campagnes. A été blessé et cité.

Simane ben Berkale, sergent, classe 1928, recrutement du Maroc, mle 1125; 18 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

GOUMS MAROCAINS

Ali ben Mokhtar, moqqadem aouel, classe 1925, recrutement du Maroc, mle 3615; 20 ans de services, 10 campagnes. A été blessé et cité.

Kssu Ould Raho, moqqadem, classe 1932, recrutement du Maroc, mle 692; 20 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lhassen ben Ahmani, moqqadem, classe 1926, recrutement du Maroc; mle 4691; 15 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

Arme blindée, cavalerie.

Balara (Jean-Albert), brigadier, classe 1943, recrutement de Montauban, mle 403; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lafosse (Constant-André), soldat de 1re classe, classe 1945, recrutement d'Evreux, mle 32; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Petit (Laurent-Rémi-André), soldat, classe 1940, recrutement d'Abbeville, mle 736; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.

Rougni (Paul-Joseph), aspirant, classe 1916, recrutement de Marseille, mle 921; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Traille (Jean-Louis), soldat, classe 1945, recrutement de Pau, mle 119; 7 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Wouters (Gabriel-Maurice), soldat de 1re classe, classe 1946, recrutement d'Auxerre, mle 1143; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

NORD-AFRICAINS

Thami ben M'Hamed, maréchal des logis, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A 1418/30; 22 ans de services, 9 campagnes. A été blessé.

Artillerie.

Aubin (Marcel), maréchal des logis, classe 1940, recrutement de Fontainebleau, mle 85; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité,

Auger (Henri), soldat, classe 1947, recrutement de Rouen-Sud, mle 617; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bachelet (Charles-Raymond), brigadier, classe 1940, recrutement de Soissons, mle 242; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Baud (Léon-Joseph), maréchal des logis, classe 1908, recrutement de Lons-le-Saunier, mle 1199; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Billard (Marcel-Octave), soldat, classe 1946, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2679; 19 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Bidault (Célestin), maréchal des logis, classe 1911, recrutement de Tunis, mle 177; 29 ans de services, 7 campagnes. A été blessé et cité.

Boch (Maurice-Dominique), brigadier, classe 1913, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 5216; 30 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Boucherie (François-Joseph), soldat, classe 1942, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 2718; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Briou (Désiré-Jacques), soldat, classe 1942, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2333; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Canneaux (René-Louis), soldat classe 1944, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 752; 5 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Chaboud (Jean-Joseph-Paul), maréchal des logis, classe 1911. Recrutement de Béthune, mle 3136; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Charrière (Louis-Georges-Pierre), soldat, classe 1947, recrutement de Toulouse, mle 691; 29 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Darphin (Lucien-Pierre-Claude), soldat, classe 1918, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 415; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Duperriet (Paul-Maurice-Lucien), 2e classe, classe 1945, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 1811; 26 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Dupouy (Guillaume-Zacharie), 2e classe, classe 1906, mle 571, recrutement de Mont-de-Marsan; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Durieux (André-Fernand), maréchal des logis, classe 1945, recrutement de Béthune, mle 1572; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Eudeline (Joseph-Fernand-Raphaël), maréchal des logis, classe 1914, recrutement de Rouen-Sud, mle 419; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Fines (Pierre-François-Armand), 2e classe, classe 1916, recrutement de Toulouse, mle 85; 25 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Gadilhe (Kléber-Paul), 2e classe, classe 1912, recrutement de Pont-Saint-Esprit, mle 1090; 27 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.

Gardet (Pierre), 2e classe, classe 1903, recrutement du Blanc/Poitiers, mle 275; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Gigarel (Simon-André), caporal, classe 1916, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 356; 27 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Gleyroux (Jacques), 2e classe, classe 1913, recrutement de Narbonne, mle 1102; 20 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Godard (Charles-Marcel), maréchal des logis, classe 1916, recrutement de Toulon/Nice, mle 1168; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Groulard (Gaston-Emile), 2e classe, classe 1912, recrutement de Versailles, mle 3544; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.

Guerdin (Louis-Alexandre), maréchal des logis, classe 1914, recrutement de Versailles, mle 5886; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Hecquet (Fernand), 2e classe, classe 1901, mle 1077, recrutement de Cambrai; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Joseph (Marie-Antoine), brigadier, classe 1917, recrutement de Toulouse, mle 1595; 33 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Lacôme (Roger-Camille-Louis), adjudant, classe 1911, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 333; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lallia (Léon-René), 2e classe, classe 1918, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 410; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Lierdeman (Albert-Henri-Joseph), 2e canonnier, classe 1910, recrutement de Lille, mle 2077; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.

Longuet (Elie-Rémy-François), brigadier, classe 1915, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 202; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Marestan (Pascal), 2e classe, classe 1917, recrutement de Toulouse, mle 1118; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Martin (Eugène-Céleste), 1re classe, classe 1918, recrutement d'Auch, mle 1107; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.

Moreul (Albert-Pierre-Marie), brigadier, classe 1907, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 2638; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Morlat (Georges-Victor), 2e classe, classe 1913, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 5065; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Nortier (Hippolyte-Benoît-Joseph), 2e classe, classe 1933, recrutement de Valenciennes, mle 887; 20 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Ossard (Jean), 2e classe, classe 1915, recrutement de Libourne, mle 1151; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé.
Privat (Jean-Eugène), adjudant, classe 1915, recrutement de Pau/Bayonne, mle 2141; 29 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Recoules (Joseph-Félix), maréchal des logis, classe 1907, recrutement d'Albi/Carcassonne, mle 1110; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Renac (Louis-Pierre), 2e classe, classe 1907, recrutement de Cahors, mle 1029; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Segonds (Paul-Gaston), maréchal des logis, classe 1916, recrutement de Rodez, mle 1179; 29 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Siellet (Albert), 1re classe, classe 1911, recrutement de Valenciennes/Douai, mle 1986; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Sorret (Ernest-Jean-Baptiste), maréchal des logis, classe 1908, recrutement de Vesoul, mle 110; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Toussaint (Georges-Charles), maréchal des logis, classe 1910, recrutement du Havre, mle 1562; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Tsiafaky (Jean), 2e canonnier, classe 1915, recrutement de Marseille, mle 1311 R. S. S.; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Verschueren (André), adjudant, classe 1916, recrutement de Lille, mle 518; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Vetu (Marcel), maréchal des logis, classe 1918, recrutement de Moulins, mle 2631; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Train.

Barrabino (Emile-Pierre-Gabriel-Henri), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 1105; 9 ans de services, 2 campagnes. A été cité.
Cercot (Gabriel-Fernand), 2e classe, classe 1915, recrutement de Fontainebleau, mle 838; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Grimaud (Séraphin), 1re classe, classe 1895, recrutement de Châtellerault, mle 1435; 28 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
Lardez (Jean-Adrien), 2e classe, classe 1918, recrutement de Béthune, mle 1072; 28 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Limouzin (Gaston-Jean), 2e classe, classe 1915, recrutement de la Rochelle, mle 598; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Marangés (Albert), 2e classe, classe 1917, recrutement de Perpignan, mle 821; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Maupas (Jean-Marie), 2e classe, classe 1918, recrutement de Toulouse, mle 1353; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Molin (Ferdinand-Louis), brigadier, classe 1917, recrutement de Chambéry, mle 1076; 29 ans de services, 3 campagnes. A été cité.
Protois (Marcel-Joseph-Alfred), maréchal des logis, classe 1918, recrutement de Rouen Nord, mle 519; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.

Intendance.

Maccotta (Pascal-Joseph), 1re classe, classe 1917, recrutement de Constantine, mle 1585; 28 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Mermillod-Blondin (Charles-François), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Annecy, mle 2214; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Matériel.

Lagrange (Louis-Marius), 1re classe, classe 1916, recrutement du Rhône Central, mle 2717; 29 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Rivoire (Félix-Paul), caporal, classe 1913, recrutement de Vienne, mle 506; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.

Génie.

Choureau (Marcel-Louis), 2e classe, classe 1915, recrutement de la Seine (1e bureau), mle 36; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.
Demery (Joseph), 1re classe, classe 1907, recrutement d'Angoulême, mle 166; 28 ans de services, 2 campagnes. A été blessé et cité.
Federspiel (Edouard-Pierre), 2e classe, classe 1916, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 1468; 18 ans de services, 4 campagnes. A été cité.
François (Maurice-Henri-Louis), sergent, classe 1914, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 1361; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Mathieu (Léonce), 2e classe, classe 1917, recrutement de Béthune, mle 1601; 27 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Muzas (Hyacinthe-Régis-Joseph), 2e classe, classe 1917, recrutement de Béziers, mle 622; 29 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Agazzi (Joseph-Victor), 2e classe, classe 1915, recrutement de Marseille, mle 5187; 31 ans de services, 3 campagnes. A été blessé.
Bastian (Fernand-Georges), 2e classe, classe 1917, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 916; 28 ans de services, 5 campagnes. A été blessé et cité.
Delabre (Alexandre-Emile), 2e classe, classe 1915, recrutement de la Seine (6e bureau), mle 2569; 29 ans de services, 3 campagnes. A été blessé et cité.
Druz (Léon-Xavier), sergent, classe 1918, recrutement d'Annecy, mle 725; 28 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Julia (Hippolyte), 2e classe, classe 1905, recrutement de Perpignan, mle 1926; 5 ans de services, 5 campagnes. A été cité.
Miaux (Armand), 2e classe, classe 1916, recrutement de Béthune, mle 3912; 28 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité.
Molgat (Joseph-Amable), sergent, classe 1912, recrutement de Lorient, mle 292; 28 ans de services, 12 campagnes. A été cité.

AUTOCHTONES

N'goma Karembéri, sergent-chef, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 38706; 25 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.
Thomas (Paré), sergent, classe 1927, recrutement de Tougan (Haute-Volta), mle 38792; 25 ans de services, 10 campagnes. A été cité.

Par décret en date du 2 décembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, sans traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

(Tableau de concours publié au *Journal officiel* du 4 novembre 1950.)

RESERVES

Service de santé.

NORD-AFRICAIN

Faradji ben Barcka, caporal, classe 1930, recrutement du Maroc, mle A 1137/30; 18 ans de services, 5 campagnes.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Service de santé.

NORD-AFRICAIN

Brick ben Slémouni ben Mohamed, soldat, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 271; 20 ans de services, 4 campagnes.

(Tableau de concours publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1951.)

RESERVES

Service de santé.

Meurisse (André-Victor-Désiré), sergent-chef, classe 1932, recrutement de Strasbourg, mle 713; 20 ans de services, 5 campagnes.

(Tableau de concours publié au *Bulletin officiel des décorations* du 18 juin 1952.)

RESERVES

Gendarmerie.

Fangue (Ouattara), auxiliaire de 2e classe, détachement de gendarmerie de l'Afrique occidentale française et du Togo; 21 ans de services, 15 campagnes.

(Tableau de concours publié au *Bulletin officiel des décorations* du 14 juillet 1953.)

RESERVES

Gendarmerie.

Jouannic (Henri-Adolphe-Joseph), gendarme, 3e légion *bis* de gendarmerie; 25 ans de services, 2 campagnes.

Service de santé.

Boumaraf Moussa ben El Houad, 1re classe, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 2818 R. M.; 21 ans de services, 4 campagnes.
Espère (Charles), sergent-chef, classe 1931 F, recrutement de Constantine, mle 352 R. M.; 20 ans de services, 5 campagnes.
Taoutaou Mohamed ben Ahmed, sergent, classe 1932 C, recrutement de Constantine, mle 212 L. M.; 20 ans de services, 4 campagnes.

Service des essences des armées.

Moncé (Jean-René), agent technique de 3e classe, classe 1932, recrutement de Pau, mle 119; 20 ans de services, 6 campagnes.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Service de santé.

Talbi Hamed ben Hamou, 1re classe, classe 1921 C, recrutement de Constantine, mle 397 L. M.; 25 ans de services, 3 campagnes.

Par décret en date du 2 décembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, sans traitement, aux militaires n'appartenant pas à l'armée active désignés ci-après:

(Tableau de concours publié au *Journal officiel* des 28, 29 et 31 juillet 1951.)

RESERVES

Transmissions.

Nouss (Pierre-Louis), sergent-chef, classe 1930, recrutement du Maroc, mle F. 1135; 15 ans de services, 4 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

AUTOCHTONES

Gauhouédé (Denis), sergent-chef, classe 1929, recrutement d'Afrique occidentale française, mle 19372; 22 ans de services, 7 campagnes.

Intendance.

Koffi Bi Trazera, 1re classe, classe 1926, recrutement de la Côte d'Ivoire, mle 19316; 24 ans de services, 7 campagnes.

(Tableau de concours publié au *Bulletin des Décorations* du 22 juillet 1952.)

RESERVES

Infanterie.

Abdessalem Tayeb, sergent, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 0226; 21 ans de services, 4 campagnes.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Arme blindée, cavalerie.

NORD-AFRICAINS

Messaoud ben Ahmed ben Fathmi, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 2297; 20 ans de services, 6 campagnes.
Said ben Ahmed ben Adrizar, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 3773; 19 ans de services, 7 campagnes.

Train.

NORD-AFRICAIN

M'Bark ben Larbi ben Mohamed, maréchal des logis, classe 1925, recrutement du Maroc, mle A. 161/25; 20 ans de services, 4 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Boudjouba, 1re classe, classe 1916, recrutement de Brazzaville-Gabon, mle M. C. 1973; 25 ans de services, 11 campagnes.
Dagonte Sanon, sergent, classe 1912, recrutement de la Haute-Volta, mle 506; 25 ans de services, 11 campagnes.

(Tableau de concours publié au *Bulletin officiel des décorations* des 7 et 8 août 1952.)

RESERVES

Infanterie.

Bruchou (Victorien-Simon), adjudant-chef, classe 1927, recrutement de Pau, mle 1291; 21 ans de services, 3 campagnes.
Abes Messaoud, sergent, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle 47 R. M.; 22 ans de services, 8 campagnes.
Berchiche Slimane, sergent, classe 1927 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 642; 24 ans de services, 9 campagnes.
Hachemi Mohammed, sergent, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle 35; 22 ans de services, 6 campagnes.
Labelok Blaka, caporal, classe 1929, recrutement d'Oran, mle 3115; 22 ans de services, 7 campagnes.
Merabti Brahim, sergent-chef, classe 1930, recrutement d'Oran, mle 2091; 21 ans de services, 4 campagnes.
Messaoud Mohamed, sergent, classe 1926 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 208; 25 ans de services, 8 campagnes.
Pietri (Ange), adjudant-chef, classe 1924, recrutement d'Ajaccio, mle 2115; 22 ans de services, 9 campagnes.
Tarati Mahfoud, sergent, classe 1930 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 118; 21 ans de services, 6 campagnes.
Ben Ameur Ahmed, 1re classe, classe 1933 C, recrutement de Constantine, mle L. M. 475; 19 ans de services, 15 campagnes.

Arme blindée, cavalerie.

Baghdad ben Belfedel, maréchal des logis, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 61357; 19 ans de services, 5 campagnes.
Kara Mohamed ben Yahia, maréchal des logis, classe 1927, recrutement d'Oran, mle 0589; 24 ans de services, 2 campagnes.
Zeduira Labaci, maréchal des logis, classe 1931 G, recrutement de Constantine, mle 377 L. M.; 20 ans de services, 7 campagnes.

Artillerie.

Bennia Mohammed, maréchal des logis, classe 1930 C, recrutement de Constantine, mle 2366 R. M.; 21 ans de services, 6 campagnes.

Matériel.

Guémini Boudjema, maréchal des logis, classe 1935 C, recrutement de Constantine, mle 1568/10; 17 ans de services, 3 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

AUTOCHTONES

Alcaly Souma, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36016; 20 ans de services, 10 campagnes.
Ali Seni Bangoura, sergent-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 35780; 20 ans de services, 9 campagnes.
Amadou, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 37151; 20 ans de services, 11 campagnes.
Amadou Ouri, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36947; 20 ans de services, 8 campagnes.
Amara Keita, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36273; 20 ans de services, 9 campagnes.
Ansoumane Keita, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 35994; 20 ans de services, 9 campagnes.
Ansoumani Fini, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36526; 20 ans de services, 8 campagnes.
Abdoulaye Keita, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36783; 20 ans de services, 10 campagnes.
Aboa Bangoura, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 35764; 20 ans de services, 7 campagnes.
Abou Bangoura, sergent, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 38165; 20 ans de services, 8 campagnes.
Abou Sylla, sergent, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 33034; 19 ans de services, 10 campagnes.
Baba Fofana, 1re classe, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 95115; 19 ans de services, 10 campagnes.
Baldi Koné, caporal, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 95065; 20 ans de services, 8 campagnes.
Bakar Soumah, caporal-chef, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 38176; 18 ans de services, 11 campagnes.
Bakary Sénou, caporal, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2074; 19 ans de services, 12 campagnes.
Bangali Soumah, 2e classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36031; 20 ans de services, 12 campagnes.
Bangali Youla, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36015; 20 ans de services, 13 campagnes.

Bassi Koroma, sergent, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 37110; 20 ans de services, 8 campagnes.
Belessi Bangoura, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 35777; 19 ans de services, 9 campagnes.
Bourahima Keita, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 35818; 20 ans de services, 7 campagnes.
Bourahima Soumah, caporal, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 39030; 19 ans de services, 10 campagnes.
Boye Yéro, 1re classe, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 33366; 21 ans de services, 11 campagnes.
Camara Brahima, 1re classe, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 32368; 21 ans de services, 8 campagnes.
Camara Mamoudou, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 35818; 20 ans de services, 10 campagnes.
Camara Mamadou, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 35873; 20 ans de services, 11 campagnes.
Cire, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 35567; 20 ans de services, 7 campagnes.
Coumpo Abdoulaye, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 35816; 20 ans de services, 9 campagnes.
Drajigui Coulibaly, caporal-chef, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2878; 19 ans de services, 12 campagnes.
Demba, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36630; 20 ans de services, 10 campagnes.
Demba Camara, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36211; 20 ans de services, 7 campagnes.
Diallo Ousmani, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36522; 20 ans de services, 7 campagnes.
Dian Bobo, caporal-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36635; 20 ans de services, 9 campagnes.
Dian Boye, sergent-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36573; 20 ans de services, 10 campagnes.
Dian Boye, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 38895; 19 ans de services, 12 campagnes.
Dian Diakité, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 38290; 19 ans de services, 9 campagnes.
Dian Malal, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 39210; 19 ans de services, 9 campagnes.
Dian Palé, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36607; 20 ans de services, 11 campagnes.
Dian Sana, sergent, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36375; 20 ans de services, 8 campagnes.
Diarra Doumbia, sergent, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 88161; 21 ans de services, 7 campagnes.
Diarra Nama, 1re classe, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 29529; 20 ans de services, 12 campagnes.
Diavara Camara, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 39220; 19 ans de services, 9 campagnes
Dieba Koné, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 95039; 20 ans de services, 7 campagnes.
Dieka Coulibaly, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2189; 19 ans de services, 7 campagnes.
Diessary Diabaté, 2e classe, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 88122; 21 ans de services, 12 campagnes.
Dika, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 3232; 19 ans de services, 8 campagnes.
Dioulé, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 3212; 19 ans de services, 15 campagnes.
Diouténi, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36125; 20 ans de services, 7 campagnes.
Djibrilla Soumana, sergent-chef, classe 1930, recrutement de Zinder, mle 9811; 22 ans de services, 10 campagnes.
Douba Téra, 1re classe, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2916; 19 ans de services, 11 campagnes.
Fammoro Mané, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36665; 20 ans de services, 8 campagnes.
Fanga Mansaré, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36910; 20 ans de services, 9 campagnes.
Fassely Konaté, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23277; 23 ans de services, 10 ans de campagnes.
Fode Bangoura, 1re classe, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 32363; 21 ans de services, 7 campagnes.
Fode Mamadou, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36525; 20 ans de services, 8 campagnes.
Fourmini, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36402; 20 ans de services, 11 campagnes.
Garanké, caporal-chef, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 39193; 19 ans de services, 9 campagnes.
Gnimana, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 38903; 19 ans de services, 13 campagnes.
Guensou Male, caporal-chef, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2177; 19 ans de services, 10 campagnes.
Ibrahima Diallo, sergent, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 37171; 20 ans de services, 8 campagnes.
Ibrahima Diop, adjudant, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36761; 20 ans de services, 7 campagnes.
Ira, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36666; 20 ans de services, 9 campagnes.
Kalaye, sergent-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36121; 20 ans de services, 10 campagnes.
Karfala Touré, caporal-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 35993; 20 ans de services, 9 campagnes.
Keita Karamoko, sergent, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 32359; 21 ans de services, 12 campagnes.
Kekouta, 2e classe, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 39186; 19 ans de services, 10 campagnes.
Kemoko Camara, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36862; 20 ans de services, 10 campagnes.
Konaté Dambou, caporal, classe 1933, recrutement de Kati, mle 2731; 19 ans de services, 9 campagnes.
Korka Dian, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 39188; 19 ans de services, 13 campagnes.
Lassana, sergent-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36519; 20 ans de services, 9 campagnes.
Lehilapo, caporal, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 7661; 25 ans de services, 4 campagnes.
Mahadi Diallo, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36759; 20 ans de services, 8 campagnes.
Makan Samoura, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 25362; 23 ans de services, 9 campagnes.
Mamadou Baldé, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 39256; 19 ans de services, 11 campagnes.
Mamadou Camara, sergent, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 35785; 20 ans de services, 11 campagnes.
Mamadou Camara, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36979; 20 ans de services, 9 campagnes.
Mamadou Camara, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 37115; 20 ans de services, 9 campagnes.
Mamadou Dian, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36597; 20 ans de services, 9 campagnes.
Mamadou Kaba, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36963; 20 ans de services, 10 campagnes.
Mamadou Keita, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36782; 20 ans de services, 10 campagnes.
Mamadou Mansaré, sergent-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36981; 20 ans de services, 8 campagnes.
Mamadou Noumoula Diallo, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36920; 20 ans de services, 9 campagnes.
Mamadou Sylla, sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 39075; 19 ans de services, 8 campagnes.
Mamoudel Boubou, caporal-chef, classe 1933, recrutement du Sénégal, mle 33805; 18 ans de services, 8 campagnes.
M'Bemba Camara, sergent, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36001; 20 ans de services, 10 campagnes.
Messe Samoura, caporal, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19788; 24 ans de services, 8 campagnes.
Molo Boiro, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36569; 18 ans de services, 12 campagnes.
Momo Camara, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36012; 20 ans de services, 8 campagnes.
Mori Saïdou Camara, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 39008; 20 ans de services, 9 campagnes.
Morlaye Camara, sergent, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 38199; 19 ans de services, 10 campagnes.
Moumini, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36527; 20 ans de services, 8 campagnes.
Mountaga, sergent-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36616; 20 ans de services, 7 campagnes.
Moussa Camara, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 3585; 19 ans de services, 8 campagnes.
Moussa Kim, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Tchad, mle TDfa/2387; 21 ans de services, 12 campagnes.
N'Dondadegue, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Tchad, mle TDac/2519; 21 ans de services, 6 campagnes.
Niegoulou, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36599; 20 ans de services, 8 campagnes.
Noumé Camara, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36942; 20 ans de services, 8 campagnes.
N'Tjible Togoba, sergent, classe 1929, recrutement du Soudan, mle 60858; 23 ans de services, 11 campagnes.
Ongoiba Boukary, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 2012; 19 ans de services, 9 campagnes.
Oumany Diagouraga, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 94175; 20 ans de services, 8 campagnes.
Oumarou Bailo, caporal-chef, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 39273; 19 ans de services, 11 campagnes.
Ouri Bailo, sergent, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 39223; 19 ans de services, 10 campagnes.
Ouri Bela, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36777; 20 ans de services, 9 campagnes.
Oury Balouto, sergent, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36571; 20 ans de services, 7 campagnes.

Oussou Diallo, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle TDaa/3216; 20 ans de services, 7 campagnes.
Paté Diakité, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36767; 20 ans de services, 9 campagnes.
Paté Foulah, 1re classe, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 36492; 20 ans de services, 10 campagnes.
Rakotosaona, 1re classe, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 8195; 25 ans de services, 4 campagnes.
Saliouma, sergent, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36563; 20 ans de services, 9 campagnes.
Saidou Baldé, sergent-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36759; 20 ans de services, 10 campagnes.
Saikou Naran, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36943; 20 ans de services, 8 campagnes.
Saikou Yaya, adjudant-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36596; 20 ans de services, 10 campagnes.
Salla Bâ, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 37169; 20 ans de services, 11 campagnes.
Saliou Diallo, 2e classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36392; 20 ans de services, 7 campagnes.
Saliou Yéro, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36787; 20 ans de services, 9 campagnes.
Samba Boudy, caporal, classe 1930, recrutement du Sénégal, mle 21176; 22 ans de services, 7 campagnes.
Samba Dia, sergent, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36594; 20 ans de services, 10 campagnes.
Samba Diaw, 2e classe, classe 1930, recrutement du Sénégal, mle 23061; 22 ans de services, 9 campagnes.
Samba Diouma, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36993; 20 ans de services, 9 campagnes.
Samba Diouma Diallo, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36950; 20 ans de services, 10 campagnes.
Samba Oury, caporal-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36590; 20 ans de services, 11 campagnes.
Samba Tala, sergent, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36604; 20 ans de services, 9 campagnes.
Samba Tenin, caporal, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 39166; 20 ans de services, 8 campagnes.
Sambou, caporal, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 38901; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sana Camara, sergent-chef, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23304; 23 ans de services, 8 campagnes.
Sara, 1re classe, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 33373; 20 ans de services, 10 campagnes.
Sara Diouldé, caporal, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 38881; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sara Oura, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 37368; 20 ans de services, 13 campagnes.
Sara Tenin, 2e classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 37167; 20 ans de services, 9 campagnes.
Sarifou Camara, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36022; 20 ans de services, 9 campagnes.
Sékou Bangoura, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 35843; 20 ans de services, 10 campagnes.
Séni Sampou, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 39017; 19 ans de services, 11 campagnes.
Serimin, sergent, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36551; 20 ans de services, 10 campagnes.
Simiti, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36899; 20 ans de services, 8 campagnes.
Simiti Kamara, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36785; 20 ans de services, 11 campagnes.
Soriba Soumah, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36019; 20 ans de services, 10 campagnes.
Soro Mansaré, caporal, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19797; 24 ans de services, 9 campagnes.
Soulaoucou Oularé, caporal, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19741; 24 ans de services, 12 campagnes.
Sylla Bengali, caporal, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 35844; 20 ans de services, 7 campagnes.
Sylla Samba, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 35884 *bis;* 20 ans de services, 10 campagnes.
Sylla Sow, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36919; 20 ans de services, 9 campagnes.
Tala, 1re classe, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36893; 20 ans de services, 9 campagnes.
Touma Ranke Touré, caporal-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 35788; 20 ans de services, 11 campagnes.
Yero, sergent, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36891; 20 ans de services, 9 campagnes.
Yéro Kobi Boiro, sergent-chef, classe 1932, recrutement de la Guinée française, mle 36110; 20 ans de services, 8 campagnes.
Youssoufou Camara, sergent, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 39042; 19 ans de services, 10 campagnes.
Zime Inako, caporal-chef, classe 1932, recrutement du Dahomey, mle 27119; 20 ans de services, 9 campagnes.

Artillerie.

AUTOCHTONES

Nianamba Diarra, 1er canonnier, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 3047; 19 ans de services, 12 campagnes.
Ouattara Nianankoro, brigadier, classe 1932, recrutement du Sénégal, mle 30214; 19 ans de services, 12 campagnes.
Sine Doumbia, 1er canonnier, classe 1932, recrutement du Soudan, mle 93136; 20 ans de services, 11 campagnes.

DÉGAGÉS DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Abdeslami Mohammed, 2e classe, classe 1920 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 1295; 18 ans de services, 10 campagnes.
Bouhlala Mohamed ould Ahmed, 1re classe, classe 1899, recrutement d'Oran, mle 054; 29 ans de services, 16 campagnes.
Djeghbala Kaddour ould Mohamed, 2e classe, classe 1921, recrutement d'Oran, mle 370; 24 ans de services, 2 campagnes.
Hadjeri Brahim, 2e classe, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0523; 24 ans de services, 6 campagnes.
Liratni Belkacem, sergent, classe 1924 G, recrutement de Constantine, mle 524 R. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
Fit Mebrouk, 1re classe, classe 1920 G, recrutement de Constantine, mle 3662 R. M.; 25 ans de services, 4 campagnes.
Driss Mohamed, caporal, classe 1927 G, recrutement de Constantine, mle 39 L. M.; 27 ans de services, 3 campagnes.
S. N. P. Kaddour ben Dibbe, 2e classe, classe 1928 C, recrutement de Constantine, mle 614 L. M.; 23 ans de services, 14 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Abderrahman ben Larbi, 1re classe, classe 1922, recrutement du Maroc, mle G. 3131; 22 ans de services, 2 campagnes.
Ahmed ben Hamadi, caporal, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 3169; 22 ans de services, 6 campagnes.
Kaddour ben si Addou, 1re classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 277; 19 ans de services, 6 campagnes.
Bouchta ben Lachemi, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 2680; 23 ans de services, 4 campagnes.
M'Hamed ben Mohamed, 2e classe, classe 1922, recrutement du Maroc, mle C. 1802; 21 ans de services, 7 campagnes.

GOUMS

Addou ben Mohamed ben Mohand, 1re classe, classe 1919, recrutement des goums marocains, mle 458/233; 17 ans de services, 4 campagnes.
Bouchta ben Mohamed Abbou, 1re classe, classe 1923, recrutement du Maroc, mle 61; 22 ans de services, 15 campagnes.
Kebir ben Abdesslam ben Bouaich, 1re classe, recrutement du 83e goums, mle 26; 32 ans de services, 21 campagnes.
Lahma ben Miloud, 2e classe, classe 1930, recrutement du 12e goums, mle 801; 20 ans de services, 18 campagnes.
Mohamed ben Abdembi, 2e classe, classe 1923, recrutement du 12e goums, mle 541; 20 ans de services, 15 campagnes.
Mohamed ben Achour, 1re classe, classe 1919, recrutement du Maroc, mle 874; 33 ans de services, 2 campagnes.
Mohamed ben Ghézouani, 1re classe, classe 1919, recrutement des goums marocains, mle 3000; 24 ans de services, 15 campagnes.
Mohamed ben Mohamed, 1re classe, classe 1923, recrutement de Boulmane, mle 460; 20 ans de services, 14 campagnes.
Mohamed ou Ali, caporal, classe 1931, recrutement du Maroc, mle 500, 18 ans de services, 1 campagne.

Armée blindée et cavalerie

Hamri Hadj ben Ahmed, maréchal des logis, classe 1926 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 799; 23 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Abdelkader ould Yamani oul Aïssa, brigadier, classe 1924, recrutement d'Oran, mle 0133; 25 ans de services, 5 campagnes.

Matériel.

Bouaffad Mohamed, maréchal des logis, classe 1931 A., recrutement d'Alger, mle L. M.; 15 ans de services, 4 campagnes.

Génie.

Nouveau (André-Louis), sergent, classe 1925, recrutement de Belfort, mle 927; 23 ans de services, 2 campagnes.

(Tableau de concours publié au *Bulletin officiel des décorations* des 30 août et 1er septembre 1953.)

RESERVES

Infanterie.

Annonier (Georges-Adrien-Henri), sergent, classe 1933, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 591; 18 ans de services, 6 campagnes.
Auger (André-Désiré), caporal, classe 1933, recrutement de Beauvais, mle 2099; 18 ans de services, 2 campagnes.
Benighil Abdallah, caporal-chef, classe 1934 X. S., recrutement de Constantine, mle 136 X. L. M.; 19 ans de services, 4 campagnes.
Bettache Lakhdar, 1re classe, classe 1933 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 12; 20 ans de services, 8 campagnes.
Blidia Séghir, caporal-chef, classe 1934 X. S., recrutement de Constantine, mle 3394 R. M.; 18 ans de services, 5 campagnes.
Bouaicha Ameur, sergent, classe 1930 X. C., recrutement de Constantine, mle 862 X. L. M.; 22 ans de services, 12 campagnes.
Bouamezbeur Mohammed, caporal-chef, classe 1933 X. C., recrutement de Constantine, mle 414 X. L. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.
Brevière (Julien), adjudant, classe 1933, recrutement de Béthune, mle 3221; 19 ans de services, 9 campagnes.
Dekkouk Miloud ben Mohamed, 2e classe, classe 1928, recrutement d'Oran, mle 232; 24 ans de services, 10 campagnes.
Garcin (Jean-Francis-Paul), sergent-chef, classe 1926, recrutement de Marseille, mle 1305; 26 ans de services, 8 campagnes.
Ghoulam Djilali, 2e classe, classe 1933 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 179; 20 ans de services, 5 campagnes.
Gontard (Gilbert-Marcel-Joseph), adjudant-chef, classe 1926, recrutement d'Avignon, mle 865; 27 ans de services, 4 campagnes.
Haouaoussa Messaoud ben Messaoud, dit Bacha, 2e classe, classe 1930 X. C., recrutement de Constantine, mle 47 X. L. M.; 23 ans de services, 4 campagnes.
Helbal Ali ben Hadj, 1re classe, classe 1934 X. C., recrutement de Constantine, mle 195 X. L. M.; 19 ans de services, 6 campagnes.
Henry (Fernand-René-Maurice), caporal, classe 1928, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 1039; 24 ans de services, 9 campagnes.
Hequette (Charles-Jean-Anthime), caporal, classe 1935, recrutement de Versailles, mle 672; 18 ans de services, 2 campagnes.
Mekatel Mohamed ben Abdelkader, sergent, classe 1933 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 233; 19 ans de services, 3 campagnes.
Messaoudène Abdelkader, caporal, classe 1931 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 181; 19 ans de services, 6 campagnes.
Missoum Mohammed, dit Abdelkader, sergent-chef, classe 1933, recrutement d'Oran, mle 2708; 19 ans de services, 3 campagnes.
Noel (Joseph-Jean-Antoine), sergent-chef, classe 1935/1, recrutement de la Seine (4e bureau), mle 1421; 19 ans de services, 2 campagnes.
Ouahrani Mohamed ould Ali, caporal, classe 1926, recrutement d'Oran, mle 0631; 26 ans de services, 3 campagnes.
Queval (Emile-Edouard), sergent-chef, classe 1934, recrutement de Saint-Omer, mle 2822; 18 ans de services, 4 campagnes.
Rogy (Jules-Charles), sergent-chef, classe 1929, recrutement de Thionville, mle 1979; 25 ans de services, 1 campagne.
Ropers (Joseph-Marie), sergent-chef, classe 1933, recrutement de Lorient, mle 3887; 18 ans de services, 2 campagnes.
Roubhi Boudjemâa, capiral, classe 1934 X. S., recrutement de Constantine, mle 285 X. L. M.; 18 ans de services, 6 campagnes.
Sampieri (Paul-Xavier), adjudant, classe 1933, recrutement de Constantine, mle 477; 20 ans de services, 6 campagnes.
S. N. P. Abdallah, 1re classe, classe 1931 X. C., recrutement de Constantine, mle 487 X. L. M.; 20 ans de services, 6 campagnes .
S. N. P. Mohamed Séghir, 2e classe, classe 1933 A., recrutement d'Alger, mle L. M. 308; 19 ans de services, 5 campagnes.
Tebib Ali, sergent, classe 1931 X. C., recrutement de Constantine, mle 483 X. L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Zerroukhat Ahmed ben Mohamed, sergent-chef, classe 1934 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 637; 18 ans de services, 5 campagnes.
Zillig (Léon-Alfred), sergent-chef, classe 1933, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 318 L. M.; 19 ans de services, 7 campagnes.

Compagnies sahariennes.

S N. P. Bahous ben Mohamed, maréchal des logis chef, classe 1934 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 363; 18 ans de services, 15 campagnes.
S N. P. Tayeb ben Mohamed, 2e classe, classe 1934 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 373; 18 ans de services, 15 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Abbou ben Miloud ben Allel, 2e classe, clase 1934, recrutement du Maroc, mle A. 914/34; 19 ans de services, 7 campagnes.
Abdelkader ben Ahmed, 2e classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle N. 799; 19 ans de services, 5 campagnes.
Abdelkader ben Mohamed ben Allel, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Maroc, mle O. 1115/34; 19 ans de services, 8 campagnes.
Abdesselem ben Hamou, sergent, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 970/34; 18 ans de services, 8 campagnes.
Addi ben Mohamed, sergent, classe 1934, recrutement du Maroc, mle O. 1377; 19 ans de services, 7 campagnes.
Ahmed ben Mohamed, 2e classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle N. 1057; 19 ans de services, 9 campagnes
Ahmed ben Mohamed ben Djillali, 2e classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 991/34; 18 ans de services, 8 campagnes.
Aomar ben Ali, 2e classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle N. 294; 20 ans de services, 6 campagnes.
Assou ben Hamadi, caporal, classe 1934, recrutement du Maroc, mle O. 434; 19 ans de services, 8 campagnes.
Bouazza ben Ballah, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Maroc, mle O. 810; 19 ans de services, 10 campagnes.
Bouchta ben Larbi, 2e classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle N. 1146; 19 ans de services, 8 campagnes.
Boudjema ben Messaoud, 2e classe, classe 1933, recrutement du Maroc, mle N. 1302; 19 ans de services, 5 campagnes.
Driss ben Bouchaïb, caporal, classe 1934, recrutement du Maroc, mle 01039; 19 ans de services, 6 campagnes.
Hedhili ben Ghenia ben Hedhili, caporal-chef, classe 1929, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne, mle 960 L. 32; 23 ans de services, 9 campagnes.
Homan ben Khalat, 1re classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 608/34; 18 ans de services, 5 campagnes.
Lahoucine ben Hamou ben Larbi, 1re classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 931/34; 19 ans de services, 8 campagnes.
Lahoucine ben Larbi, caporal, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 83/34; 18 ans de services, 6 campagnes.
Lahoussine ben Maati ben Ahmed, sergent, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 1012/34; 19 ans de services, 8 campagnes.
Larbi ben Ahmed, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 1026/34; 19 ans de services, 9 campagnes.
Lhacen ben Hamou, caporal, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 45/34; 18 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Ahmed ben Larbi, 2e classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 977/34; 18 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Ameur, caporal, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 893/34; 19 ans de services, 8 campagnes.
Mohamed ben Brahim ben Ali, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 862/34; 19 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ben Salah, caporal-chef, classe 1933, recrutement du Maroc, mle N. 798; 19 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed Salah ben Othman Mendili, 1re classe, classe 1930, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne, mle 859/30; 22 ans de services, 3 campagnes.
Selem ben M'Ahmed, caporal, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 866/34; 19 ans de services, 3 campagnes.

GOUMS MAROCAINS

Djillali ben Kaddour, maoun, classe 1920, recrutement du Maroc, mle 91; 15 ans de services, 11 campagnes.
Hammou ben Moha, maoun, classe 1933, recrutement du Maroc, mle 829; 15 ans de services, 10 campagnes.
Mimoun ou Said, 2e classe, classe 1923, recrutement du Maroc, mle 816; 15 ans de services, 10 campagnes.
Mohamed ben Ali, moqqadem, classe 1924, recrutement du Maroc, mle 459; 26 ans de services, 16 campagnes.

Arme blindée et cavalerie.

Amrani Ali ben Amar, brigadier-chef, classe 1932, recrutement d'Oran, mle 01413; 20 ans de services, 4 campagnes.
Boudegha Ahmed, 2e classe, classe 1931 X. S., recrutement de Constantine, mle 484 L. M.; 21 ans de services, 5 campagnes.
Clément (Pierre-Louis), adjudant, classe 1925, recrutement de Limoges, mle 2755; 27 ans de services, 1 campagne.
Deshayes (Pierre-Hippolyte), adjudant, classe 1931, recrutement de Beauvais, mle 1555; 22 ans de services, 2 campagnes.
Drabla Messaoud dit Said, 1re classe, classe 1934 X. S., recrutement de Constantine, mle 334 X. L. M.; 18 ans de services, 3 campagnes.
Noui-Houan ben Ali, 1re classe, classe 1931 C, recrutement de Constantine, mle 481 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.
Thomas (Lucien), maréchal des logis, classe 1926, recrutement de la Seine (1er bureau), mle 856; 29 ans de services, 3 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Lahoucine ben Mohamed, 2e classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 969/34; 18 ans de services, 9 campagnes.
M'Hamed ben Bousselem, brigadier-chef, classe 1934, recrutement du Maroc, mle O. 1161; 18 ans de services, 5 campagnes.
Mohamed ben Djilali ben Larbi, 2e classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 1052/34; 17 ans de services, 10 campagnes.
Mohamed ben Lassiri, 2e classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 971/34; 18 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Tahar, brigadier-chef, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 197/34; 18 ans de services, 5 campagnes.

Artillerie.

Beziers (Roger-Elie), maréchal des logis chef, classe 1932, recrutement du Maroc, mle F. 1104; 22 ans de services, 5 campagnes.
Blaise (André-Albert), adjudant-chef, classe 1931, recrutement d'Evreux, mle 921; 23 ans de services, 1 campagne.
Chelli Ahmed, maréchal des logis chef, classe 1931 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 164; 19 ans de services, 6 campagnes.
Nakmouche Naoui, brigadier, classe 1930 M, recrutement d'Alger, mle 519 L. M.; 22 ans de services, 4 campagnes.
Saouli Hacène, adjudant-chef, classe 1933 X. C., recrutement de Constantine, mle 2068 X. R. M.; 19 ans de services, 4 campagnes.

NORD-AFRICAIN

Messaoud ben Si Ahmed, 1re classe, classe 1934, recrutement du Maroc, mle A. 751/34; 19 ans de services, 4 campagnes.

Train.

Abdesselam Abdelmalek, maréchal des logis chef, classe 1934 X. C., recrutement de Constantine, mle 401 L. M.; 18 ans de services, 4 campagnes.
Daoui dit Diouane Tahar, maréchal des logis, classe 1930 X. S., recrutement de Constantine, mle 241 X. L. M.; 22 ans de services, 5 campagnes.
Poulfier (Emile-André), adjudant, classe 1927, recrutement du Maroc, mle F. 1343; 27 ans de services, 1 campagne.

Transmissions.

Deluret (Maurice), adjudant-chef, classe 1933, recrutement de la Seine (3e bureau), mle 4118; 18 ans de services, 9 campagnes.
Hugon (Charles-Joseph), adjudant, classe 1934, recrutement d'Alger, mle 1539; 20 ans de services, 10 campagnes.

Chancellerie.

Faure (Fernand-Raymond), adjudant, classe 1930, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 3456; 21 ans de services, 6 campagnes.
Lemoine (Guy-Raymond), adjudant, classe 1932, recrutement de Versailles, mle 4804; 20 ans de services, 10 campagnes.

Recrutement et statistique.

Martel (Charles-Paul-Jean), sergent-chef, classe 1931, recrutement d'Amiens, mle 1691; 23 ans de services, 1 campagne.

Génie.

Belgacem ben Mohammed, 1re classe, classe 1927 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 162; 26 ans de services, 3 campagnes.
Cagnot (Ulysse), adjudant-chef, classe 1930, recrutement de la 1re région militaire, mle L. M. 3126; 22 ans de services, 6 campagnes.
Camus (Raymond-Pierre), sergent-major, classe 1934, recrutement d'Orléans, mle 712; 19 ans de services, 7 campagnes.
Foures (Roger-Lucien-Pierre), adjudant-chef, classe 1933, recrutement d'Orléans, mle 2506; 21 ans services, 2 campagnes.
Hamaid Saïd, caporal-chef, classe 1934 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 2561; 20 ans de services, 5 campagnes.

NORD-AFRICAIN

Mohamed Es Salah ben Salah ben Ammar Ech Charni, sergent, classe 1929, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne, mle 912 L. 32; 23 ans de services, 7 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Diop Saër, 1re classe, classe 1931, recrutement de l'Afrique occidentale française, mle 982; 20 ans de services, 3 campagnes.
Guillot (Ernest), caporal-chef, classe 1933, recrutement de Caen, mle 2151; 18 ans de services, 11 campagnes.
Hourman (François-Marie), adjudant-chef, classe 1933, recrutement de Brest, mle 3380; 21 ans de services, 8 campagnes.
Rischard (Raoul-Adolphe), sergent, classe 1931, recrutement de Guingamp, mle 2232; 20 ans de services, 8 campagnes.

AUTOCHTONES

Abou Keita, 1re classe, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42877; 19 ans de services, 12 campagnes.
Adamou Lado, caporal, classe 1932, recrutement du Dahomey, mle 27462; 21 ans de services, 9 campagnes.
Adji Mamadou, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 31113; 19 ans de services, 8 campagnes.
Akoi Zoumanigui, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 27191; 24 ans de services, 9 campagnes.
Akore Sono, sergent, classe 1929, recrutement de Brazzaville, mle G. B./184; 23 ans de services, 4 campagnes.
Al Moustapha, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Niger, mle 6114; 19 ans de services, 9 campagnes.
Aldiouma, 1re classe, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 41671; 19 ans de services, 7 campagnes.
Alfa Pabo, caporal-chef, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42885; 19 ans de services, 7 campagnes.
Algo, sergent, classe 1934, recrutement du Niger, mle 6133; 19 ans de services, 7 campagnes.
Alhamoudou Diarra, 1re classe, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 9449; 19 ans de services, 11 campagnes.
Ali, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1969; 21 ans de services, 6 campagnes.
Ali Camara, sergent, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 41250; 19 ans de services, 10 campagnes.
Alidou, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 31049; 19 ans de services, 10 campagnes.
Alogo N'Dongo, sergent, classe 1929, recrutement de Brazzaville, mle G. B./155; 23 ans de services, 9 campagnes.
Amadou Bocar, caporal-chef, classe 1933, recrutement du Sénégal, mle 32376; 19 ans de services, 7 campagnes.
Amara Koné, 1re classe, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 40942; 19 ans de services, 5 campagnes.
Amara Sidibé, sergent, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42173; 19 ans de services, 11 campagnes.
Amidou, sergent-chef, classe 1933, recrutement du Dahomey, mle 29162; 20 ans de services, 11 campagnes.
Amidou Saalou, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1703; 21 ans de services, 8 campagnes.
Amidou Souley, caporal, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1719; 21 ans de services, 9 campagnes.
Arouna Boula, caporal-chef, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1783; 21 ans de services, 10 campagnes.
Arouna Arékoara, caporal, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1865; 21 ans de services, 10 campagnes.
Assane III, sergent, classe 1934, recrutement du Niger, mle 6115; 19 ans de services, 10 campagnes.
Assoume Idé, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 30736; 19 ans de services, 5 campagnes.
Ba Ouromé, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 28532; 23 ans de services, 10 campagnes.
Baba Keira, sergent, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42092; 19 ans de services, 9 campagnes.
Babili, 1re classe, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 31158; 19 ans de services, 11 campagnes.
Bademba Keita, sergent, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 41507; 19 ans de services, 8 campagnes.
Bakary Kourouma, sergent-chef, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42301; 19 ans de services, 11 campagnes.
Bala Condé, sergent-chef, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42103; 19 ans de services, 13 campagnes.
Bala Kourouman, sergent-chef, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28819; 23 ans de services, 11 campagnes.
Bana, caporal, classe 1934, recrutement du Niger, mle 6179; 19 ans de services, 8 campagnes.
Bandiou Kourouma, adjudant-chef, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28341; 23 ans de services, 14 campagnes.
Bandiougou, 1re classe, classe 1934, recrutement du Niger, mle 6053; 19 ans de services, 11 campagnes.
Bandiougou Dembélé, 1re classe, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 9136; 19 ans de services, 11 campagnes.
Bangana Diambé, caporal-chef, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1811; 21 ans de services, 7 campagnes.
Baraka Traoré, 1re classe, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19604; 25 ans de services, 7 campagnes.
Bare Béavogui, caporal, classe 1935, recrutement de la Guinée française, mle 45809; 19 ans de services 9 campagnes.
Barkouma, 1re classe, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 31191; 19 ans de services, 6 campagnes.
Barre Kamara, sergent-chef, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 21956; 24 ans de services, 11 campagnes.
Bayourou Cissoko, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 9206; 19 ans de services, 7 campagnes.
Bekale Bémé, 2e classe, classe 1929, recrutement de Brazzaville, mle G. B./188; 23 ans de services, 4 campagnes.
Bereté Moudou, 1re classe, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28277; 23 ans de services, 9 campagnes.
Bilal, caporal-chef, classe 1933, recrutement du Niger, mle 3238; 20 ans de services, 5 campagnes.
Bio Iro, 1re classe, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 30609; 19 ans de services, 9 campagnes.

Birama Mara, 2e classe, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 42222; 19 ans de services, 10 campagnes.
Bodo Béavogui, 2e classe, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28846; 23 ans de services, 10 campagnes.
Bonkaney, caporal, classe 1931, recrutement du Niger, mle 6097; 19 ans de services, 9 campagnes.
Bosso Kamara, caporal-chef, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28832; 23 ans de services, 9 campagnes.
Bouba Traoré, adjudant, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 2001; 19 ans de services, 7 campagnes.
Boubakar, sergent, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1997; 21 ans de services, 7 campagnes.
Boubakar Diop dit Traoré, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Sénégal, mle 34128; 19 ans de services, 9 campagnes.
Bouko Camara, 1re classe, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28800; 23 ans de services, 11 campagnes.
Boulkassim, sergent, classe 1931, recrutement du Niger, mle 6098; 19 ans de services, 7 campagnes.
Brahima Kourouma, 1re classe, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28505; 23 ans de services, 11 campagnes.
Cece, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24350; 24 ans de services, 11 campagnes.
Coumbi, sergent-chef, classe 1931, recrutement de Brazzaville, mle G. B./274; 22 ans de services, 7 campagnes.
Daoua Touraoua, caporal-chef, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1801; 21 ans de services, 7 campagnes.
Daouda Mara, 1re classe, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19529; 25 ans de services, 7 campagnes.
Dari, sergent-chef, classe 1903, recrutement du Niger, mle 3236; 20 ans de services, 9 campagnes.
Dembele Madi, 1re classe, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 10681; 19 ans de services, 6 campagnes.
Denetioure Tinkiano, sergent-chef, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19452; 25 ans de services, 7 campagnes.
Diakite Diatourou, sergent, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8827; 19 ans de services, 10 campagnes.
Diakite Dioumé, 1re classe, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 10683; 19 ans de services, 11 campagnes.
Diakite Kougouseri, caporal, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8826; 19 ans de services, 9 campagnes .
Diakite Laminé, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 8832; 19 ans de services, 9 campagnes.
Diarourou Sagnara, sergent, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 9176; 19 ans de services, 15 campagnes.
Dieri Diallo, 1re classe, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 41297; 19 ans de services, 11 campagnes.
Dimini Dembadouno, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24603; 24 ans de services, 9 campagnes.
Diop Amadou, sergent, classe 1931, recrutement du Sénégal, mle 31604; 19 ans de services, 11 campagnes.
Diye Zerbo, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 10651; 19 ans de services, 9 campagnes.
Djalkoutou, caporal-chef, classe 1932, recrutement du Tchad, mle T. D./3099; 21 ans de services, 12 campagnes.
Dombé, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Niger, mle 6122; 19 ans de services, 9 campagnes.
Eboungo, sergent, classe 1931, recrutement de Brazzaville, mle G. B./290; 22 ans de services, 3 campagnes.
Engouang Obame, sergent, classe 1929, recrutement de Brazzaville, mle G. B./167; 23 ans de services, 7 campagnes.
Essoni-Sam (Georges), adjudant, classe 1931, recrutement de Brazzaville, mle G. B./263; 22 ans de services, 6 campagnes.
Fabaly Béavogui, 1re classe, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28775; 23 ans de services, 9 campagnes.
Fadi (Raphaël), sergent, classe 1929, recrutement de Brazzaville, mle G. B./187; 23 ans de services, 5 campagnes.
Fanira Mara, caporal, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28891; 23 ans de services, 9 campagnes.
Fara Bongono, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24060; 24 ans de services, 8 campagnes.
Fara Kamano, sergent-chef, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23985; 24 ans de services, 12 campagnes.
Fara Milimouno, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24025; 24 ans de services, 10 campagnes.
Fara Ouamou, caporal, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19165; 25 ans de services, 9 campagnes.
Farabono Koudiano, sergent-chef, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28995; 23 ans de services, 13 campagnes.
Faran Donzo, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23790; 24 ans de services, 13 campagnes.
Fascine Béavogui, 1re classe, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 42195; 19 ans de services, 9 campagnes.
Fasine Kourouma, sergent-chef, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23946; 24 ans de services, 7 campagnes.
Fassa Léno, caporal, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23931; 24 ans de services, 8 campagnes.
Fassa Tolno, 1re classe, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19484; 25 ans de services, 14 campagnes.
Fassali Camara, caporal, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 42774; 19 ans de services, 12 campagnes.
Fasseli Konaté, sergent-chef, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28917; 23 ans de services, 8 campagnes.
Fasseli Taraoré, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23945; 24 ans de services, 6 campagnes.
Fassema Traoré, caporal, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19517; 25 ans de services, 13 campagnes.
Fassine Camara, 1re classe, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 41023; 19 ans de services, 10 campagnes.
Fassouma Konaté, caporal-chef, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 42215; 19 ans de services, 9 campagnes.
Fatamba Mano, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24046; 24 ans de services, 9 campagnes.
Fatia Mara, 1re classe, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19525; 25 ans de services, 10 campagnes.
Faya Mongono, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23919; 24 ans de services, 10 campagnes.
Faya Ouliano, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23836; 24 ans de services, 7 campagnes.
Faya Ouomouno, caporal, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23909; 23 ans de services, 6 campagnes.
Foromo Banamou, 1re classe, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28736; 23 ans de services, 6 campagnes.
Foromo Béavogui, sergent-chef, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28829; 23 ans de services, 12 campagnes.
Foromo Togba, 1re classe, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28522; 23 ans de services, 11 campagnes.
Frankouman Nandi, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23613; 24 ans de services, 11 campagnes.
Ganda, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Niger, mle 6158; 19 ans de services, 10 campagnes.
Ganga, caporal, classe 1931, recrutement de Brazzaville, mle G. B./295; 22 ans de services, 3 campagnes.
Garba Ima, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1716; 21 ans de services, 9 campagnes.
G'Bombi, caporal, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19282; 25 ans de services, 5 campagnes.
Gnanhoui Bédou, 1re classe, classe 1931, recrutement du Dahomey, mle 30594; 19 ans de services, 7 campagnes.
Hama Adamou, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Niger, mle 6049; 19 ans de services, 8 campagnes.
Ibrahima Touré, sergent-chef, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 40935; 19 ans de services, 8 campagnes.
Irassi Mansaré, sergent, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19534; 25 ans de services, 10 campagnes.
Iska Moussa, sergent, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1686; 20 ans de services, 9 campagnes.
Kalamba Léno, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23980; 24 ans de services, 8 campagnes.
Kané Amidou Racine, sergent-chef, classe 1931, recrutement du Sénégal, mle 35520; 19 ans de services, 6 campagnes.
Kanfo, caporal, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1797; 21 ans de services, 7 campagnes.
Karamoko Koné, caporal-chef, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 10531; 19 ans de services, 10 campagnes.
Kazia Guilao, sergent, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28781; 23 ans de services, 9 campagnes.
Keamou, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 28552; 23 ans de services, 12 campagnes.
Kecoura Camara, sergent-chef, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19514; 25 ans de services, 13 campagnes.
Kekoura Touré, 1re classe, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19441; 25 ans de services, 7 campagnes.
Keleona Kondiano, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23884; 24 ans de services, 10 campagnes.
Keleona Koundiouno, sergent-chef, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23921; 24 ans de services, 9 campagnes.
Keloua Kondianno, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23907; 24 ans de services, 10 campagnes.
Keoule Tinkiano, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23865; 24 ans de services, 11 campagnes.
Kessele Léno, caporal, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28996; 23 ans de services, 10 campagnes.
Kira Léno, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23934; 24 ans de services, 10 campagnes.
Koli Kamara, caporal-chef, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 42201; 19 ans de services, 9 campagnes.
Koli Koivogui, 1re classe, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 42212; 19 ans de services, 10 campagnes.
Koloume Léno, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23976; 24 ans de services, 10 campagnes.
Koly Bovogui, 1re classe, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 20077; 25 ans de services, 8 campagnes.

Kondiko Oularé, sergent, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19439; 25 ans de services, 7 campagnes.
Kondolili Ouliano, 1re classe, classe 1931, recrutement de la Guinée française, mle 36349; 21 ans de services, 13 campagnes.
Kongo Mansara, sergent, classe 1930, recrutement de Guinée française, mle 28927; 23 ans de services, 9 campagnes.
Kossa Zoka, caporal, classe 1931, recrutement de Brazzaville, m'e G. B./242; 22 ans de services, 11 campagnes.
Ladiala Dali, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 9018; 19 ans de services, 8 campagnes.
Lafia, 1re classe, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 31116; 19 ans de services, 5 campagnes.
Lake Guilao, caporal-chef, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42465; 19 ans de services, 8 campagnes.
Lancine Kirka, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23970; 24 ans de services, 9 campagnes.
Larra Sako, adjudant-chef, classe 1934, recrutement du Niger, mle 6161; 19 ans de services, 7 campagnes.
Ledeya Sanga, caporal-chef, classe 1934, recrutement de la Haute-Volta, mle 9858; 19 ans de services, 10 campagnes.
Lake Condé, caporal, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42095; 19 ans de services, 11 campagnes.
Mafro Léno, sergent-chef, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 29017; 23 ans de services, 10 campagnes.
Makan Konaté, caporal, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 9113; 19 ans de services, 8 campagnes.
Maliki Ali, adjudant, classe 1933, recrutement du Soudan, mle 3576; 19 ans de services, 10 campagnes.
Mama Keita, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 8737; 19 ans de services, 13 campagnes.
Mamadi Bérété, caporal-chef, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42080; 19 ans de services, 9 campagnes.
Mamadou Cissoko, sergent-chef, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 9377; 19 ans de services, 11 campagnes.
Mamadou Keita, caporal, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42050; 19 ans de services, 9 campagnes.
Mamady Kondé, sergent-chef, classe 1934, recrutement de la Guinée française, m'e 42068; 19 ans de services, 11 campagnes.
Mamady Kourouma, adjudant, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42110; 19 ans de services, 11 campagnes.
Mamane Bilma, sergent, classe 1934, recrutement du Niger, mle 6390; 19 ans de services, 10 campagnes.
Mamory Keita, caporal, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 27209; 23 ans de services, 7 campagnes.
Mamouro Inapogui, 1re classe, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28857; 23 ans de services, 13 campagnes.
Mamadou Amali, adjudant, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 30798; 19 ans de services, 6 campagnes.
Manaitsikely, 2e classe, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 10100; 25 ans de services, 10 campagnes.
Mandy Coulibaly, 1re classe, classe 1934, recrutement de la Haute-Volta, mle 31150; 19 ans de services, 12 campagnes.
Manson Ouendéno, sergent-chef, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23881; 24 ans de services, 7 campagnes.
Maoro Guilavogui, sergent-chef, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28815; 23 ans de services, 7 campagnes.
Maoro Onivogui, sergent, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28811; 23 ans de services, 11 campagnes.
Maougna Cé, caporal, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 33807; 22 ans de services, 10 campagnes.
Massire Dancouré, sergent, classe 1931, recrutement du Soudan, mle 3353; 19 ans de services, 6 campagnes.
Mato, 1re classe, classe 1934, recrutement du Niger, mle 6355; 19 ans de services, 6 campagnes.
Malo Ouro, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 28585; 23 ans de services, 10 campagnes.
M'Ba (Edouard), adjudant, classe 1931, recrutement de Brazzaville, mle G. B./325; 22 ans de services, 6 campagnes.
M'Ba Ousselle (Raphaël), 1re classe, classe 1930, recrutement de Brazzaville, mle G. B./268; 22 ans de services, 3 campagnes.
M'Bahoue Saka, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle D. N. N. 31169; 19 ans de services, 9 campagnes.
Mebinha N'Zolé, adjudant, classe 1931, recrutement de Brazzaville, mle G. B./286; 22 ans de services, 3 campagnes.
Melamo, sergent, classe 1931, recrutement de Brazzaville, mle G. B./283; 22 ans de services, 10 campagnes.
Menle M'Oyono, sergent-chef, classe 1929, recrutement de Brazzaville, mle G. B./180; 23 ans de services, 6 campagnes.
Menipele, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 28667; 23 ans de services, 6 campagnes.
M'Far Missounou, sergent, classe 1930, recrutement de Brazzaville, mle G. B./222; 22 ans de services, 8 campagnes.
Momori Oulieno, sergent-chef, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28976; 23 ans de services, 9 campagnes.
Moriba, 1re classe, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19273; 25 ans de services, 11 campagnes.
Moron, sergent, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1754; 21 ans de services, 10 campagnes.
Mory Camara, 1re classe, classe 1933, recrutement de la Guinée française, mle 38801; 19 ans de services, 9 campagnes.
Moumouni, sergent, classe 1933, recrutement du Niger, m'e 3217; 20 ans de services, 9 campagnes.
Moumouni Ngoïchi, 1re classe, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 30290; 19 ans de services, 9 campagnes.
Moussa Kodia, 1re classe, classe 1934, recrutement de la Haute-Volta, mle 8089; 19 ans de services, 10 campagnes.
Moussa Traoré, caporal-chef, classe 1934, recrutement de la Haute-Volta, mle 35118; 19 ans de services, 11 campagnes.
M'Ve Memiaga (Barthélémy), 1re classe, classe 1929, recrutement de Brazzaville, mle G.B./180; 23 ans de services, 6 campagnes.
M'Vine N'Gon, sergent-chef, classe 1931, recrutement de Brazzaville, mle G. B./311; 22 ans de services, 5 campagnes.
Nambe Onibogui, 1re classe, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 29073; 23 ans de services, 7 campagnes.
Nayabe Ouattara, 2e classe, classe 1933, recrutement de la Haute-Volta, mle 71954; 20 ans de services, 12 campagnes.
N'Da, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 31221; 19 ans de services, 9 campagnes.
N'Da (Pierre), sergent-chef, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 31170; 19 ans de services, 5 campagnes.
N'Dari Massadouno, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24013; 24 ans de services, 8 campagnes.
Nebnonga Kaboré, sergent, classe 1934, recrutement de la Haute-Volta, mle 82918; 19 ans de services, 10 campagnes.
Nema Kourouma, sergent, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42196; 19 ans de services, 11 campagnes.
Nianha, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24230; 24 ans de services, 12 campagnes.
Nianha, 1re classe, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28661; 23 ans de services, 8 campagnes.
N'Koura Kounou, sergent-chef, classe 1931, recrutement de Brazzaville, mle G. B./265; 22 ans de services, 8 campagnes.
Noanti, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 31209; 19 ans de services, 9 campagnes.
Noraogo Niambougoudou, sergent-chef, classe 1934, recrutement de la Haute-Volta, mle 9732; 19 ans de services, 9 campagnes.
N'Ze Zanzié, caporal, classe 1930, recrutement de Brazzaville, mle G. B./209; 22 ans de services, 6 campagnes.
Obolo, sergent, classe 1933, recrutement de Brazzaville, mle G. B./304; 19 ans de services, 4 campagnes.
Onessa, caporal, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 31204; 19 ans de services, 7 campagnes.
Ouani Mamba, sergent, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42255; 19 ans de services, 6 campagnes.
Ouanika Camano, sergent, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19133; 25 ans de services, 8 campagnes.
Oueyaba (Simon), sergent, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42343; 19 ans de services, 9 campagnes.
Ouohoure Lenga, caporal-chef, classe 1934, recrutement de la Haute-Volta, mle 82788; 19 ans de services, 10 campagnes.
Pakeba Zougmoré, adjudant-chef, classe 1934, recrutement de la Haute-Volta, mle 82937; 19 ans de services, 10 campagnes.
Pakile, 1re classe, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19372; 25 ans de services, 9 campagnes.
Passoum Dembélé, 1re classe, classe 1934, recrutement de la Haute-Volta, mle 9070; 19 ans de services, 10 campagnes.
Pepe, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24318; 24 ans de services, 5 campagnes.
Rabia (Pierre), sergent-chef, classe 1922, recrutement de Madagascar, mle 10692; 24 ans de services, 4 campagnes.
Rabialahy, adjudant-chef, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 2093; 24 ans de services, 9 campagnes.
Rabialahy, caporal, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 9815; 25 ans de services, 5 campagnes.
Rafaralahy, sergent, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10711; 24 ans de services, 7 campagnes.
Rafidiarison Sidivola (François), sergent, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 13035; 24 ans de services, 4 campagnes.
Rainisana, caporal-chef, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10757; 24 ans de services, 5 campagnes.
Rakotobe, caporal, classe 1929, recrutement de Madagascar, m'e 11822; 24 ans de services, 9 campagnes.
Rakotomanga, 1re classe, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 8831; 25 ans de services, 4 campagnes.
Ramangarivo, sergent, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 7270, 25 ans de services, 9 campagnes.
Ramasinanandaza, 1re classe, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10674; 24 ans de services, 5 campagnes.
Ramasinaivola, 1re classe, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 9739; 25 ans de services, 10 campagnes.
Randevolahy, 1re classe, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10746; 24 ans de services, 6 campagnes.

Randriamahalaza, 1re classe, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10842; 24 ans de services, 6 campagnes.
Randriamasy, caporal, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 9723; 25 ans de services, 8 campagnes.
Randriamasy, caporal-chef, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10636; 24 ans de services, 8 campagnes.
Randriamasy, 1re classe, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10678; 24 ans de services, 7 campagnes.
Randriamitsirilaza, 2e classe, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 9599; 25 ans de services, 6 campagnes.
Randrianarimanga, caporal-chef, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 9538; 25 ans de services, 5 campagnes.
Randrianisoa, caporal-chef, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10744; 24 ans de services, 11 campagnes.
Rangaly, 1re classe, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10811; 24 ans de services, 8 campagnes.
Ratraka, sergent-chef, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 9607; 25 ans de services, 6 campagnes.
Ratsizafy (Jean), caporal, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10761; 24 ans de services, 9 campagnes.
Razanaka, caporal, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 11015; 24 ans de services, 8 campagnes.
Razanamanga, sergent, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10750; 24 ans de services, 4 campagnes.
Saa Bongono, caporal, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24111; 24 ans de services, 12 campagnes.
Saa Fili Kamano, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23998; 24 ans de services, 7 campagnes.
Saa Kamano, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24033; 24 ans de services, 7 campagnes.
Saa Kamano, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24071; 24 ans de services, 7 campagnes.
Saa Kondiano, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23991; 24 ans de services, 9 campagnes.
Saa Léno, caporal, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24039; 24 ans de services, 8 campagnes.
Saa Milimouno, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23991; 24 ans de services, 8 campagnes.
Saa Milimouno, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24059; 24 ans de services, 10 campagnes.
Saa Tonguino, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24022; 24 ans de services, 8 campagnes.
Saale Souley, sergent-chef, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1728; 21 ans de services, 8 campagnes.
Sadou Alimou, adjudant, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 30734; 19 ans de services, 8 campagnes.
Sambieni II, caporal-chef, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 31199; 19 ans de services, 7 campagnes.
Sambieni Niargo, caporal, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle D. N. O. 31201; 19 ans de services, 6 campagnes.
Sana Dembélé, sergent, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42088; 19 ans de services, 10 campagnes.
Sanda, caporal, classe 1933, recrutement du Niger, mle 3264; 20 ans de services, 11 campagnes.
Sandabou, caporal, classe 1932, recrutement du Dahomey, mle 27631; 21 ans de services, 11 campagnes.
Sangban Konaté, sergent-chef, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42091; 18 ans de services, 11 campagnes.
Salao Yaya, sergent-chef, classe 1933, recrutement de Zinder, mle 3130; 20 ans de services, 6 campagnes.
Sale Moumouni, sergent, classe 1933, recrutement du Niger, mle 3162; 20 ans de services, 10 campagnes.
Sekere Tolno, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23874; 24 ans de services, 8 campagnes.
Sidi Makadji, sergent, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 9485; 19 ans de services, 6 campagnes.
Sidiki Diallo, caporal, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42046; 19 ans de services, 7 campagnes.
Sidiki Kamara, sergent-chef, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 27114; 24 ans de services, 11 campagnes.
Simba Assa, caporal-chef, classe 1930, recrutement du Dahomey, mle 31203; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sina, caporal, classe 1934, recrutement du Niger, mle 6109; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sini Kendouno, caporal, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 29018; 23 ans de services, 9 campagnes.
Sobi Onivogui, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 27124; 24 ans de services, 12 campagnes.
Sobo Kamano, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française; mle 24008; 24 ans de services, 8 campagnes.
Sopo Toundoufédouno, caporal, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24050; 24 ans de services, 11 campagnes.
Sore Kaboré, caporal-chef, classe 1934, recrutement de la Haute-Volta, mle 82858; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sorka, 1re classe, classe 1934, recrutement du Niger, mle 6108; 19 ans de services, 9 campagnes.
Sory Condé, 1re classe, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42099; 19 ans de services, 8 campagnes.
Sory Taraolé, 1re classe, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42105; 19 ans de services, 10 campagnes.
Soua, sergent-chef, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42339; 19 ans de services, 7 campagnes.
Soulou (François), caporal-chef, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 42321; 19 ans de services, 5 campagnes.
Soumana Oumaré, caporal, classe 1933, recrutement du Niger, mle 3210; 20 ans de services, 7 campagnes.
Soumou Sanou, caporal, classe 1934, recrutement de la Haute-Volta, mle 83123; 19 ans de services, 8 campagnes.
Tamba Dembadou, sergent-chef, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24007; 24 ans de services, 7 campagnes.
Tamba Mara, 1re classe, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19506; 24 ans de services, 8 campagnes.
Tamba Tolno, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24041; 24 ans de services, 10 campagnes.
Tamba Tolno, caporal-chef, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 41047; 19 ans de services, 10 campagnes.
Tamba Yombou, caporal, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19478; 25 ans de services, 6 campagnes.
Tamba Yombou, 1re classe, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19489; 25 ans de services, 12 campagnes.
Tanany, 2e classe, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 12415; 24 ans de services, 7 campagnes.
Terou Baghao, 1re classe, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle 31211; 19 ans de services, 6 campagnes.
Tiecoura Traoré, sergent, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24056; 24 ans de services, 9 campagnes.
Tiemoko Kipsa, caporal, classe 1932, recrutement du Niger, mle 1789; 21 ans de services, 7 campagnes.
Togba Kamara, 1re classe, classe 1934, recrutement de la Guinée française, mle 41010; 19 ans de services, 8 campagnes.
Vamara Doumbia, sergent-chef, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28777; 23 ans de services, 10 campagnes.
Veceli, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 28536; 23 ans de services, 9 campagnes.
Veve Zomanigui, caporal, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28785; 23 ans de services, 11 campagnes.
Wanago, sergent, classe 1934, recrutement du Tchad, mle TPoc/4103; 19 ans de services, 8 campagnes.
Yagba Ouro, 1re classe, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19269; 25 ans de services, 7 campagnes.
Yai Abaye, 1re classe, classe 1934, recrutement du Dahomey, mle D. S. V. 30999; 19 ans de services, 6 campagnes.
Yamba Dangomoussa, sergent, classe 1934, recrutement de la Haute-Volta, mle 82829; 19 ans de services, 11 campagnes.
Yawa Camano, adjudant, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 23867; 24 ans de services, 8 campagnes.
Yolo Traoré, caporal, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19505; 25 ans de services, 7 campagnes.
Zama Léno, 1re classe, classe 1928, recrutement de la Guinée française, mle 19191; 25 ans de services, 7 campagnes.
Zangui Bonkano, 1re classe, classe 1934, recrutement du Niger, mle 6132; 19 ans de services, 10 campagnes.
Zaouro, sergent, classe 1930, recrutement de la Guinée française, mle 28602; 23 ans de services, 8 campagnes.
Zeze Zoumanigui, 1re classe, classe 1929, recrutement de la Guinée française, mle 24126; 24 ans de services, 7 campagnes.

Artillerie.

Lefranc (Antoine-Philippe-Marie), 1re classe, classe 1927, recrutement de Paris, mle L. 3589-78; 26 ans de services, 8 campagnes.

AUTOCHTONES

Alphonse Bouassi, maréchal des logis, classe 1934, recrutement du Sénégal, mle 33961; 19 ans de services, 7 campagnes.
Dienkouare Kambou, maréchal des logis chef, classe 1932, recrutement de la Haute-Volta, mle 75452; 21 ans de services, 11 campagnes.
Ilite Youl, maréchal des logis chef, classe 1932, recrutement de la Haute-Volta, mle 75371; 21 ans de services, 11 campagnes.
Kitonate Youl, brigadier-chef, classe 1930, recrutement de la Haute-Volta, mle 63320; 23 ans de services, 9 campagnes.
Logotore Sanga, 1er canonnier, classe 1934, recrutement du Soudan, mle 9857; 19 ans de services, 6 campagnes.
Ralahy, 1er canonnier, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10797; 24 ans de services, 11 campagnes.
Ralaivao (Jean), adjudant, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10779; 24 ans de services, 11 campagnes.
Ramasimiarinjato, brigadier-chef, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10817; 24 ans de services, 10 campagnes.
Randevo, maréchal des logis chef, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 9705; 25 ans de services, 10 campagnes.
Randevo, brigadier, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 9729; 25 ans de services, 11 campagnes.

Randrialsamy, 1er canonnier, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 9531; 25 ans de services, 2 campagnes.
Ratabita, 1er canonnier, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10808; 24 ans de services, 10 campagnes.
Razafy, 1er canonnier, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 9858; 25 ans de services, 9 campagnes.
Razanaka, 1er canonnier, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10819; 24 ans de services, 10 campagnes.
Razanakalahy, 1er canonnier, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10803; 24 ans de services, 11 campagnes.
Sidibe Moussa, brigadier, classe 1932, recrutement du Sénégal, mle 29506; 21 ans de services, 9 campagnes.
Tiemoko Bakayoko, brigadier, classe 1932, recrutement de la Haute-Volta, mle 70949; 20 ans de services, 13 campagnes.

Intendance coloniale.

Fontaine (César-Antoine), adjudant, classe 1928, recrutement de Paris, mle 75 L. 19; 24 ans de services, 7 campagnes.

AUTOCHTONES

Ralaivao (Jean-Marie), 1re classe, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 9688; 25 ans de services, 8 campagnes.
Randriatsialainony, sergent, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 9608; 25 ans de services, 12 campagnes.

Santé coloniale.

AUTOCHTONES

Joseph, 1re classe, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 11165; 24 ans de services, 6 campagnes.
Rampombo, sergent, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 9839; 25 ans de services, 8 campagnes.
Randevo (Jérôme), caporal-chef, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 9763; 25 ans de services, 9 campagnes.
Razafimpanjato, caporal, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10811; 24 ans de services, 8 campagnes.

DEGAGES DE TOUTES OBLIGATIONS MILITAIRES

Infanterie.

Abdelkader ben Messaoud, 1re classe, classe 1928 X. C., recrutement de Constantine, mle 230 X. L. M.; 22 ans de services, 12 campagnes.
Abderrezak ben Mohamed, caporal, classe 1927 X. C., recrutement de Constantine, mle 218 X. L. M.; 21 ans de services, 1 campagne.
Benelhadj Djilali Magraoua, caporal, classe 1921 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 827; 25 ans de services, 10 campagnes.
Boulbalri Ammar, 1re classe, classe 1925 X. C., recrutement de Constantine, mle 19-10; 22 ans de services, 3 campagnes.
Boutechicha Djillali ben Mammar, sergent-chef, classe 1928 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 139; 23 ans de services, 13 campagnes.
Brahmi Mohamed, 1re classe, classe 1925, recrutement d'Oran, mle 6981; 24 ans de services, 9 campagnes.
Chabal (Alphonse-Joseph-Pierre), 2e classe, classe 1917, recrutement du Puy, mle 15; 30 ans de services, 10 campagnes.
Chenah Mohamed, 2e classe, classe 1927 M., recrutement d'Alger, mle L. M. 395; 16 ans de services, 2 campagnes.
Djidi Mohamed ben Mohamed, 2e classe, classe 1923 C., recrutement de Constantine, mle 218 X. L. M.; 25 ans de services, 15 campagnes.
Garin (Louis-Oscar), caporal, classe 1922, recrutement d'Avesnes, mle 661; 28 ans de services, 6 campagnes.
Guendouz Boubakeur, caporal, classe 1928 C., recrutement de Constantine, mle 231 L. M.; 25 ans de services, 8 campagnes.
Henry (Pierre-Jules), adjudant-chef, classe 1927, recrutement d'Avesnes; mle 1324; 21 ans de services, 4 campagnes.
Humbert (Louis), adjudant-chef, classe 1921, recrutement de Tarbes, mle 73; 28 ans de services, 3 campagnes.
Mehnoune Djilali, 1re classe, classe 1920 M., recrutement d'Alger, mle R. M. 122; 25 ans de services, 5 campagnes.
Slary (Jean), sergent-chef, classe 1951, recrutement du Maroc, mle R. 1917; 21 ans de services, 12 campagnes.
S. N. P. Mohamed ben Ahmed, 1re classe, classe 1922, recrutement d'Alger, mle L. M. 600; 27 ans de services, 3 campagnes.
Taib Mahdjoub ben Kouider, 1re classe, classe 1927 C., recrutement de Constantine, mle 323 X. L. M.; 20 ans de services, 14 campagnes.
Tribhout (Louis-Victor-Léon-Auguste), sergent-chef, classe 1933, recrutement de Rouen, mle 3675; 12 ans de services, 4 campagnes.
Viot (André-Georges), 1re classe, classe 1919, recrutement de Mézières, mle 165; 27 ans de services, 13 campagnes.
Zidan Ammar ben Ahmed, 2e classe, classe 1923 X. G., recrutement de Constantine, mle 3116 X. R. M.; 25 ans de services, 8 campagnes.

NORD-AFRICAINS

Ahmed ben Bouchaïb, sergent, classe 1932, recrutement du Maroc, mle M. 1451; 20 ans de services, 5 campagnes.
Bouazza ben Mohamed, caporal, classe 1928, recrutement du Maroc, mle A. 127/28; 23 ans de services, 8 campagnes.
Bouzekri ben Maati, 2e classe, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 1241; 20 ans de services, 9 campagnes.
Hamou ben M'Bark, 1re classe, classe 1928, recrutement du Maroc, mle A. 181/28; 29 ans de services, 7 campagnes.
Lhassen ben Rahal, 1re classe, classe 1923, recrutement du Maroc, mle D. 2333; 21 ans de services, 2 campagnes.
Malli ben Larbi, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 2496; 20 ans de services, 10 campagnes.
Messaoud ben Mohamed, 1re classe, classe 1930, recrutement du Maroc, mle K. 2719; 20 ans de services, 9 campagnes.
Mohamed ben Abderrahman, 1re classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 1419; 24 ans de services, 7 campagnes.
Mohamed ben Aomar, sergent, classe 1923, recrutement du Maroc, mle D. 1253; 17 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Kabbour, 1re classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle A. 182/29; 20 ans de services, 6 campagnes.
Mohamed ben Rahal, 1re classe, classe 1929, recrutement du Maroc, mle J. 2716; 20 ans de services, 8 campagnes.

Arme blindée, cavalerie.

Baïri Brahim, brigadier, classe 1905 X. C, recrutement de Constantine, mle 36 L. M.; 24 ans de services, 12 campagnes.
Belaïd Mabrouk ben Mohamed, brigadier, classe 1927 C, recrutement de Constantine, mle 195 X. L. M.; 23 ans de services, 2 campagnes.
Dillies (Alfred), adjudant-chef, classe 1922, recrutement de Lille, mle 2777; 28 ans de services, 2 campagnes.
S. N. P. Rabah ben Abdelkader, maréchal des logis, classe 1920 A, recrutement d'Alger, mle L. M. 601; 25 ans de services, 4 campagnes.

NORD-AFRICAIN

Driss ben M'Hamed, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 2316; 19 ans de services, 5 campagnes.

Train.

Vinciguerra (Pierre), adjudant, classe 1910, recrutement d'Ajaccio, mle 1018; 30 ans de services, 14 campagnes.

NORD AFRICAIN

Ahmed ben R'Tab, maréchal des logis, classe 1924, recrutement du Maroc, mle E. 185; 18 ans de services, 4 campagnes.

Intendance.

NORD-AFRICAINS

Ahmed ben M'Hamed, caporal, classe 1927, recrutement du Maroc, mle H. 838; 17 ans de services, 3 campagnes.
M'Hamed ben Tahar, sergent, classe 1928, recrutement du Maroc, mle I. 2031; 16 ans de services, 4 campagnes.
Mohamed ben Lhacen, 1re classe, classe 1926, recrutement du Maroc, mle G. 3344; 19 ans de services, 1 campagne.
Mohamed ben Tahar, 2e classe, classe 1925, recrutement du Maroc, mle F. 1820; 22 ans de services, 5 campagnes.

Matériel.

Abbas (Hocine), maréchal des logis, classe 1928 X. S., recrutement de Constantine, mle 153 L. M.; 21 ans de services, 3 campagnes.

Génie.

NORD-AFRICAIN

Mohamed ben Taïeb, 1re classe, classe 1916, recrutement du Maroc, mle A. 3190/16; 21 ans de services, 7 campagnes.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Angeli (Pierre), sergent fourrier, classe 1936, recrutement d'Ajaccio, mle 856; 28 ans de services, 8 campagnes.
Dru (Julien dit Géza), sergent, classe 1921, recrutement de la Martinique, mle 1270; 28 ans de services, 10 campagnes.
Merle (Eugène), 2e classe, classe 1899, recrutement de la Seine (2e bureau), mle 1297; 28 ans de services, 14 campagnes.

AUTOCHTONES

Bakary Baro, sergent, classe 1926, recrutement de la Haute-Volta, mle 27559; 25 ans de services, 6 campagnes.
Pina, sergent, classe 1918, recrutement de Brazzaville, mle M. C. 3628; 25 ans de services, 8 campagnes.
Boura Ma Zerbo, caporal, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 40553; 25 ans de services, 8 campagnes.
Dama Drabo, caporal, classe 1927, recrutement du Soudan, mle 50926; 25 ans de services, 5 campagnes.
Dibi Ouattara, sergent-chef, classe 1926, recrutement d'Ouagadougou, mle 28986; 25 ans de services, 10 campagnes.
Dioulou Zouri, caporal, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 38978; 25 ans de services, 6 campagnes.
Doimita Sieni, caporal, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 39157, 25 ans de services, 10 campagnes.
Doro Sia, 1re classe, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 35766; 25 ans de services, 7 campagnes.
Kelbila (Mathieu), caporal, classe 1916, recrutement de Libbreville, mle G. B. 1365; 25 ans de services, 6 campagnes.
Kle Tarnoré, sergent, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 39318; 25 ans de services, 11 campagnes.
Kolo Sanou, 1re classe, classe 1927, recrutement de Bobo-Dioulasso, mle 39263; 25 ans de services, 7 campagnes.
Ki Niamba, 1re classe, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 38713; 25 ans de services, 5 campagnes.
Kouridaogo Ouédraogo, 1re classe, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 38623; 25 ans de services, 6 campagnes.
Latjila Drabo, 1re classe, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 40555; 25 ans de services, 12 campagnes.
Manti Golo, sergent, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 38710; 25 ans de services, 6 campagnes.
Namagni Sanou, 1re classe, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 45639; 25 ans de services, 10 campagnes.
N'Dongo Bilegue, 2e classe, classe 1925, recrutement de Boone, mle G. B. 47; 25 ans de services, 1 campagne.
Niamangue Coulibaly, caporal, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 39469; 25 ans de services, 7 campagnes.
N'Zengui M'Baka, 1re classe, classe 1918, recrutement de Libreville, mle G. B. 2280; 25 ans de services, 5 campagnes.
Pabie Ouari, sergent-chef, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 38711; 25 ans de services, 9 campagnes.
Parone Dao, sergent-chef, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 38761; 25 ans de services, 9 campagnes.
Pangui Sandisso, sergent-chef, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 38739; 25 ans de services, 10 campagnes.
Peube Bofini, 1re classe, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 39457; 25 ans de services, 8 campagnes.
Rainimaza, 1re classe, classe 1909, recrutement de Madagascar, mle 2231; 25 ans de services, 9 campagnes.
Rakoto (Raphaël), adjudant-chef, classe 1927, recrutement de Madagascar, mle 6195; 25 ans de services, 6 campagnes.
Ratsizehena, sergent, classe 1910, recrutement de Madagascar, mle 2900; 25 ans de services, 9 campagnes.
Samaira Traoré, 1re classe, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 38738; 25 ans de services, 11 campagnes.
Sanze Soo, 1re classe, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 38759; 25 ans de services, 7 campagnes.
Sibiri Lalogo, sergent, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 40171; 25 ans de services, 5 campagnes.
Sibiri Sanou, sergent, classe 1927, recrutement de Bobo-Dioulasso, mle 45665; 25 ans de services, 7 campagnes.
Sibiri Sissao, adjudant-chef, classe 1926, recrutement de la Haute-Volta, mle 27208; 25 ans de services, 13 campagnes.
Silam, 1re classe, classe 1918, recrutement de Brazzaville, mle M. C. 4282; 25 ans de services, 5 campagnes.
Soumporo Millogo, sergent-chef, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 39311; 25 ans de services, 13 campagnes.
Souroundou Zerbo, sergent-chef, classe 1927 recrutement de la Haute-Volta, mle 38629; 25 ans de services, 6 campagnes.
Tiara Boro, 1re classe classe 1927 recrutement de la Haute-Volta, mle 40550; 25 ans de services, 7 campagnes.
Tiebana Zouri, 1re classe, classe 1927, recrutement de Dedougou, mle 40549; 25 ans de services, 9 campagnes.
Zara Sanou, caporal clairon, classe 1924, recrutement de la Haute-Volta mle 13540; 25 ans de services, 7 campagnes.
Zoundo Millogo, adjudant, classe 1927, recrutement de la Haute-Volta, mle 39340; 25 ans de services, 9 campagnes.

Artillerie.

AUTOCHTONES

Mahakirinjo, 1er canonnier, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 12039; 23 ans de services, 10 campagnes.
Ralaivalo, 2e canonnier, classe 1925, recrutement de Madagascar, mle 2011; 25 ans de services, 9 campagnes.
Ralaivola, 1er canonnier, classe 1928, recrutement de Madagascar, mle 9724; 20 ans de services, 11 campagnes.

Santé coloniale.

AUTOCHTONES

Ramonja, 1re classe, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 32771; 25 ans de services, 2 campagnes.
Rasamoelina, caporal, classe 1929, recrutement de Madagascar, mle 10726; 20 ans de services, 8 campagnes.

Par décret du Président de la République en date du 2 décembre 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed, 2e classe, 2/6e régiment de tirailleurs marocains, mle 277.52, recrutement de Rabat.
Abderrahmane ben Ahmed ben Taïb, 2e classe, 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, 12e compagnie, mle 3115/52, recrutement de Rabat.
Ahmida ben Mlouit ben Jelloul, 2e classe, 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 2273/53, recrutement de Rabat.
Aissani Mohamed, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 19251/51, recrutement d'Oran.
Alex (Johann), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, 12e compagnie, mle 3123, recrutement de Strasbourg.
Ali Bouacida Ali, 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 569, recrutement de Constantine.
Ameur Madjani Ahmed, 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 594, recrutement de Constantine.
Amirou Diallo, 1re classe, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais no 30, mle 19383.
Ante (Frels-Horst), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 50797.
Augeard (Gérard-Alfred), 1re classe, 1er régiment de chasseurs à cheval, mle 36820, recrutement de Rennes, classe 1947.
Ayed ben Ahmed ben Hammou, 1re classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 4583/51, recrutement de Rabat.
Bedraoui Lakhdar, 1re classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon, mle 01682, recrutement d'Alger.
Bemer (René), maréchal des logis, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant, mle 10186.
Benbrenk Mohamed, 2e classe, 4e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle R. M. 16145, recrutement de Constantine.
Benrabah Bachir, 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 23782, recrutement d'Oran.
Berrah Khelifa, caporal-chef, 7e régiment de tirailleurs algériens, 1er bataillon, mle L. M. 389, recrutement de Constantine.
Bittner (Werner), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 97099, recrutement de Marseille.
Bizet (Raymond-Octave-Clément), maréchal des logis chef, mission militaire régionale du Tonkin. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de l'armée accordée par décision ministérielle du 30 décembre 1953, publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1954.
Blaizsak (Janos), 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 61607.
Bouchafra Moussa, 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 827, recrutement de Constantine.
Boulbadaoui Abdelkader, 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 433, recrutement d'Alger.
Boulet (Jacques), sergent, 1er bataillon, 1er régiment de tirailleurs marocains, mle 1822.
Boulfoul Lakhdat, caporal-chef, 7e régiment de tirailleurs algériens, compagnie de commandement régimentaire, mle 4161, recrutement de Constantine.
Bounaas Said, 2e classe, 4e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 77, recrutement de Constantine.
Bouraba ben Ahmed ben Mohamed, 1re classe, 6e régiment de spahis marocains, mle A. 606/44, recrutement de Rabat.
Calmund (Karl), 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon, mle 2379, recrutement de Marseille.
Calvo (Pédro), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 29, recrutement de Marseille.
Cazier (André), 1re classe, régiment blindé colonial d'Extrême-Orient, mle L. M. 458, recrutement de Valenciennes.
Cheikh Abed, 2e classe, 3e bataillon de marche, 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 19832, recrutement d'Oran.
Chergui Abdelkader, 2e classe, 3e bataillon de marche, 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 21327, recrutement d'Alger.
Courty (Maurice), 1re classe, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 16185/48, recrutement de Poitiers.

Danh Ve, caporal, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 116303/49.
Davio (Michel), 1re classe, 8e bataillon parachutiste de choc, mle L. M. 725, recrutement de Nancy.
Deblois (Robert-Roger-Jacques), 2e classe, 8e bataillon de parachutiste de choc, mle 6415/52, recrutement de la Seine.
Degrave (Julien-Paul), adjudant, 6e compagnie moyenne de réparation du matériel.
Demetrio-Sanchez (Barragan), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 95011.
Desaleux (Yves-Edmond), sergent, 8e bataillon parachutiste de choc, mle L. M. 3589/51, recrutement de Paris.
Didschies (Fritz), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 87537.
Domeke Tuo, 2e classe, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 65405.
Elgart (Louis-Robert-Charles), sergent, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 273, recrutement de Valenciennes.
El Touhami ben Mohamed ben Ameur, 2e classe, 6e régiment de spahis marocains, mle A. 5167/11, recrutement de Rabat.
Fassouma Koroma, 1re classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, compagnie de commandement et des services, mle 27711.
Fehr (Kurt), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 88675.
Gaillot (Pierre-André), sergent, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 8886/48, recrutement de Nancy.
Gallebois (Charles), 2e classe, 8e bataillon de parachutiste de choc, mle L. M. 751536, recrutement de Paris.
Gass (Paul-André), sergent-chef, 8e bataillon parachutiste de choc, mle L. M. 1070, recrutement de Nancy.
Gauthier (Michel), caporal-chef, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 541874/52, recrutement de Nancy.
Goguin (Louis-Camille), 1re classe, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 2001/49, recrutement de Lyon.
Grandjean (Robert-Charles-René), sergent, 2e bataillon du régiment de Corée, mle 12631, recrutement de Dijon.
Griso (Albert), 2e classe, 1er bataillon de parachutistes coloniaux, mle 7913, classe 1949. Cette concession annule et remplace la citation à l'ordre de la division no 1083, en date du 27 mai 1951, du général commandant les forces terrestres du Nord-Viet-Nam.
Gualano (Vincent), sergent, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 43, recrutement de Marseille
Guergour Abdelkader, 2e classe, 3/7e régiment de tirailleurs algériens, mle 23359.
Hacini Abdallah, 1re classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs algériens, mle 48897, recrutement de Constantine.
Hamane ben Ahmed ben Nalli, 2e classe, 2/5e régiment de tirailleurs marocains, 7e compagnie, mle 3890/50.
Hammoudi Abdallah, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon, mle 11356, recrutement d'Alger.
Hasni Abdelkader, 1re classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon, mle 6390, recrutement d'Oran.
Heibing (Kurt), sergent, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 2296, recrutement de Marseille.
Hollmann (Hans), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 6e compagnie, mle 97997.
Hontarrede (Emile), caporal, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 9, recrutement de Toulouse.
Houas Amar, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon, mle 11567, recrutement d'Alger.
Huynh Van Su, 1re classe, régiment de Corée, 2e bataillon, mle 122712, recrutement de Saïgon.
Jahan (Jacques), caporal-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 2156, recrutement de Paris.
James (Prosper), 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 229, recrutement de Paris.
Janson (Horst), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 142, recrutement de Marseille.
Jurke (Helmuth), 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 7188, recrutement de Marseille.
Kabbour ben Amar ben Kabbour, 2e classe, 3e bataillon du 5e régiment de tirailleurs marocains, mle 3163/51, recrutement de Rabat.
Kharfi Lemlouma, 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 161, recrutement de Constantine.
Khorsi Hasni, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon, mle 6079, recrutement d'Oran.
Klug (Josef), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 3122, recrutement de Marseille.
Korraba Nabalam, 1er canonnier, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant, mle 92071.
Lafifi Lakhdar, 1re classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon, mle 1208, recrutement de Constantine.
Larbi ben Hadj ben Hammed, 1re classe, 6e régiment de spahis marocains, mle 382/48, recrutement de Rabat.
Lecoin (Pierre-Georges), sergent, compagnie des services du génie des forces terrestres du Centre-Viet-Nam, mle L. M. 8091.
Le Guillou (Jean-Pierre), 1re classe, 4e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 2128, recrutement de Rennes.
Le Van Khen, sergent, bataillon de marche du 2e régiment d'infanterie coloniale, mle 115756.
Lourkisti Habib, 1re classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 3e bataillon, mle 509, recrutement d'Alger.
Ly Som, sergent, bataillon de marche du 43e régiment d'infanterie coloniale, mle 110734/46.
Maatar Ghanem, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon, mle 17915, recrutement d'Alger.
Mamadou Hady Diallo, 2e canonnier, 4e régiment d'artillerie coloniale, 3e groupe, mle 47326.
Mebarki Mansour, 1re classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 43797, recrutement de Constantine.
Medjdoub Abdelkader ben Mohamed, 2e classe, 4e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 27773, recrutement d'Alger.
Merouane Boutchent, caporal, 4e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 135, recrutement d'Alger.
Metike (Johannes), 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 3143, recrutement de Marseille.
M'Hamed ben Bouih, caporal-chef, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 3890/39, recrutement de Rabat.
M'Hamed ben Brahim, 1re classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 4635/51, recrutement de Rabat.
M'Hamed ben Hamed ben Boubekeur, 1re classe, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle 347/48, recrutement de Rabat.
Miraglio (Pietro), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 4095, recrutement de Marseille.
Moha ben Said ben Moulay, 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, 1er bataillon de marche, mle 3141/52, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Mohamed ben Ali, 2e classe, 2e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains, mle 2131/53, recrutement de Rabat.
Mohamed ben Salah ben Said, 2e canonnier, 41e régiment d'artillerie coloniale, 4e groupe, mle 297/53, recrutement de Rabat.
Mohammed ben Bouchta, caporal-chef, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains, mle B. 9308/43, recrutement de Rabat.
Hohand ou Ahmed, 2e classe, 5e tabor marocain, 16e goum marocain, mle 746, recrutement du Maroc.
Mokrani Lakhdar, 1re classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, L. M. 131, recrutement de Constantine.
Monn (Ignatz), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 5123, recrutement de Marseille.
Montels (Jean-Pierre), 2e classe, groupe de marche du 35e régiment d'artillerie légère parachutiste, mle 5375 E. 472, recrutement de Paris.
Morillon (André-René-Lucien), maréchal des logis, bataillon de marche indochinois, mle 17960, recrutement de Nancy.
Morvan (Claude), sergent, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 5765, recrutement de Marseille.
Mouloudi ben El Maati ben M'Barek, caporal-chef, 3e bataillon de marche du 2e régiment de tirailleurs marocains, mle B. 2370/43, recrutement de Rabat.
Moussa Brahim, 1re classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 2013.
Naumann (Karl-Heinz), 2e classe, 3/13e demi-brigade de légion étrangère, mle 84236.
Neveu (Raymond), sergent-chef, 2e bataillon thaï, mle 7311, recrutement d'Orléans.
Nguyen Ngoc Lieu, 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 273713, recrutement de Saïgon.
Noui Ali, 2e classe, 1er régiment de tirailleurs algériens, 3e bataillon de marche, mle L. M. 1186, recrutement d'Alger.
Noume Camara, 1re classe, bataillon de marche du 5e régiment d'infanterie coloniale, mle 26786.
Novysedlak (Emil), caporal, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 63837, recrutement de Marseille.
Nowak (Léopold), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 3840, recrutement de Marseille.
Œlke (Siegfried), 1re classe, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 67388.
Ollivier (Pierre), sergent-chef, 13e demi-brigade de légion étrangère, mle 2283, recrutement de Marseille.
Oukkal Ahmed, 1re classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 696, recrutement d'Alger.
Palatta (Vincenzo), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 5975, recrutement de Marseille.
Parrot (Jean-Robert), 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 75/26304.
Pawlikowski (Paul), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 1312, recrutement de Marseille.
Pelloni (Jacques-Joseph), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 16661, recrutement de Valenciennes.

Pereloue, 1re classe, 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 49860.
Pereney (Jean-Michel), caporal, 8e bataillon parachutistes de choc, mle 1031/53, recrutement d'Ajaccio.
Phong Toi Moi, 1re classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 373594, recrutement de Saigon.
Pittari (Claude), 2e classe, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 31883, recrutement de Valenciennes.
Pohl (Georg), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 2168, recrutement de Marseille.
Presutti (Luigi), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 4980, recrutement de Marseille.
Raschka (Ernst), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 2835, recrutement de Marseille.
Ravalet (Lucien-François), 1re classe, 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 53.59.9999, recrutement de Valenciennes.
Reghis Ali, 2e classe, 4e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle 5818, recrutement de Constantine.
Rosnen (Marcel), sergent-chef, bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale, mle 1132, recrutement de Rennes, classe 1945.
Rosswurm (Franz), 1re classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 6505, recrutement de Marseille.
Rouge (Jean-Louis), sergent, 1re compagnie mixte de transmissions.
Ruschkowski (Karl-Heinz), 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 86545, recrutement de Marseille.
Sabatier (Pierre), sergent, commandos du Sud-Vietnam, mle 12193.
Salah ben Bouil ben Hadj, 1re classe, 1/5e régiment de tirailleurs marocains mle B. 1280/43, recrutement du Maroc.
Samba El'Hadji, caporal-chef, bataillon de marche no 1 d'Afrique occidentale française, mle 511, recrutement de Dakar.
Samba Oury Sâné, 2e classe, 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 20779.
Samychetti Raze, caporal-chef, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 268/52, recrutement de Saigon.
Santa-Maria (Sauveur-Emmanuel), sergent, 7e régiment de tirailleurs algériens, 1er bataillon, mle 3069, recrutement d'Oran.
Sarr Paté, brigadier-chef, groupe d'artillerie coloniale de montagne du Levant, mle 1112.
Sarroche (Joseph-Roger), 2e classe, 8e bataillon parachutiste de choc, mle 21660/43, recrutement de Toulouse.
Sayah Saïd, 2e classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 24160/52, recrutement d'Alger.
Schmid (André), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 3386, recrutement de Marseille.
Schreyer (Walter), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 97871
Schuttensack (Erich), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 99466.
Sebbani Mohamed, caporal-chef, 27e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 168/1931, recrutement d'Alger.
Seghir Messaoud, 1re classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 358, recrutement de Constantine.
Sella (Jean), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 65526.
Seraiche Aissa ben Hadj, 1re classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 602, recrutement de Constantine.
Sidibe Toumani, 2e classe, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 47925.
Silem Bouzid, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon, mle 14899, recrutement de Constantine.
Simonini (Guiseppe), 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie, mle 78168.
Smain Ben Moha Ou Addi, caporal, 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 3858/47, recrutement du Maroc.
S. N. P. Mohamed ben Seghir, sergent-chef, 4e bataillon de marche, 7e régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 393 M, recrutement d'Alger.
Soualhia Nouar, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon, mle 1031, recrutement de Constantine.
Stroh (Otto), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 6934, recrutement de Marseille.
Sultmann (Horst), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 2865, recrutement de Strasbourg.
Tahri Rachid, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon, mle L. M. 189 Ml., recrutement d'Oran.
Taklit El Hocine, 1re classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon, mle 13554, recrutement de Constantine.
Talbi Ahmed, 1re classe, 3e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle 2023/53, recrutement d'Alger.
Tapia-Ullan (Pédro), 2e classe, 5e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 2266, recrutement de Marseille.
Tardieu (Gérard-Louis-Armand), 1re classe, 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle L. M. 63053, recrutement de Toulouse.
Tedjini Ali, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 3e bataillon, mle 31500, recrutement d'Alger.
Tempon (Gérard-François), sergent, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle 56201, recrutement de Rennes, classe 1951.
Testard (Kléber), 1re classe, bataillon de marche indochinois, mle L. M. 512236, recrutement de Paris.
Tourba Kessa, 1re classe, 29e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 9263.
Trad Ahcène, 2e classe, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens, mle 28743, recrutement de Constantine.
Trumper (Wolfgang), sergent, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 56987.
Vannes (Lothar), caporal-chef, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 77607.
Veitl (Walter), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 91038.
Veronesi (Carlo), sergent-chef, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 46980, recrutement de Marseille.
Very (Gilbert-Paul), sergent-chef, bataillon porté du groupement blindé du Tonkin, mle 11314, recrutement de Metz, classe 1936.
Voindrot (Raymond-Hector-Gilles), sergent, 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 51912, recrutement de Paris.
Von Einem (Wolfram), caporal-chef, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon, mle 86602.
Voydeville (Jacques), caporal-chef, 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 13280/50, recrutement de Paris.
Walther (Gunther), caporal, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, mle 4274, recrutement de Marseille.
Wildner (Helmut), sergent, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 81649, recrutement de Marseille.
Wirtz (Willi), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 98918.
Wunsch (Siegfried), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, mle 100113, recrutement de Marseille.
Yernoux (Paulin), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 2e bataillon, mle 2017, recrutement de Marseille.
Yero (Bailo), 1re classe, 1er bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale, mle 22379.
Zeouakri Ali, 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 2e bataillon, mle 858, recrutement de Constantine.
Zimmermann (Gunter), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 1er bataillon, recrutement de Marseille, mle 1152.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Dran (Georges-René), 2e classe, 3e régiment de tirailleurs tonkinois, mle 7, recrutement de Sarrebourg, classe 1937.
Loehr (Jacques), 1re classe, 9e régiment d'infanterie coloniale, mle 94, recrutement de Saverne, classe 1935.
Riemer (Marcel), 2e classe, 10e régiment mixte d'infanterie coloniale, mle 1173, recrutement de Strasbourg, classe 1938.
Schvingt (René), sergent, 9e régiment d'infanterie coloniale, mle 249, recrutement de Metz, classe 1936.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Briilat (Robert-Germain-René), 1re classe, 23e régiment d'infanterie coloniale, mle 17399, recrutement de Lons-le-Saunier, classe 1946.
Caria (François), 2e canonnier, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 4e groupe, mle L. M 1026, recrutement de Marseille.
Mati (Lokini), 2e classe, 2/24e régiment de marche de tirailleurs sénégalais, mle 87568, recrutement de Cotonou, classe 1950.
Wagner (Joseph), sergent, 11e régiment d'infanterie coloniale.

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant déjà été cités pour les mêmes faits.

Décrets du 2 décembre 1954 portant annulation de concessions de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 2 décembre 1954, est annulé le décret du 9 août 1952 (*Journal officiel* du 19 août 1952) en ce qui concerne la concession de la médaille militaire au sergent d'infanterie Korownikoff (Georges), classe 1944, recrutement de la Seine, mle 38079, l'intéressé ayant été été promu au grade de sous-lieutenant antérieurement à cette concession.

Par décret du Président de la République en date du 2 décembre 1954, est annulé le décret du 6 mai 1951 (*Journal officiel* du 7 mai 1951) en ce qui concerne la concession de la médaille militaire au caporal du génie Lozachmeur (Roger-Joseph), classe 1941, recrutement de Rennes, mle 13033 R, l'intéressé ayant été promu au grade de sous-lieutenant antérieurement à cette concession.

Par décret du Président de la République en date du 2 décembre 1954, est annulé le décret du 6 mai 1951 (*Journal officiel* du 8 mai 1951) en ce qui concerne la concession de la médaille militaire à l'adjudant-chef du génie Vincent (Marcel-Georges), classe 1941, recrutement d'Epinal, mle 408, l'intéressé ayant été promu au grade de sous-lieutenant antérieurement à cette concession.

Décret du 6 décembre 1954 portant nomination au commandement par intérim de la base-école n° 09701 d'un officier supérieur de l'armée de l'air.

Par décret en date du 6 décembre 1954, est nommé, à compter du 15 septembre 1954, commandant par intérim de la base-école n° 09701, M. le colonel du corps des officiers de l'air, cadre navigant, Bigot (Pierre-Marie-Vincent), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Dumesnil de Maricourt (René-Arthur-Marie-Alain), appelé à d'autres fonctions.

Décret du 6 décembre 1954 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de militaires diplômés de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Par décret en date du 6 décembre 1954, sont nommés au grade de sous-lieutenant les militaires ci-après désignés, anciens élèves diplômés de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, ayant subi, avec succès, l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de l'air:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

Spécialité: « Elève pilote ».

(Rang du 3 novembre 1954.)

MM. Revil (Jean-Claude), né le 22 juin 1929.
Barthelet (Pierre-Joseph), né le 13 mai 1930.

(Rang du 6 novembre 1954.)

M. Willien (Claude-Charles-Maurice), né le 3 juin 1931.

Spécialité: « Elève navigateur ».

(Rang du 3 novembre 1954.)

MM. Hellouin de Cenival (Michel-René-Marie), né le 22 janvier 1930.
de Monteynard (Gilles-Marie-Louis), né le 14 février 1930.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

(Rang du 3 novembre 1954.)

M. Lachene (René-Gérard-Georges), né le 5 novembre 1929.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(Rang du 3 novembre 1954.)

MM. Streit (Henry-Louis), né le 19 juin 1931.
Masselin (Pierre-Robert-Jacques), né le 8 juillet 1931.
Filamant (Jean-Léon), né le 2 avril 1929.
Calvet (Pierre-Jean-Félix), né le 11 septembre 1930.
Merlaux (Roger-Georges-Marie), né le 12 mai 1930.
Deval (Alain-Charles-Henri), né le 8 février 1930.
Turlan (Michel-Germain), né le 23 avril 1931.
Desclève (Pierre-Adolphe-Jules), né le 25 juin 1931.
Sigaud (Bernard-Jules-Marie), né le 12 novembre 1931.
Layignon (Jacques-Henri), né le 5 janvier 1930.
Escoffier (Marcel-Aimé), né le 9 juillet 1930.
Lafeuille (Bernard-Christophe), né le 14 juillet 1929.
Melin (Louis-Pierre), né le 28 mai 1931.
Vailhe (Louis-Antoine), né le 1er avril 1929.
Jacob (Alain-Marie), né le 29 juin 1930.
Lafront (Maurice-Louis), né le 13 août 1929.
Rebois (Jean-Michel-Marie), né le 11 novembre 1929.
Labour (Antonin-Georges), né le 24 février 1930.
Malrin (Jacques-Marie), né le 25 novembre 1930.

(Rang du 6 novembre 1954.)

M. Houel (Olivier-Jean), né le 19 mai 1930.

Décret du 7 décembre 1954 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 7 décembre 1954, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel d'infanterie coloniale Capber (Pierre), commandant la subdivision militaire de Montauban.

M. le colonel d'infanterie Royer (Albert-Emile), commandant la subdivision militaire de Chambéry.

Décret du 7 décembre 1954 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 7 décembre 1954, sont promus dans la réserve de l'armée de mer pour compter du 1er décembre 1954:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

Les capitaines de frégate de réserve:

MM. Chanlaud (Pierre-Julien-Jean-Marie), du port de Lorient.
Eyriès (Bruno-Henri-Charles-Louis), du port de Toulon.
Ardiet (François-Jean-Marcel-Xavier), du port de Cherbourg.
Duchaine (François-Louis-Antoine-André), du port de Toulon.
Arnold (Jean-François-Joseph), du port de Cherbourg.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

Les capitaines de corvette de réserve:

MM. Kieffer (Marie-Joseph-Charles-Philippe), du port de Cherbourg.
Guillaume (Christian-Julien-Hector), du port de Bizerte.
Le Bail (Emile-René), du port de Lorient.
Pesqui (Paul-Joseph-Avit), du port de Toulon.
Raoul (Paul-Henri-Jules-Etienne), du port de Cherbourg.
Degavre (Georges-Frédéric-Jules), du port de Cherbourg.
Grinda (Louis-Joseph-Honoré), du port de Toulon.
Chobelet (Gabriel-Camille), du port de Rochefort.
Martin (Raymond-Alexis), du port de Rochefort.
Perraud (Marcel), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de corvette de réserve.

Les lieutenants de vaisseau de réserve:

MM. Legrand (Pierre), du port de Brest.
Vuillet (Jacques-Philippe-Emmanuel), du port de Toulon.
Bigo (Ernest-Henri-Paul-Marie), du port de Cherbourg.
Carrabin (Jean-Marie-Joseph-Adrien), du port de Toulon.
Bordes (Pierre-Jean-Maurice), du port de Cherbourg.
Rousseau (Jacques-Henri-Jean), du port de Cherbourg.
Gandois (François-Georges), du port de Cherbourg.
Masson (François-Almire-Emile), du port de Brest.
Rabineau (Boris-Alexandre), du port de Toulon.
Bailhache (Jacques-Henri-Gabriel), du port de Toulon.
O'Neill (Michel-Marie-Charles-Victor), du port de Toulon.
de Place (Yves-Claude-Marie-Jacques), du port de Toulon.
Burelli (François), du port de Toulon.
Mandois (André-Gaston), du port de Toulon.
Banon (Benjamin-Alexandre-Frédéric), du port de Toulon.
Bonnard (Alexandre-Marie-Paul), du port de Cherbourg.
Labour (Jacques), du port de Cherbourg.
Borschneck (Charles-Eugène), du port de Cherbourg.
Cazaux (Emile-René), du port de Toulon.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve Bardin (Gaston-Alexandre), du port de Brest.

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens principaux de réserve:

MM. Martin (Roger-Marcel), du port de Cherbourg.
Wintenberger (Bernard-Lucien-Robert), du port de Cherbourg.
Lallemand (Georges-Maurice), du port de Toulon.
Jauzon (Pierre-Louis), du port de Cherbourg.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens de 1re classe de réserve:

MM. Bourdin (René-Léon), du port de Bizerte.
Malvardi (Nicolas-Marius-Jean), du port de Toulon.
Le Fiem (Yves-Marie), du port de Brest.
Chapelle (Albert-Auguste-Joseph), du port de Cherbourg.
Faisandier (Jacques), du port de Rochefort.
Fauquenot (Max-Joseph-Victor), du port de Toulon.
Bolvin (Roger-Marcel-Alfred), du port de Cherbourg.
de Stoutz (Alexis-Jean), du port de Bizerte.
Ricaud (Marcel), du port de Toulon.
Le Buhé (Alfred-Joseph-Georges), du port de Lorient.
Galle-Tessonneau (Pierre-Georges-Alexandre), du port de Rochefort.
Guet (Anselme-Jean-Marie), du port de Toulon.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

Les ingénieurs mécaniciens de 2e classe de réserve:

MM. Fauchier (Lucien-Adolphe-Fernand), du port de Toulon.
Roure (Louis-Honoré-Jean), du port de Toulon.
Le Corvec (Alain-André-Christian), du port de Lorient.
Louis (Hubert-Georges-Marcel), du port de Toulon.
Lemoigne (Jean-Victor-Jules-Michel), du port de Toulon.
Bellon (Jean-Victor-Jules-Michel), du port de Toulon.
Bellon (Jean-Edmond), du port de Toulon.
Lognone (Jean-Théophile-Eugène), du port de Brest.
Groetzinger (Antoine-Jacques), du port de Cherbourg.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte de réserve:

MM. Delauge (François), du port de Brest.
Octavien (Raymond-Constant-Victor-Ange-Marie), du port de Brest.
Combe (François-Victor), du port de Brest.
Perrigault (Félix-François), du port de Brest.
Baloux (Paul-Auguste-Clément), du port de Toulon.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte de réserve:

MM. Corbollou (Jean-Olivier), du port de Brest.
Fertil (Thomas-Gilles-Marie), du port de Brest.
Morel (Albert-Marie-Rose), du port de Brest.
Jézéquel (François), du port de Brest.
Le Roux (Clément-Joseph), du port de Brest.
Pigamo (Gaston-Séraphin-Valentin), du port de Toulon.
Kerscaven (Marcel-Paul), du port de Toulon.

D. — Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre.

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe.

Les officiers de réserve interprètes et du chiffre de 2e classe:

MM. Néret-Minet (Jacques-Marie-Antoine-Lucien), du port de Cherbourg.
Frossard (André-Louis), du port de Toulon.
Vincent (Georges-Alexandre-Alphonse), du port de Toulon.
Richard (Jacques-Jean), du port de Toulon.
Deschamps (Jacques-Jules-Alfred), du port de Cherbourg.
Bastard (Marc-Michel-Antoine), du port de Toulon.
Calarn (René), du port de Bizerte.
Baert (Charles), du port de Cherbourg.
Grésy (Noël-Edouard-Victor), du port de Bizerte.
Demoulain (Jean), du port de Bizerte.
Meillon (Gustave-Dominique-Emile-François), du port de Toulon.

Décret portant nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1954:

RÉSERVES

Génie.

Au grade de sous-lieutenant.

Page 11017, 1re colonne:
Au lieu de:
(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)
MM. les aspirants:
Bertrand (Guy-Charles), subdivision de Versailles.
Bruhat (Ariste-Pierre-Jean-Marie), subdivision de Châlons-sur-Marne.
Chevre (Marcel-André-Jean), subdivision de Marseille.
Clog (André), subdivision de Besançon.
Millereux (Jean-André), division d'Oran.
Panetrat (Raymond-Lucien), subdivision de Nevers.
Thomas (Jean-Pierre), subdivision de Nancy.
Wujek (Alexandre), subdivision d'Arras.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)
Chailloux (Jean), subdivision de Tunis.

Lire:
(Pour prendre rang du 1er novembre 1953.)
MM. les aspirants:
Bertrand (Guy-Charles), subdivision de Paris.
Bruhat (Ariste-Pierre-Jean-Marie), subdivision de Paris.
Chèvre (Marcel-André-Jean), subdivision d'Arras.
Clog (André), subdivision de Strasbourg.
Millereux (Jean-André), division d'Oran.
Panetrat (Raymond-Lucien), subdivision de Paris.
Thomas (Jean-Pierre), génie, Afrique occidentale française-Togo.
Wujek (Alexandre), subdivision de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)
Chailloux (Jean), subdivision d'Angoulême.

Page 11017, 2e colonne:
Au lieu de:
(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)
M. l'aspirant Meric (Albert), subdivision d'Amiens.

Lire:
(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)
M. l'aspirant Meric (Albert), subdivision de Toulouse.

Page 11054, 1re colonne:
Au lieu de:
2e RÉGION MILITAIRE
Subdivision de Lille.
Petit (Pierre), recrutement de Valenciennes, classe 1935, mle 6193.

Lire:
Petit (Pierre-Gaston), recrutement de Valenciennes, classe 1935, mle 6193.

Page 11054, 2e colonne:
Au lieu de:
8e RÉGION MILITAIRE
Subdivision de Lyon.
Weens (Paul-Joseph), recrutement de Lyon, classe 1946, mle 16503.
Subdivision de Chambéry.
Cruaz (Alexandre-Pompée), recrutement de Chambéry, classe 1934, mle 1127.

Lire:
8e RÉGION MILITAIRE
Subdivision de Lyon.
Weens (Paul-Joseph), recrutement de Lyon, classe 1946, mle 16503.
Subdivision de Chambéry.
Cruaz (Alexandre-Pompée), recrutement de Chambéry, classe 1934, mle 1127.

Page 11056, 2e colonne:
Génie.
CADRE DES ADJOINTS DU SERVICE DES BATIMENTS
Au lieu de:
3e RÉGION MILITAIRE
Subdivision de Caen.
Fleury (Robert-Eugène), recrutement de Rennes, classe 1953, mle 887.

Lire:
3e RÉGION MILITAIRE
Subdivision de Caen.
Fleury (Robert-Eugène), recrutement de Rennes, classe 1953, mle 887.

Approbation des comptes et affectation du solde créditeur du compte de pertes et profits de l'Office national d'études et de recherches aéronautiques pour l'exercice 1953.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 3 mai 1946 portant création d'un office national d'études et de recherches aéronautiques;

Vu le décret 46-1389 du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de l'O. N. E. R. A. modifié par le décret 48-1030 du 17 juin 1948 et notamment son article 33,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les comptes de l'Office national d'études et de recherches aéronautiques établis pour la période du 1er janvier 1953 au 31 décembre 1953.

Le bilan est fixé définitivement, tant à l'actif qu'au passif, à la somme de 3.557.993.080 F.

Art. 2. — Le solde créditeur du compte pertes et profits s'élevant à 35.183.130 F est viré au fonds de réserve.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1954.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 8 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement de 66.853.150 F applicable à l'article 2: « Télécommunications », du chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Nomination d'un rapporteur auprès de la commission consultative centrale des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 3 décembre 1954, est nommé rapporteur auprès de la commission consultative centrale des marchés instituée auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale):

M. le contrôleur de l'administration de l'armée Vialatte.

Armée de terre active.

Par arrêté du 24 novembre 1954, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère de l'intérieur (gouvernement général de l'Algérie), à compter du 1er août 1954:

M. le médecin capitaine Selosse (Pierre-Albert-Lucien-Maurice);
M. le médecin lieutenant Duboureau (Louis-Henri-Marie-Joseph);
M. le médecin lieutenant Simon (Michel-Lucien);
M. le médecin lieutenant Laverdant (Charles-Jean-Baptiste-Alexandre);
M. le médecin lieutenant Eme (Armand-Charles-Louis).

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 26 novembre 1954, les sous-chefs de service administratif stagiaires dont les noms suivent sont nommés sous-chefs de service administratif de 2e classe, 1er échelon, et titularisés dans le grade correspondant:

(A compter du 6 août 1954.)

MM. Hugon (Jean).
Larroche (René).
L'Hommée (Claude).
Mlles Vaydin (Lucette).
Héraud (Juliette).
MM. Giorno, dit Journo (Charles).
Call (Joseph).
M. Lejeune (Robert).
Mme Roussillon (Lucienne).
MM. Pellissier (Henri).
Cazade (Georges).
Subrini (Toussaint).
Rioual (Roger).
Mlle Rousseau (Madeleine).

(A compter du 26 octobre 1954.)

M. Dorotte (Claude).

Liste des médecins militaires ayant obtenu le titre de « spécialiste des hôpitaux militaires » à la suite des concours ouverts en 1954 (armée active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1954: page 11222, 1re ligne, au lieu de: « Par décision ministérielle du 20 novembre 1954 », lire: « Par décision ministérielle du 20 novembre 1954 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-1225 du 7 décembre 1954 relatif au versement forfaitaire pour les professions non commerciales et fixant les conditions d'application de l'article 24 (§ II) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 24 (§ II) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale;

Vu le code général des impôts;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les recettes des professions non commerciales et produits assimilés donnant lieu à déclaration obligatoire de la part de tiers.

SECTION I

Champ d'application du versement forfaitaire.

Art. 1er. — 1. Sous réserve des dispositions des conventions internationales et de celles du paragraphe 2 ci-après, sont soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100 institué par l'article 24 (§ II) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954:

1° Les sommes perçues par les personnes physiques en raison de l'activité déployée en France dans l'exercice d'une des professions non commerciales visées à l'article 92 du code général des impôts ainsi que les recettes, produits et redevances énumérés audit article qui sont réalisés en France par ces mêmes personnes lorsque ces diverses rémunérations doivent être déclarées au service des contributions directes en vertu des articles 240 et 241 du code général des impôts;

2° Les honoraires perçus par les médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux pour des soins donnés à des assurés sociaux, lorsque le montant réel de ces honoraires est indiqué sur les feuilles de maladie ou notes de frais dont les relevés doivent être fournis par les caisses de sécurité sociale et autres organismes assimilés au service des contributions directes en vertu de l'article 1994 du code précité.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas:

1° Aux produits des charges et offices;

2° Aux sommes visées au paragraphe 1er ci-dessus, lorsqu'elles entrent en compte, en vertu de l'article 155 du code général des impôts, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans les bases de la taxe proportionnelle.

SECTION II

Etablissement du versement forfaitaire.

A. — Contribuables ayant en France une installation professionnelle permanente.

Art. 2. — En ce qui concerne les sommes visées à l'article précédent qui sont perçues par des personnes ayant en France une installation professionnelle permanente, le versement forfaitaire est établi dans les conditions spécifiées aux articles 3 à 8 ci-après.

Art. 3. — L'impôt porte chaque année sur le montant brut total des honoraires — y compris les remboursements de frais professionnels — produits et redevances perçus par le contribuable au cours de la même année et effectivement déclarés au service des contributions directes dans les conditions prévues aux articles 240, 241 et 1994 du code général des impôts.

Toutefois, lorsqu'une partie des honoraires perçus pour des affaires à l'étude ou à la réalisation desquelles des collaborateurs non salariés ont participé a été reversée à ces derniers, la base du versement forfaitaire est déterminée sous déduction des sommes ainsi reversées, à la condition que celles-ci aient été déclarées par le contribuable au service des contributions directes conformément à l'article 240 du code général des impôts.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 du code général des impôts, le versement forfaitaire est dû par les bénéficiaires des revenus imposables.

Art. 5. — 1. Le versement forfaitaire dû à raison des sommes perçues au cours de chaque trimestre civil doit être effectué dans les quinze premiers jours du trimestre suivant à la caisse du percepteur des contributions directes du lieu de l'exercice de la profession ou du principal établissement du bénéficiaire.

Le montant du versement est arrondi à la dizaine de francs inférieure.

Lorsque le montant trimestriel des sommes dues par le contribuable ne dépasse pas 20.000 F, le versement peut n'être effectué que dans les quinze premiers jours de l'année suivante.

Si le montant trimestriel desdites sommes vient à excéder 20.000 F, les sommes dues depuis le début de l'année en cours ou depuis la fin de la période à laquelle s'applique le dernier versement doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante et indiquant la nature du versement, le trimestre pendant lequel ont été perçues les sommes donnant lieu au versement, le montant de ces sommes, le montant du versement forfaitaire correspondant, la désignation et la profession de la personne à qui incombe le versement ainsi que l'adresse du lieu d'exercice de la profession ou du principal établissement.

2. Toute infraction aux dispositions qui précèdent donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue au paragraphe 1er (deuxième alinéa) de l'article 1740 du code général des impôts relatif au versement forfaitaire sur les salaires.

Art. 6. — 1. Les contribuables passibles du versement forfaitaire doivent adresser chaque année à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, en même temps que la déclaration visée à l'article 97 ou à l'article 101 du code général des impôts, une déclaration indiquant :

a) Le montant total, réparti par trimestre, des sommes, y compris les remboursements de frais professionnels, soumises audit versement et qu'ils ont perçues au cours de l'année précédente ;

b) Le montant, la date et le lieu de chacun des versements correspondants effectués en application de l'article 5 ci-dessus.

Les sociétés et associations visées à l'article 8 du code général des impôts dont les membres sont personnellement passibles du versement forfaitaire sont, en outre, tenues de produire les renseignements prévus au paragraphe *a* ci-dessus.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 est vérifiée et peut, le cas échéant, être rectifiée dans les conditions fixées par les articles 176 et 177 du code général des impôts.

3. Lorsque le contribuable, n'ayant pas exercé l'option prévue à l'article 13 ci-après, n'a pas souscrit dans le délai légal la déclaration visée au paragraphe 1 ci-dessus, la base de son imposition est arrêtée d'office. Il en est de même lorsque l'intéressé s'est abstenu de répondre aux demandes de renseignements de l'inspecteur ou n'a pas fourni d'explications suffisantes.

En pareil cas, il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 181 du code général des impôts.

Art. 7. — 1. Lorsque la comparaison entre le montant de l'impôt réellement dû et le total des versements effectués en vertu de l'article 5 fait apparaître une insuffisance, le complément de droits exigible est, sans préjudice de l'application de l'amende prévue au paragraphe 2 dudit article, perçu au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus à l'article 1966 du code général des impôts.

Ce complément de droits est, sous les sanctions prévues à l'article 1732 du code précité, exigible en totalité dès la mise en recouvrement du rôle, l'amende visée à l'alinéa précédent cessant elle-même de courir à compter de la date de cette mise en recouvrement.

2. Les réclamations concernant les cotisations ainsi établies, de même que celles tendant à la restitution des versements qui auraient été effectués en trop, sont présentées, instruites et jugées conformément aux dispositions des articles 1931 et suivants du code général des impôts.

Art. 8. — 1. Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession, le versement forfaitaire dû à raison des recettes — y compris les créances acquises et non recouvrées — qui n'ont pas encore été imposées est immédiatement effectué.

Indépendamment des renseignements prévus à l'article 202 (§ 1) du code général des impôts, les contribuables doivent faire parvenir à l'inspecteur, dans le délai de dix jours fixé audit article, la déclaration visée à l'article 6 ci-dessus.

Cette déclaration est vérifiée dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du même article et les droits complémentaires reconnus exigibles sont, le cas échéant, établis conformément aux dispositions de l'article 7.

2. Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable.

Dans ce cas, le versement est effectué dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du décès et la déclaration visée à l'article 6 doit être souscrite par les héritiers dans les six mois de la date du décès.

B. — Contribuables n'ayant pas d'installation professionnelle en France.

Art. 9. — Le versement forfaitaire concernant les sommes visées à l'article 1er du présent décret, qui sont payées à des personnes n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente, est perçu par voie de retenue opérée, pour le compte du Trésor, dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 1671 et 1740 du code général des impôts, sur le montant brut des sommes imposables tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

TITRE II

Etablissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables soumis au versement forfaitaire.

Art. 10. — 1. Lorsqu'un contribuable est imposable au versement forfaitaire pour une partie seulement de ses recettes non commerciales, les bénéfices à retenir dans les bases de la taxe proportionnelle due par ce contribuable sont déterminés en faisant abstraction des recettes visées à l'article 3 du présent décret, ainsi que des dépenses professionnelles y afférentes.

2. Sauf justification contraire fournie par le redevable, le montant des dépenses à prendre en considération pour la détermination des bénéfices visés au paragraphe 1 ci-dessus est calculé forfaitairement en appliquant au montant total des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession le rapport existant entre le montant des recettes génératrices des bénéfices imposables à la taxe proportionnelle, d'une part, et le montant des recettes globales, d'autre part.

Art. 11. — Pour l'établissement de la surtaxe progressive due par les contribuables soumis au versement forfaitaire, les bénéfices des professions non commerciales — y compris ceux correspondant aux honoraires ou produits définis à l'article 1er du présent décret — sont déterminés suivant les règles prévues, en matière de taxe proportionnelle, par les articles 93 à 104 du code général des impôts.

Art. 12. — 1. Les contribuables qui ont opté pour le régime de la déclaration contrôlée prévu à l'article 96 du code général des impôts et dont les recettes sont pour partie soumises au versement forfaitaire sont tenus, dans la déclaration qu'ils doivent souscrire en vertu de l'article 97 du même code, d'indiquer, pour l'année précédente, en plus des renseignements dont la production est exigée par application dudit article :

a) La répartition des recettes brutes entre les recettes soumises au versement forfaitaire, d'une part, et celles restant soumises à la taxe proportionnelle, d'autre part ;

b) Le montant des dépenses professionnelles afférentes à ces dernières recettes, tel qu'il est défini à l'article 10 (§ 2) du présent décret ;

c) Le montant du bénéfice net imposable à la taxe proportionnelle.

2. Les contribuables qui ont opté pour le régime de l'évaluation administrative et dont les recettes sont pour partie soumises au versement forfaitaire sont tenus, dans la déclaration qu'ils doivent souscrire en vertu de l'article 101 du code général des impôts, d'indiquer pour l'année précédente, en plus des renseignements dont la production est exigée par application dudit article, la répartition des recettes brutes définie au paragraphe 1, *a*, ci-dessus

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 13. — 1. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les contribuables qui ont perçu des sommes visées à l'article 1er peuvent exercer l'option prévue par l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 24 de la loi du 10 avril 1954 en demandant qu'il soit tenu compte de ces sommes pour la détermination des bénéfices non commerciaux à comprendre dans les bases de la taxe proportionnelle dont ils sont redevables.

Dans ce cas, les intéressés sont dispensés de fournir les renseignements prévus à l'article 12 ci-dessus et les versements effectués en vertu des articles 5 et 8 s'imputent sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables au titre de la même année.

2. L'option prévue au paragraphe 1 ci-dessus est notifiée par le contribuable à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de la profession ou du principal établissement dans le délai fixé pour la production de la déclaration visée à l'article 97 ou à l'article 101 du code général des impôts.

Elle est faite chaque année pour l'année précédente et est valable seulement pour ladite année.

3. Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession ou de décès du contribuable, l'option doit être exercée dans les délais prévus à l'article 202 du code général des impôts.

Art. 14. — L'administration peut effectuer, dans les conditions prévues à l'article 247 du code général des impôts, toutes compensations entre l'impôt sur le revenu des personnes physiques et le versement forfaitaire afférents à une même année.

Elle peut également, à tout moment d'une procédure contentieuse, effectuer, dans les conditions prévues à l'article 1946 (§ 2) du code général précité, toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées, au cours de l'instruction, dans l'assiette ou le calcul du versement forfaitaire, ou inversement.

Art. 15. — Le taux du versement forfaitaire est fixé à 3,75 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 3,30 p. 100 dans le département de la Guyane.

TITRE IV

Régime spécial applicable aux contribuables qui entendent se placer pour une période de plusieurs années sous le régime de la taxe proportionnelle.

Art. 16. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 8 ci-dessus les contribuables peuvent se dispenser d'effectuer les versements prévus auxdits articles à la condition d'exercer par avance et pour une période de trois ans l'option visée au paragraphe 1 de l'article 13.

Cette option doit être notifiée à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de la profession ou du principal établissement avant le 31 janvier de l'année à partir de laquelle elle prend effet.

Elle dispense les intéressés de fournir pour la même période la déclaration et les renseignements prévus aux articles 6, 8 et 12 ci-dessus.

TITRE V

Entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Dispositions transitoires.

Art. 17. — 1. Les dispositions du présent décret entreront en application pour l'imposition des revenus de l'année 1953.

Toutefois, les versements prévus à l'article 5 ci-dessus ne porteront que sur les sommes encaissées à compter de la date de publication du présent décret.

Le versement forfaitaire afférent aux sommes perçues antérieurement à cette date par les contribuables ayant en France une installation professionnelle permanente sera établi par voie de rôles dans les conditions et délais prévus à l'article 7-1 (premier alinéa) du présent décret, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après. Il sera exigible, sous les sanctions prévues à l'article 1732 du code général des impôts, dans les délais fixés par l'article 1663-1 dudit code.

2. Des aménagements pourront être apportés par arrêté aux délais dans lesquels devraient être acquittées en 1955 les cotisations dues au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et du versement forfaitaire par les contribuables visés dans le présent décret.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1er, 2°, de l'article 1er ci-dessus, les médecins, chirurgiens, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui, pendant la période écoulée entre le 1er janvier 1953 et la date de publication du présent décret, ne se seraient pas conformés aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 1994 du code général des impôts seront — à défaut de l'option prévue à l'article 13 ou à l'article 16 ci-dessus — soumis, pour la période considérée, au versement forfaitaire à raison des sommes remboursées aux assurés par les caisses de sécurité sociale et autres organismes assimilés, telles que ces sommes figurent sur les relevés adressés au service des contributions directes en vertu de l'article 1994 du code précité.

Dans ce cas, le montant du bénéfice à retenir dans les bases de la taxe proportionnelle (bénéfices des professions non commerciales) due par les intéressés sera calculé dans les conditions prévues à l'article 10 du présent décret, abstraction faite du montant des sommes dont il s'agit.

Art. 19. — 1. Pour l'établissement des impositions dues au titre de 1953 et, éventuellement, de 1954, les déclarations et renseignements prévus aux articles 6, 8 et 12 ci-dessus, qui auraient dû être fournis avant la date de publication du présent décret, devront, exceptionnellement, être produits dans le délai d'un mois à compter de la date de cette publication.

L'option prévue à l'article 13 ou à l'article 16 ci-dessus pourra, pour lesdites années, être exercée dans le même délai.

2. Les contribuables qui ont encaissé en 1953 et, éventuellement, en 1954 des sommes visées à l'article 1er ci-dessus, à raison desquelles ils ont déjà été soumis à la taxe proportionnelle, pourront — nonobstant, le cas échéant, l'expiration des délais fixés à l'article 1932 du code général des impôts — présenter des demandes en dégrèvement ou en restitution de ladite taxe jusqu'à l'expiration du troisième mois suivant celui de la publication du présent décret.

Art. 20. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1226 du 7 décembre 1954 modifiant l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, modifié par l'article 2 de la loi du 1er août 1893, les lois des 9 juillet 1902 et 16 novembre 1903 et l'article 16 de la loi du 31 mars 1927;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 susvisé de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

« Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

« Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

« Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution définitive de la société.

« Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

« En cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes ainsi qu'en cas d'apport par une société de partie de ses éléments d'actif à une autre société, l'interdiction de détacher les actions de la souche et de les négocier ne s'applique pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion ou de l'apport, plus de deux ans d'existence, lorsque les biens compris dans l'apport-fusion ou dans l'apport partiel auquel correspondent les actions attribuées étaient précédemment représentés par des actions négociables.

« Les dispositions des alinéas 5 et 6 du présent article sont applicables aux parts de fondateurs ou parts bénéficiaires ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont

(*Supplément.* — **Fin.**)

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Décret n° 54-1227 du 8 décembre 1954 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Martinique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Martinique comme département français, modifiée par les textes subséquents;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2392 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Martinique des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le code des douanes;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique en date du 14 décembre 1953 modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération dont le texte est ci-joint, prise par le conseil général de la Martinique le 14 décembre 1953, et portant modification des règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans ce département.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
JOSEPH CONOMBO.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

DELIBERATION

PORTANT MODIFICATION DES RÈGLES D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION DES DROITS D'OCTROI DE MER EN CE QUI CONCERNE LES MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE.

Le conseil général de la Martinique,

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 19 mars 1946 classant la Martinique comme département français;

Vu le décret n° 47-2392 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Martinique des dispositions de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines, notamment en son article 5 visant les dispositions relatives à l'octroi de mer;

Vu le rapport du préfet;

Délibérant en séance publique, le 14 décembre 1953,

A adopté les dispositions dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les droits d'octroi de mer sont applicables aux marchandises de toute provenance, y compris celles en provenance des autres parties du territoire douanier, introduites dans le département de la Martinique.

Art. 2. — Les droits d'octroi de mer applicables aux marchandises visées à l'article 1er ci-dessus sont perçus par le service des douanes comme en matière de douane. Le fait générateur de leur perception est l'introduction des marchandises dans le département. Ils sont dus par le déclarant en douane.

Art. 3. — Pour l'application des droits d'octroi de mer *ad valorem* aux marchandises visées à l'article 1er ci-dessus, la valeur imposable est celle qui est définie par l'article 35 du code des douanes pour l'assiette des droits de douane, y compris les frais nécessaires pour amener les marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le département (transport, fret, droits de sortie, commissions, prix des emballages non taxés séparément).

Art. 4. — Dans les mêmes conditions que celles fixées pour les droits de douane, par le code des douanes, la perception des droits d'octroi de mer est suspendue sur les marchandises constituées en dépôt ou placées sous l'un des régimes douaniers ci-après: entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, zone franche maritime ou fluviale.

Art. 5. — Sont exonérées des droits d'octroi de mer:

1° Les marchandises faisant l'objet, en vertu de l'article 189 du code des douanes, d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douane normalement applicables;

2° Par dérogation à l'article 1er qui précède, les marchandises introduites dans le département par l'armée, par les administrations et par les services publics de l'Etat, des départements et des communes ou pour leur compte.

Les conditions d'application du § 2 du présent article sont fixées par des arrêtés du ministre du budget. Ces arrêtés peuvent décider que les marchandises ayant bénéficié de la franchise des droits d'octroi de mer ne pourront pas être cédées, à titre onéreux ou gratuit, pendant un délai déterminé.

Art. 6. — Les erreurs de liquidation entraînant des moins-perçus feront l'objet de rappels de droits dans la même forme que pour les droits de douane.

Celles entraînant des trop-perçus feront l'objet de remboursements qui seront autorisés par le directeur régional des douanes et effectués par voie de réductions des recettes comme en matière d'opérations de trésorerie.

Pourront toutefois bénéficier de la détaxe du droit d'octroi de mer acquitté au moment de leur introduction sur le territoire du département de la Martinique, les marchandises prises à la consommation locale, et réexportées dans les conditions fixées par l'avis 456 de l'office des changes du 2 mai 1950 et les avis modificatifs subséquents.

Les modalités de cette détaxe seront fixées par un arrêté du directeur général des douanes et droits indirects.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente délibération.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique du conseil général dans sa séance du 14 décembre 1953.

Le secrétaire. *Le président.*

Conditions dans lesquelles certaines marchandises introduites dans le département de la Martinique sont exonérées des droits d'octroi de mer.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement de la Martinique comme département français, modifiée par les textes subséquents;

Vu l'article 5 du décret n° 47-2392 du 27 décembre 1947 portant extension au département de la Martinique de la législation et de la réglementation douanières métropolitaines;

Vu le décret n° 54-1227 du 8 décembre 1954 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique en date du 14 décembre 1953, modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département;

Vu la délibération susvisée, et notamment les troisième et quatrième alinéas de l'article 5,

Arrête:

Art. 1er. — L'exonération des droits d'octroi de mer prévue pour les marchandises introduites dans le département de la Martinique par l'armée, par les administrations et par les services publics de l'Etat, du département ou des communes ou pour leur compte, est accordée par le directeur des douanes du département sur demande écrite formulée, avant dédouanement, par le service destinataire. Le directeur des douanes peut habiliter les fonctionnaires sous ses ordres à statuer sur les demandes présentées.

Art. 2. — S'il s'agit de marchandises expédiées par les autorités militaires ou administratives aux services locaux de la Martinique, les titres de transport précisant la qualité des expéditeurs et des destinataires doivent être présentés au service des douanes à l'appui de la déclaration en douane.

Art. 3. — Si les marchandises ont été acquises directement par les services locaux de la Martinique, un certificat du chef de service ou du chef d'unité militaire intéressé doit être présenté à l'appui de la demande prévue à l'article 1er ci-dessus, attestant que les marchandises ont été ou seront payées par imputation sur les crédits de son service ou de son unité, et seront prises en charge dans sa comptabilité matières.

En ce qui concerne les marchandises acquises par les services du département ou des communes, ce certificat doit être revêtu du visa de l'autorité préfectorale.

Art. 4. — Lorsque les marchandises sont introduites à la Martinique par un intermédiaire, le certificat prévu à l'article 3 ci-dessus doit attester en outre:

a) Que les marchandises seront livrées au service ou à l'unité destinataire sans transformation à concurrence de la quantité pour laquelle l'exonération est demandée;

b) Que l'intermédiaire n'intervient qu'en qualité de commissionnaire et n'est à aucun moment propriétaire des marchandises, ou que lesdites marchandises ont fait l'objet, avant leur arrivée dans le département, d'un marché régulièrement approuvé (ou d'une commande ferme) passé entre le fournisseur et le service ou l'unité bénéficiaire.

Art. 5. — Dans tous les cas, le service des douanes conserve la faculté de subordonner l'exonération à la production de toutes autres justifications qui lui paraîtraient nécessaires et de prendre toutes mesures utiles pour garantir la livraison des marchandises au service destinataire. Il peut procéder à des vérifications après dédouanement pour s'assurer que les marchandises n'ont pas été détournées de leur destination privilégiée.

Art. 6. — Les marchandises exonérées des droits d'octroi de mer dans les conditions prévues par le présent arrêté ne peuvent, pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, être cédées ou prêtées à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté le droit d'octroi de mer en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 7. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

GILBERT-JULES.

Désignation des organisations syndicales habilitées à désigner deux des représentants des assurés au conseil national des assurances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 14 de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, modifié par le décret n° 54-571 du 28 mai 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont habilitées à désigner deux des représentants des assurés au conseil national des assurances, les organisations syndicales représentatives des travailleurs désignées ci-après:

La confédération générale du travail;
La confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 2. — Le directeur des assurances et le directeur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1954.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS AUJOULAT.

Désignation de deux membres du conseil national des assurances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France et notamment son article 14;

Vu les arrêtés du 17 juin 1954 et du 4 août 1954 portant nomination des membres titulaires et suppléants du conseil national des assurances;

Vu l'arrêté du 28 juin 1954 fixant les conditions de fonctionnement du conseil national des assurances;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1954 déterminant les organisations syndicales représentatives des travailleurs habilitées à désigner deux des représentants des assurés au conseil national des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés en qualité de membres titulaires du conseil national des assurances: MM. Netter (Francis), désigné par la confédération générale du travail, et Pestie (Roger), désigné par la confédération française des travailleurs chrétiens.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants du conseil national des assurances: MM. Delon (Pierre), suppléant de M. Netter, et Milvoy (Paul), suppléant de M. Pestie.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vacances d'emplois d'agrégés ou de maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des facultés de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 juillet 1913 relatif au transfert des agrégés de médecine d'une faculté dans une autre,

Arrête:

Art. 1er. — Les emplois d'agrégés ou de maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des facultés de pharmacie, ci-dessous désignés, sont déclarés vacants à compter du 1er octobre 1955 au plus tard:

1° *Sections des sciences cliniques.*

Alger.		**Nancy.**	
Chirurgie générale	1	Médecine générale	5
Ophtalmologie	1	Chirurgie générale	3
Oto-rhino-laryngologie	1		
Bordeaux.		**Paris.**	
Médecine générale	2	Médecine générale	5
Chirurgie générale	1	Chirurgie générale	5
Dermatologie et syphiligraphie	1	Hydrologie	1
Neurologie et psychiatrie	1	Neurologie et psychiatrie	3
Ophtalmologie	1	Obstétrique	2
		Ophtalmologie	1
Lille.		Pédiatrie	3
Médecine générale	2		
Chirurgie générale	2	**Strasbourg.**	
Hydrologie	1	Médecine générale	1
Lyon.		Chirurgie générale	1
Médecine générale	5	Médecine légale et médecine du travail	1
Chirurgie générale	4	Neurologie et psychiatrie	1
Obstétrique	1	Obstétrique	2
Oto-rhino-laryngologie	1		
Marseille.		**Toulouse.**	
Médecine générale	2	Médecine générale	3
Chirurgie générale	2	Chirurgie générale	3
Urologie	1	Médecine légale et médecine du travail	1
Montpellier.		Stomatologie	1
Médecine générale	3		
Chirurgie générale	1		
Stomatologie	1		

2° *Sections des sciences fondamentales.*

Alger.		Physiologie	1
Anatomie pathologique	1	Physique médicale	1
Biochimie médicale	2	**Paris.**	
Hygiène	1	Anatomie	1
Lyon.		Pathologie expérimentale	1
Anatomie	1	**Strasbourg.**	
Anatomie pathologique	1	Anatomie	1
Hygiène	1	Anatomie pathologique	1
Marseille.		Chimie médicale	1
Anatomie	1	Physique médicale	1
Anatomie pathologique	1	Physiologie	1
Bactériologie	1	**Toulouse.**	
Parasitologie	1	Physique médicale	1
Nancy.			
Anatomie pathologique	1		
Chimie médicale	1		

3° *Sections des sciences pharmaceutiques.*

Alger.	Nancy.
1re section: sciences physico-chimiques 1	1re section: sciences physico-chimiques 1
Lyon.	2e section: sciences naturelles. 1
3e section: sciences appliquées 1	Toulouse.
Marseille.	1re section: sciences physico-chimiques 1
1re section: sciences physico-chimiques 1	
2e section: sciences naturelles. 1	

Art. 2. — Pourront être reçues conditionnellement, les demandes de transfert présentées pour les emplois d'agrégés ou de maîtres de conférences agrégés ci-dessous désignés, sous réserve de la mutation de leur titulaire:

1° *Sections des sciences cliniques.*

Alger.	Nancy.
Médecine générale 1	Oto-rhino-laryngologie 1
Lyon.	
Médecine légale et médecine du travail 1	

2° *Sections des sciences fondamentales.*

Nancy.	Toulouse.
Bactériologie 1	Chimie médicale 1
Hygiène 1	
Paris.	
Chimie médicale 1	

3° *Sections des sciences pharmaceutiques.*

Alger.	Paris.
1re section: sciences physico-chimiques 1	1re section: sciences physico-chimiques 1

Art. 3. — Un délai d'un mois, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Fait à Paris, le 9 décembre 1954.

JEAN BERTHOIN.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de deuxième année à l'école centrale des arts et manufactures à dater de la rentrée scolaire 1954-1955.

Par arrêté en date du 1er décembre 1954, sont nommés élèves ingénieurs de deuxième année, à l'école centrale des arts et manufactures, à dater de la rentrée scolaire 1954-1955, les candidats dont les noms suivent:

MM. Absi (Elie) et Coupry (Jean).

Liste des candidats nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1954) en remplacement d'élèves démissionnaires.

Par arrêté en date du 1er décembre 1954, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures, à dater de la rentrée scolaire 1954-1955, en remplacement d'élèves démissionnaires, les candidats dont les noms suivent (ordre de mérite):

MM.	
Durand-Texte (Gérard-Charles).	Lamy de La Chapelle (Guillaume).
Benoist (Etienne-Jacques).	Auber (Jean-Pierre).
Cerrina (Philippe-Marcel).	Bataille (Claude-Louis).
Couery (Bernard).	Nollet (Patrick-Georges).
Di Pace (Dominique-Jean-Marie).	Lespagnol (André-Alfred).
Joly (Jacques-Michel).	Bernard (Jean-Marcel).
Bruno (Pierre-Georges).	Lesay (Martial).
Polveck (Dominique).	Rollet (Henri-Louis).
Moinereau (Paul).	Mlle Ventelon (Claudine-Marie).
Leflaive (Paul-André).	Kalil (Marcel-Joseph).
Savignat (Pierre-Jacques).	De Vaumas (Philippe-Marie).
Montjoie (Michel-Albert).	Portanier (André-Camille).
Piollet (Gérard-Marie).	Leheu (Jean-Pierre).
Viellard (Michel).	Verlet (Jean-Paul).
Barthomeuf (Roland-Claude).	Garrigues (Caude-Henri).
Breton (Jean-Marie-Pierre).	Bensoam (Jacques).
Michel (Jean-Claude).	Loyez (Bernard-Olympe).
Bosio (Jacques-Charles).	Signargout (Pierre).
Tournier-Lasserve (Jacques).	Vigreux (Bernard-Charles).
Dufour (Jean).	Toulemonde (Léon-Pierre).
Meer (Jean-Paul).	Aubouet (Claude).
Grappotte (Claude-Clovis).	Kerebel (Alain-Jean).
Dehont (Raoul-Bernard).	Lamberti (Jean-Michel).
Coltelloni (Ange-Marie).	Broni (Gérard-Alfred).
Sauvan-Magnet (Jean-Pierre).	Triou (Jean-Louis).
	Drogou (Joseph).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 6 décembre 1954 attribuant à la forme-écluse de Saint-Nazaire la dénomination « Forme-Ecluse Louis-Joubert ».

Par décret en date du 6 décembre 1954, le nom de « Forme-Ecluse Louis-Joubert » est attribué à la forme-écluse de Saint-Nazaire.

Décret du 6 décembre 1954 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 6 décembre 1954, M. Gautier (Camille), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées à Rennes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application de l'article 4 (§ 1er) du code des pensions et du décret du 9 août 1953.

Ces dispositions prennent effet au 18 décembre 1954.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Décret du 7 décembre 1954 portant interdiction d'accès à la déviation de la route nationale n° 10 sur le territoire de la commune de Vivonne.

Par décret en date du 7 décembre 1954, l'accès direct à la déviation de la route nationale n° 10 (grand itinéraire Paris—Bordeaux—Hendaye) à Vivonne, interdit aux propriétaires riverains, par l'article 1er du décret du 24 mai 1938 est limité ainsi qu'il est indiqué sur le plan parcellaire au 1/1.000 qui restera annexé au présent décret.

Décret du 7 décembre 1954 portant acceptation de la démission d'un inspecteur général des ponts et chaussées.

Par décret en date du 7 décembre 1954, est acceptée la démission de M. Giguet (Raymond), inspecteur général des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 22 novembre 1954, M. Baey (René), secrétaire administratif en chef est nommé régisseur d'avances à l'institut géographique national. L'arrêté du 15 septembre 1950 nommant M. Baey régisseur d'avances est abrogé.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 6 décembre 1954 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du laboratoire national de radioélectricité de Bagneux.

Par décret en date du 6 décembre 1954, est approuvé le plan fixant les limites des zones de servitudes du laboratoire national de radioélectricité, 196, rue de Paris, à Bagneux (Seine).

Sont respectivement applicables, à chacune de ces zones, les dispositions de la loi n° 48-750 du 9 juin 1949 (art. 3, *a* et *b*).

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils, désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés, dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er décembre 1954, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 21 octobre 1954 en ce qui concerne l'admission à la retraite, à compter du 16 janvier 1955, de M. Renard, reviseur en chef.

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 novembre 1954, a été muté à Paris-75, M. Baillet, receveur de 2e classe à Brie-Comte-Robert.

Par arrêtés du 30 novembre 1954:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, à compter du 1er décembre 1954:

M. Barthes, chef de centre de classe exceptionnelle à Paris-comptabilité téléphonique.

M. Bonnefond, chef de section principal à Nice-interurbain.

A été nommé receveur hors classe à Chaumont-R. P. et titularisé dans le grade correspondant, M. Linglet, inspecteur principal à Mézières.

Par arrêtés du 1er décembre 1954:

A été nommé receveur de 1re classe à Chaville et titularisé dans le grade correspondant, M. Chiron, inspecteur principal à Laon.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de section des services administratifs désignés ci-après:

A Mâcon, M. Rousseau, de Périgueux.
A Evreux, M. Raybaud, de Nice.
A Lille, M. Quilliet.
A Mende, M. Frisou, de Pau.
A Arras, M. Dupont, de Paris-services postaux.
A Vannes, M. Courtois, de Nice.
A Auch, M. Comes, de Paris-télécommunications (extra-muros).
A Metz, M. Noël, de Nancy-services postaux.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie en vue de son affectation à Constantine, M. Boutron, chef de section des services administratifs à Dijon.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant:

A Rouen-télécommunications, M. Vermot, chef de section des services administratifs à Alger-direction centrale.

A Quimper; M. Arzur, inspecteur-rédacteur à Vannes.

A Caen, M. Bricard, inspecteur-rédacteur à Paris-télécommunications.

A Châlons-sur-Marne, M. Baroux, inspecteur-instructeur à Paris-services centraux.

A Bourges, M. Calas, inspecteur-rédacteur à Montpellier-télécommunications.

A Nancy-télécommunications, M. Reichle, inspecteur-rédacteur à Troyes.

A été nommé inspecteur principal, titularisé dans le grade correspondant et mis à la disposition de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones en vue de son affectation à Tunis, M. Turcot, inspecteur-rédacteur à Alger-direction centrale.

A été nommé inspecteur principal à Mézières et titularisé dans le grade correspondant, M. Bouvier, inspecteur-rédacteur à Alger-direction centrale.

Par arrêté du 2 décembre 1954, a été muté à Paris-services radioélectriques, M. Lafargue, inspecteur principal à Lille,

Par arrêtés du 3 décembre 1954:

A été nommé receveur de 2e classe à Lille-chambre des comptes et titularisé dans le grade correspondant, M. Chaidron, inspecteur rédacteur à Lille-services postaux.

Ont été mis à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, MM. Chazeau et Vera, contrôleurs des installations électromécaniques.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-1228 du 6 décembre 1954 fixant le taux de la prestation d'alcool vinique applicable aux vins d'appellation d'origine contrôlée et aux vins d'Alsace.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin;

Vu l'avis de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux de la prestation d'alcool vinique prévu au paragraphe 3 de l'article 3 du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 pour les producteurs de vin à appellation d'origine contrôlée et les producteurs de vin d'Alsace est fixé à 4 p. 100 de la récolte de ces derniers exprimée en alcool pur sur la base du degré minimum des vins de pays.

Les dispositions prévues par ailleurs par ledit décret et notamment celles des paragraphes 1er et 2 de l'article 3 s'appliquent également à ces producteurs.

Art 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-1229 du 6 décembre 1954 relatif au fonctionnement et au financement du régime des assurances sociales agricoles applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 3, 6 et 7;

Vu la loi n° 51-696 du 24 mai 1951 instituant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et rendant applicables dans lesdits départements, aux membres des professions agricoles, diverses dispositions du décret du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La gestion des régimes obligatoire et volontaire d'assurances sociales agricoles institués dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 24 mai 1951 définissant un régime transitoire d'assurances sociales et d'accidents du travail agricoles dans ces départements est assurée par les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles agréées par le ministre de l'agriculture en application de l'article 3 de ladite loi et par la caisse centrale de secours mutuels agricoles en ce qui concerne les risques vieillesse et invalidité et la réassurance.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture exerce, en ce qui concerne le fonctionnement du régime des assurances sociales agricoles, et notamment celui des commissions contentieuses se prononçant sur le degré d'invalidité des assurés, les pouvoirs dévolus au ministre du travail et de la sécurité sociale par les lois et ordonnances intéressant le régime général des professions autres qu'agricoles et déclarées applicables par la loi du 24 mai 1951.

Art. 3. — A titre transitoire, la délivrance des appareils de prothèse dentaire est soumise au seul accord préalable de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles intéressée.

Dans le cas où le praticien traitant de l'assuré conteste la décision de la caisse, le conflit est arbitré dans les conditions fixées par le règlement général d'administration publique prévu à l'article 14 ci-dessous.

Art. 4. — Les cotisations d'assurances sociales dues pour les salariés et assimilés des professions agricoles et forestières énumérées à l'article 1er du décret modifié du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture et dont le lieu de travail est situé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont assises sur la rémunération réelle des intéressés. Sont considérées comme rémunérations toutes les sommes, à l'exclusion des prestations familiales, versées ou dues aux travailleurs en contre-partie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent et en nature.

Il ne peut être opéré sur la rémunération des intéressés servant au calcul des cotisations d'assurances sociales de déduction au titre de frais professionels que si le travailleur bénéficie à ce titre d'une déduction supplémentaire en vue de la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le taux d'abattement est égal au taux de cette déduction supplémentaire.

La rémunération servant de base au calcul des cotisations ne peut être inférieure au montant de la rémunération légalement due.

Toutefois, le salaire servant de base au calcul des cotisations est réduit:

Pour les travailleurs classés comme ouvriers à capacité professionnelle réduite, compte tenu de la capacité de travail restante, dans les conditions et sous les réserves fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-dessous;

Pour les apprentis et stagiaires, dans les conditions prévues par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

Art. 5. — Le taux des cotisations est fixé à 15 p. 100, dont 6 p. 100 à la charge du salarié et 9 p. 100 à la charge de l'employeur. Toutefois, le taux de la contribution ouvrière est ramené à 2 p. 100 pour les travailleurs âgés de soixante-cinq ans et plus. La contribution ouvrière n'est pas due pour les apprentis et stagiaires qui ne perçoivent aucune rémunération en espèce.

Art. 6. — Le plafond à retenir pour la détermination du montant maximum annuel de la cotisation est égal au plafond fixé en exécution de l'article 31 modifié de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture détermine sur cette base le plafond à appliquer suivant les modalités des paye et les conditions de regularisation, compte tenu du plafond annuel fixé au présent article.

Au cas où un même salarié travaille pour le compte de plusieurs employeurs des professions agricoles et forestières, les plafonds fixés à l'alinéa précédent s'appliquent, en ce qui concerne les cotisations patronales, à la rémunération versée par chaque employeur et, en ce qui concerne les cotisations ouvrières, à l'ensemble des rémunérations perçues par le salarié. L'excédent de cotisations ouvrières éventuellement perçu est remboursé annuellement à l'assuré.

Art. 7. — Dans le cas où le salarié relève simultanément du régime applicable aux professions agricoles et du régime applicable aux professions non agricoles, le plafond fixé en exécution de l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 s'applique, en ce qui concerne les cotisations patronales, séparément aux salaires agricoles et aux salaires non agricoles et, en ce qui concerne la cotisation ouvrière, à l'ensemble des rémunérations perçues par le salarié.

La cotisation ouvrière des assurances sociales agricoles n'est pas due pour les travailleurs relevant d'une organisation spéciale de sécurité sociale au sens de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 lorsqu'ils exercent simultanément et à titre accessoire une activité salariée ou assimilée relevant du régime agricole des assurances sociales. Ces travailleurs n'ont droit qu'aux prestations prévues par le régime spécial de sécurité sociale auquel ils sont affiliés.

Art. 8. — Les cotisations d'assurances sociales sont ventilées entre les organismes intéressés pour le service des prestations et les dépenses de l'action sanitaire et sociale par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du budget et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 9. — L'employeur est tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 46 de l'ordonnance du 4 octobre 1945,

De précompter la contribution ouvrière sur le salaire de l'assuré lors de chaque paye;

De verser les cotisations correspondant au travail effectué pour son compte au cours d'un trimestre civil, y compris la contribution ouvrière, dans les quinze premiers jours du trimestre civil suivant et d'adresser à la caisse dans le même délai un bordereau récapitulatif des cotisations versées par assuré.

Les cotisations sont versées, sauf dérogation accordée par le ministre de l'agriculture, à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles sur la circonscription de laquelle travaille l'assuré. Le versement est effectué soit en espèces au guichet de la caisse, soit par chèque, virement bancaire, mandat ou virement postal.

Art. 10. — Dans le cas où, en matière d'assurance maladie, longue maladie, invalidité et décès, qu'il y ait ou non demande d'immatriculation du travailleur intéressé, les cotisations dues au titre des quatre trimestres civils précédant la date d'ouverture du risque n'ont pas été versées avant cette date et avant l'expiration du délai de versement prévu à l'article 9 ci-dessus, l'employeur responsable de tout ou partie de ce versement est débiteur à l'égard de la caisse assurances sociales agricoles intéressée, outre ces cotisations et les majorations de retard prévues à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, de toutes les prestations auxquelles l'assuré peut et pourra prétendre, même après le règlement desdites cotisations et majorations, du fait du risque en question. La responsabilité de chaque employeur est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels il est débiteur des cotisations par rapport au nombre de jours ouvrables des quatre trimestres envisagés, soit 300.

Les arrérages à échoir des pensions d'invalidité et les avantages complémentaires de ces pensions font l'objet d'un règlement forfaitaire d'un montant égal à leur valeur à la date fixée pour l'entrée en jouissance desdites pensions, dans les conditions déterminées par le ministre de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture peut décider que les prestations dues au titre de la longue maladie font l'objet d'un tel règlement.

Dans le cas où, en matière d'assurance maternité, qu'il y ait ou non demande d'immatriculation des travailleurs intéressés, les cotisations afférentes au quatrième ou cinquième trimestre civil précédant celui de l'accouchement et retenues pour l'ouverture du droit aux prestations n'ont pas été versées dans le délai réglementaire, chaque employeur responsable de ce versement débiteur à l'égard de la caisse d'assurances sociales agricoles intéressée, outre ces cotisations et les majorations de retard prévues à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, des prestations auxquelles l'assuré peut et pourra prétendre au titre de l'assurance maternité, même après règlement desdites cotisations et majorations. La responsabilité de chaque employeur est proportionnelle au nombre de jours pour lesquels il est débiteur des cotisations par rapport au nombre de jours ouvrables du trimestre envisagé, soit 75.

Lorsque l'assuré fait état, en vue de la liquidation de ses droits à l'assurance vieillesse, de cotisations non versées à la date fixée pour l'entrée en jouissance de ses droits, mais précomptées ou non prescrites à cette date, le ou les employeurs responsables du payement des cotisations sont redevables, non seulement du versement des cotisations non prescrites et des majorations de retard correspondantes prévues à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, mais encore, chacun au prorata des cotisations non versées en temps utile, d'une somme égale à la valeur évaluée à la date d'entrée en jouissance et conformément au barème arrêté par le ministre de l'agriculture, des charges résultant de la prise en considération des cotisations arriérées.

Dans les cas ci-dessus visés, chaque employeur n'est redevable pour la même maternité ou pour un même malade et la même affection, à l'égard de chacune des caisses d'assurances sociales intéressées, que d'une somme au plus égale à cinq fois le montant annuel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants. Toutefois, cette somme est portée à dix fois le même montant lorsque l'employeur a donné lieu à poursuite en application du présent article au cours

des cinq ans précédant l'ouverture du risque ou, suivant le cas, le jour de l'accouchement ou la date de demande de liquidation de la rente ou pension de vieillesse.

Art. 11. — Les caisses d'assurances sociales agricoles sont tenues de poursuivre contre le ou les employeurs le recouvrement des sommes dont ils sont redevables en application de l'article 10 ci-dessus ou à titre de majorations de retard. Les prestations dont les employeurs sont redevables peuvent être mises en recouvrement dans les mêmes conditions que celles qui seront fixées pour les cotisations arriérées et les majorations de retard correspondantes par le règlement général d'administration publique prévu à l'article 14 ci-dessous.

Art. 12. — Le conseil d'administration de la caisse intéressée peut réduire les prestations dont les employeurs sont redevables soit au cas de force majeure ou d'erreur commise de bonne foi, soit en considération de la situation économique de l'employeur; il ne peut réduire les majorations de retard qu'aux cas de force majeure ou d'erreur commise de bonne foi. Les décisions de réduction doivent avoir été précédées de la consultation des délégués communaux ou cantonaux visés aux articles 7 et 11 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949, ou de commissions communales ou cantonales élues par lesdits délégués.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de décision à la commission de recours gracieux prévue à l'article 2 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946.

Sauf le cas où il s'agit de majorations de retard correspondant à des cotisations versées dans les trente jours suivant l'expiration du délai réglementaire de versement, les décisions portant réduction de la dette doivent être soumises, dûment motivées, à l'autorité administrative et approuvées par celle-ci.

Les sommes correspondant aux majorations de retard et au remboursement des prestations versées en application de l'article 10 sont affectées dans la limite fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, à la couverture des dépenses d'action sanitaire et sociale. Le conseil d'administration de la caisse intéressée peut décider de consulter sur leur utilisation et notamment sur l'attribution de prestations supplémentaires ou de secours aux assurés sociaux obligatoires les délégués communaux ou cantonaux intéressés ou des commissions élues par eux.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 13. — L'employeur est tenu sous peine des sanctions rappelées à l'article 9 ci-dessus d'établir, au moment de l'embauche de tout salarié ou assimilé et lors de son départ, une déclaration qui doit être adressée dans les sept jours à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles intéressée qui en accuse réception.

La déclaration doit comporter les nom, prénoms, date et lieu de naissance du travailleur, la nature de son emploi, le montant de la rémunération, la date de son entrée en service et, en outre, pour les déclarations de sortie, la date de départ.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent décret.

Art. 15. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN.

Décret du 6 décembre 1954 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 6 décembre 1954, M. Loup (Anne-Frédéric), conservateur des eaux et forêts à Toulouse (Haute-Garonne), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Loup sera arrêté au 31 décembre 1954.

Décret du 7 décembre 1954 approuvant une élection à l'académie vétérinaire de France.

Par décret en date du 7 décembre 1954, l'élection de M. Houdinière, chef de secteur au service vétérinaire sanitaire de la Seine à Paris, en qualité de membre titulaire de l'académie vétérinaire de France, est ratifiée.

Décret n° 54-1230 du 8 décembre 1954 relatif au personnel de l'institut des vins de consommation courante.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu la loi n° 53-1312 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 54-437 du 16 avril 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante et notamment ses articles 11, 12 et 14,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante (I. V. C. C.) est assuré par un personnel contractuel comprenant les catégories d'emplois suivantes:

Pour le service central et d'inspection: un sous-directeur, un inspecteur général, des inspecteurs principaux, des agents techniques, des commis, des sténodactylographes et des agents de service.

Pour les services extérieurs: des chefs de centre, des inspecteurs, des contrôleurs et des secrétaires administratifs.

Certains agents techniques du service central peuvent être affectés dans les services extérieurs pour l'exécution de travaux administratifs, techniques ou comptables déterminés.

Art. 2. — Le sous-directeur assiste le directeur de l'I. V. C. C. dans l'ensemble de ses attributions.

L'inspecteur général, assisté des inspecteurs principaux, assure, sous l'autorité du directeur, l'application des directives du conseil interprofessionnel, l'inspection des services extérieurs et toute mission d'étude, d'organisation et de coordination à l'intérieur des services.

Les chefs de centre sont chargés de l'exécution des travaux d'étude, de contrôle, de sélection et d'orientation entrant dans les attributions de l'I. V. C. C. Ils assurent, en particulier, le contrôle des plantations de vigne et celui de la production et de la distribution des bois et plants de vigne. Ils disposent, à cet effet, d'inspecteurs et de contrôleurs.

Art. 3. — Les dispositions des articles 8 à 15 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires s'appliquent au personnel contractuel de l'I. V. C. C.

Art. 4. — A l'exception des agents techniques, les catégories d'emplois visées à l'article 1er ci-dessus comportent chacune plusieurs échelons conformément au tableau suivant:

EMPLOIS	NOMBRE D'ÉCHELONS
Sous-directeur	3
Inspecteur général	3
Inspecteur principal	5 dont 1 échelon exceptionnel.
Chef de centre	4
Inspecteur	8
Contrôleur	9
Secrétaire administratif	8
Commis	11
Sténodactylographe	9
Agent de service	7

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 5. — Nul ne peut être nommé à un emploi de l'I. V. C. C.

S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins;

S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction recherchée et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou polyomiélitique, soit définitivement guéri;

S'il n'est âgé au moins de vingt et un ans (de dix-sept ans en ce qui concerne les sténodactylographes).

Art. 6. — Le sous-directeur et l'inspecteur général sont recrutés au choix parmi les fonctionnaires du ministère de l'agriculture appartenant à un corps classé en catégorie A et justifiant de dix années de services civils effectifs accomplis en cette qualité, ou parmi les inspecteurs principaux, les chefs de centres et les agents techniques de l'I. V. C. C. percevant une rémunération correspondant à un indice au moins égal à 500.

Ils sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Les inspecteurs principaux, les chefs de centres, les inspecteurs et les contrôleurs sont recrutés, après examen de leur titres:

1° *Les contrôleurs*, parmi les candidats diplômés des écoles régionales ou des écoles pratiques d'agriculture de la métropole ou de l'Algérie, de l'école d'agriculture de Tunis ou de l'école marocaine d'agriculture, ou titulaires du diplôme d'études agricoles du deuxième degré.

2° *Les inspecteurs*, parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole et parmi les contrôleurs ayant au moins huit années d'ancienneté à l'I. V. C. C.

3° *Les chefs de centre*, parmi les inspecteurs de l'I. V. C. C. ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade et les agents techniques titulaires du diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole justifiant en outre de dix années de services à l'I. V. C. C. ou de pratique professionnelle.

4° *Les inspecteurs principaux*, parmi les chefs de centre de l'I. V. C. C.

5° Parmi les fonctionnaires du ministère de l'agriculture, de l'administration des contributions indirectes et du gouvernement général de l'Algérie (direction de l'agriculture et service des impôts indirects et des lois économiques de la direction générale des finances).

Les nominations aux emplois d'inspecteur principal et de chef de centre sont subordonnées à l'agrément du ministre de l'agriculture. En outre, la nomination du chef du centre de l'Algérie doit être approuvée par le ministre de l'intérieur.

Art. 8. — Le recrutement des agents techniques s'effectue sur titres:

a) Soit parmi les candidats justifiant de la possession du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent;

b) Soit parmi les candidats justifiant de la possession d'un diplôme de licence, d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole ou d'un diplôme assimilé.

Les rémunérations offertes aux candidats visés au *a* ci-dessus ne pourront excéder celle correspondant à l'indice 360. Toutefois, ces agents pourront bénéficier de rémunérations supérieures dans la mesure où ils justifieront de dix années de services effectifs à l'I. V. C. C.

Art. 9. — Les secrétaires administratifs sont recrutés après examen professionnel parmi les candidats justifiant d'un niveau d'instruction au moins équivalent au brevet d'études du premier cycle du second degré.

Art. 10. — Le recrutement du personnel administratif d'exécution est effectué après essai professionnel.

Art. 11. — Les modalités des examens ou essais prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus sont fixées par décision du directeur de l'I. V. C. C.

Art. 12. — Avant leur engagement définitif les agents de l'I. V. C. C. sont soumis à un stage de trois mois.

En ce qui concerne les inspecteurs et les contrôleurs, le stage se poursuit durant une année et est sanctionné par un examen probatoire.

Les stagiaires perçoivent les émoluments afférents au premier échelon de leur emploi.

Au cours de la période de stage, l'engagement provisoire peut être résilié de part et d'autre sans préavis.

Art. 13. — A l'issue de la période de stage, et si l'agent est reconnu apte à l'exercice de ses fonctions, il est établi entre l'I. V. C. C. et l'agent un contrat d'engagement d'une durée indéterminée qui se réfère aux dispositions du présent décret.

Lorsque l'engagement est confirmé, l'agent est classé à l'échelon de début de son emploi. Toutefois, s'agissant d'un inspecteur ou d'un contrôleur nouvellement recruté à l'I. V. C. C. il peut être tenu compte de la pratique professionnelle dans l'agriculture ou des organismes agricoles dont l'agent justifie pour le reclasser à un échelon supérieur, sous réserve que pour chaque échelon, il soit exigé trois ans au minimum de pratique professionnelle. Ces services ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été accomplis après l'âge de vingt et un ans et l'avantage prévu ci-dessus ne peut avoir pour effet de classer l'intéressé au delà du 3e échelon de son emploi.

Art. 14. — Les fonctionnaires de l'Etat peuvent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5° de l'article 7 ci-dessus être détachés sur des emplois de l'I. V. C. C.

Les dispositions des articles précédents ne peuvent avoir pour effet de classer les fonctionnaires ainsi détachés à un échelon comportant une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 15. — A l'occasion des avancements de grade, les agents de l'I. V. C. C. sont nommés dans leur nouvel emploi à un échelon comportant une rémunération égale, ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle qu'ils percevaient antérieurement.

Art. 16. — L'avancement d'échelon a lieu exclusivement au choix. Il se fait d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur parmi les agents ayant accompli dans leur échelon une durée minimum de services ainsi fixée:

1° Pour le sous-directeur et l'inspecteur général: deux années;

2° Pour les inspecteurs principaux: deux années;

3° Pour les chefs de centre, les inspecteurs, les contrôleurs et les secrétaires administratifs: trois années; toutefois, pour 20 p. 100 de l'effectif de chacune de ces catégories, cette durée peut être réduite d'un an au maximum en faveur des agents les mieux notés;

4° Pour les commis: deux années dans les huit premiers échelons, trois années dans les échelons supérieurs;

5° Pour les sténodactylographes: une année dans les deux premiers échelons, deux années dans les 3e, 4 et 5e échelons, trois années dans les autres échelons;

6° Pour les agents de service: trois années.

La durée du stage est prise en compte dans la computation de l'ancienneté requise pour le premier avancement d'échelon suivant le recrutement.

Art. 17. — Les promotions d'échelons sont prononcées:

Par le ministre de l'agriculture, en ce qui concerne le sous-directeur, l'inspecteur général et les inspecteurs principaux;

Par le directeur, après avis d'une commission d'avancement dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, pour les autres agents.

CHAPITRE IV. — *Congés.*

Art. 18. — Les agents de l'I. V. C. C. ont droit à un congé annuel rémunéré dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

En outre, des congés pour convenance personnelle dont la durée ne peut excéder un an peuvent leur être accordés sur leur demande. Ces congés ne donnent droit à aucune rémunération et ne permettent d'acquérir aucune ancienneté de services.

Art. 19. — En cas de maladie, les agents visés par le présent décret peuvent obtenir par période de douze mois et sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté, des congés ainsi fixés:

Après six mois de présence: un mois à plein salaire, un mois à demi-salaire;

Après trois ans de présence: deux mois à plein salaire, deux mois à demi-salaire;

Après cinq ans de présence: trois mois à plein salaire, trois mois à demi-salaire.

Art. 20. — Les femmes en couches peuvent bénéficier, après six mois de services et sur production d'un certificat médical, d'un congé à plein salaire d'une durée égale à celle fixée par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 21. — A l'expiration des congés prévus aux articles 19 et 20 ci-dessus, les agents qui ne sont pas aptes à reprendre leur service ou désirant obtenir des congés d'allaitement sont mis en position de congé sans salaire. Ils sont licenciés lorsqu'ils ont passé trois ans dans cette situation.

CHAPITRE V. — *Discipline.*

Art. 22. — Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents de l'I. V. C. C. sont:

1° L'avertissement;
2° Le blâme;
3° L'exclusion temporaire de fonction avec retenue de salaire, d'une durée maximum de huit jours;
4° L'abaissement d'échelon;
5° Le congédiement sans indemnité.

L'abaissement d'échelon et le congédiement sont prononcés après avis d'un conseil de discipline devant lequel les intéressés fournissent leurs explications sur les faits qui leur sont reprochés. Ils peuvent prendre connaissance de leur dossier huit jours avant la réunion du conseil et se faire assister devant celui-ci d'un défenseur de leur choix.

La composition du conseil de discipline est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 23. — Dans les cas de faute grave, le directeur de l'I. V. C. C. ou le chef de service dont relève directement l'agent peut immédiatement interdire à ce dernier l'exercice de ses fonctions et suspendre le payement de sa rémunération, à l'exception des prestations familiales. La situation de l'agent en cause doit être réglée dans le délai maximum de trois mois; toutefois, lorsqu'il est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

CHAPITRE VI. — *Dispositions diverses et transitoires.*

Art. 24. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements s'appliquent au personnel de l'I. V. C. C.

Art. 25. — Le reclassement dans les cadres de l'I. V. C. C. du personnel du groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants prévu par l'article 14 du décret susvisé du 16 avril 1954 sera effectué, à compter du 1er mai 1954, par arrêté du ministre de l'agriculture, compte tenu des équivalences de fonctions suivantes:

ANCIENNES FONCTIONS	EMPLOIS CORRESPONDANT À L'I. V. C. C.
Secrétaire général de la section « Vigne » du groupement national interprofessionnel d'utilisation et de production des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Sous-directeur ou agent technique.
Ingénieur chef de centre de la section « Vigne » du G. N. I. S.	Chef de centre.
Contrôleur principal et contrôleur de la section « Vigne » du G. N. I. S.	Inspecteur.
Rédacteur de la section « Vigne » du G. N. I. S.	Agent technique ou secrétaire administratif.
Sténodactylographe (siège central du G. N. I. S.).	Sténodactylographe.
Secrétaire (bureaux régionaux du G. N. I. S.).	Secrétaire administratif.

Ces reclassements seront prononcés à un échelon comportant une rémunération annuelle égale ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle qui était précédemment versée aux intéressés.

Art. 26. — Lors de la mise en place initiale du personnel de l'I. V. C. C., les agents recrutés aux emplois d'inspecteur ou de contrôleur restant à pourvoir après application de l'article précédent percevront, dès leur entrée en fonctions en qualité de stagiaire, la rémunération afférente à l'échelon auquel, en application de l'article 13 ci-dessus, ils pourront être classés après confirmation de leur engagement.

Art. 27. — La durée des services accomplis au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants par les agents reclassés à l'I. V. C. C. en application des présentes dispositions transitoires sera prise en considération pour le décompte des anciennetés de services visées aux articles 19 et 20 ci-dessus, ainsi que pour le calcul de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 3 du décret n° 53-712 du 9 août 1953.

Art. 28. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Rémunération du personnel de l'institut des vins de consommation courante.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 54-437 du 16 avril 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante;
Vu le décret n° 54-1230 du 8 décembre 1954 portant statut du personnel de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les indices de référence servant au calcul de la rémunération du personnel de l'institut des vins de consommation courante sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur de la fonction publique et le chef du service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

EMPLOIS	ÉCHELON	INDICES
Directeur	Echelon unique	700 (1)
Sous-directeur	3e échelon	650
	2e échelon	600
	1er échelon	550
Inspecteur général	3e échelon	650 (1)
	2e échelon	600
	1er échelon	550
Agent technique	Maximum	500 (2)
	Moyenne	340
Inspecteur principal	Echelon exceptionnel	525 (3)
	5e échelon	500
	3e échelon	460
	2e échelon	420
	1er échelon	380
Chef de centre	4e échelon	500
	3e échelon	460
	2e échelon	420
	1er échelon	380
Inspecteur	8e échelon	410
	7e échelon	375
	6e échelon	350
	5e échelon	325
	4e échelon	300
	3e échelon	275
	2e échelon	250
	1er échelon	225
Contrôleur	9e échelon	300
	8e échelon	285
	7e échelon	270
	6e échelon	255
	5e échelon	240
	4e échelon	225
	3e échelon	210
	2e échelon	195
	1er échelon	185
Secrétaire administratif	8e échelon	280
	7e échelon	260
	6e échelon	240
	5e échelon	220
	4e échelon	200
	3e échelon	180
	2e échelon	160
	1er échelon	140
Commis contractuel	11e échelon	230
	10e échelon	220
	9e échelon	210
	8e échelon	200
	7e échelon	190
	6e échelon	180
	5e échelon	170
	4e échelon	160
	3e échelon	150
	2e échelon	140
	1er échelon	130
Sténodactylographe	9e échelon	206
	8e échelon	192
	7e échelon	184
	6e échelon	176
	5e échelon	168
	4e échelon	160
	3e échelon	152
	2e échelon	144
	1er échelon	135
Agent de service	7e échelon	145
	6e échelon	137
	5e échelon	130
	4e échelon	122
	3e échelon	115
	2e échelon	107
	1er échelon	100

(1) Dans le cas où le premier titulaire de l'emploi serait en droit de bénéficier, en qualité de fonctionnaire dans son corps d'origine, d'un indice supérieur, celui-ci pourra lui être maintenu à titre personnel, sans pouvoir excéder l'indice 750 pour le directeur et l'indice 700 pour l'inspecteur général.

(2) L'indice maximum 500 peut être porté à 600 pour deux emplois.

(3) Indice réservé à deux emplois.

Prise en charge de tout ou partie de la troisième annuité des prêts consentis aux viticulteurs sinistrés.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 50-969 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes de calamités agricoles, modifiée par la loi n° 51-911 du 14 septembre 1951, et notamment son article 10 (2e *b*),

Arrêtent:

Art. 1er. — La prise en charge de tout ou partie de la troisième annuité des prêts consentis aux viticulteurs sinistrés, en application de la loi n° 50-969 du 8 août 1950, pourra être décidée par la section viticole du fonds national de solidarité agricole lorsque, dans les trois années suivant celle du sinistre ayant motivé l'octroi des prêts en cause, lesdits viticulteurs auront subi des dégâts de nature à les habiliter à solliciter le bénéfice de nouveaux prêts dans les conditions fixées à la loi susvisée.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN BAFFARIN.

Génie rural.

Par arrêté en date du 1er décembre 1954, la démission de M. Jean Mabit, adjoint technique stagiaire du génie rural, est acceptée à compter du 1er octobre 1954.

Services agricoles.

Par arrêté du 25 novembre 1954, l'arrêté du 2 novembre 1954 est rapporté en ce qui concerne la mutation de M. Delmail, ingénieur des services agricoles, de la direction des services agricoles de Tarn-et-Garonne à la direction des services agricoles de la Haute-Garonne, à dater du 1er décembre 1954.

Par arrêté du 27 novembre 1954, la démission de M. Vigouroux (Corentin), rédacteur à la direction des services agricoles de la Meuse, est acceptée à dater du 1er novembre 1954.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 13 octobre 1954 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes de distribution d'énergie électrique à 15 kV à établir sur le territoire des communes de Fleury-sur-Orne et Ifs (Calvados).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté,

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 13 octobre 1954 de l'ingénieur en chef de la 1e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 90 kV Distre—Airvault s'étendant sur les départements de Maine-et-Loire, de la Vienne et des Deux-Sèvres.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 27 septembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Saint-Avold—Sarrebourg (Moselle).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 2 novembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation des lignes de transport:

1° 150 kV Portet-Saint-Simon—Saint-Victor (entre Portet et le pylône n° 52) au lieudit « Le Collège », commune de Saint-Orens (Haute-Garonne);

2° 63 kV Portet-Balma-Pélissier (entre Portet et Balma) (Haute-Garonne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 18 septembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Sarrebourg (Moselle) — Graffenstaden (Bas-Rhin).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1954: page 10876, 2e colonne, 23e ligne, au lieu de: « Vu le rapport en date du 9 octobre 1954 », lire: « Vu le rapport en date du 18 octobre 1954 »; 48e ligne, au lieu de: « Vu le rapport en date du 9 octobre 1954 », lire: « Vu le rapport en date du 13 octobre 1954 ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 25 novembre 1954 portant titularisation du secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie.

Par décret en date du 25 novembre 1954, M. Diffre (Thaddée), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est titularisé dans les fonctions de secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie (poste vacant).

Décret du 6 décembre 1954 approuvant la délibération n° 3 du 6 mai 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun relative aux permis de chasse (exemption).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative du Cameroun;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 3 du 6 mai 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun relative aux permis de chasse (exemption);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 3,54 du 6 mai 1954 de l'assemblée territoriale du Cameroun relative aux permis de chasse (exemption).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 9 décembre 1954 portant promotion dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Mazodier (Jean-Baptiste-François), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, est promu dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer au grade d'inspecteur général de 2e classe (poste vacant).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre d'Etat,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Mise en position de mission d'un adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 novembre 1954, Mlle Delanoue (Andrée), adjoint technique de 3e échelon à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du département, est placée dans la position de mission en Guinée française pour une période de trois mois à compter de la date d'embarquement.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires appartenant aux cadres régis par décret.

Rectificatif au tour de service du 1er décembre 1954 paru au *Journal officiel* du 2 décembre 1954:

Transmission.

PERSONNEL SUPÉRIEUR SERVICES TECHNIQUES
GROUPE DES INGÉNIEURS EN CHEF ET INGÉNIEURS PRINCIPAUX

Pour servir en Afrique occidentale française.

Au lieu de: « Lalung-Bonnaire (Paul Jean) », lire: « Lalung-Bonnaire (Paul-Jean) ».

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

GROUPE DES INGÉNIEURS PRINCIPAUX, 2e ET 3e CLASSE
ET INGÉNIEURS HORS CLASSE

Pour servir en Afrique occidentale française.

Au lieu de: « Gandouin (Jean) », lire: « Gandois (Jean) ».

Pour servir au Cameroun.

Au lieu de: « Hevouet (René) », lire: « Hervouet (René) ».

GROUPE DES INGÉNIEURS ADJOINTS DE 3e CLASSE ET 4e CLASSE
ET ADJOINTS TECHNIQUES

Au lieu de: « Bernoux (Pierre), rejoindra immédiatement », lire:

Pour servir en Afrique occidentale française.

« Bernoux (Pierre), rejoindra immédiatement ».

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret du 9 décembre 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 décembre 1954, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du logement et de la reconstruction, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 30 novembre 1954 portant que les nominations ci-après sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, à titre normal, au grade de chevalier de la Légion d'honneur:

MM.

Ferret (Claude-Pascal-Martial), architecte; 27 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Hedde (Daniel), président de la coopérative de reconstruction de Royan; 49 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction, en date du 29 novembre 1954, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, est ordonnée la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Valognes (Manche), approuvé par arrêté du 3 décembre 1947.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 21 à 26 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de la commune.

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental des prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 9 décembre 1954, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Loire-Inférieure, affectés du coefficient de base 18,80, établi en valeur juin 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de juillet 1954 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de juin 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 22 août 1953, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 21 avril 1948 sont modifiés comme suit, à compter de la date d'application du coefficient d'adaptation départemental de juillet 1954:

1,00 Nantes, Bouguenais, Couëron, Donges, Indre, la Montagne, Orvault, le Pellerin, Rezé, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Nazaire, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce, Trignac, Vertou.
0,97 La Baule, le Pouliguen, Pornichet, Montoir.
0,96 Batz, le Croisic, Escoublac, Guérande, la Turbaille, Paimbœuf, Saint-Nicolas-de-Redon, Châteaubriant.
0,93 Ancenis, Blain, Clisson, Pont-Château.
0,90 Autres communes du département.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 16 octobre 1952 restent inchangés.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux.

Par arrêté du 19 novembre 1954, M. Rigouste (Pierre), secrétaire général de 2e catégorie, 3e classe, de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Constantine, a été muté d'office, dans l'intérêt du service et en la même qualité, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Cantal, à compter du 25 novembre 1954.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Addition au premier supplément au Codex 1949.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le livre V du code de la santé publique;
Vu le décret du 17 avril 1943, et notamment ses articles 2 et 3;
Vu l'avis conforme de la commission permanente du Codex,

Arrête:

Art. 1er. — Il est porté addition au premier supplément au Codex 1949, septième édition de la pharmacopée française:

Page 70: compléter le tableau de dénominations communes des médicaments par les dénominations suivantes:

Dénomination commune.	Dénomination scientifique.
Lévallorphane	(—) Hydroxy-3 N-allylmorphinane.
Pasinlazide	Para aminosalicylate d'isonicotinylhydrazide.
Phénobutiodil	Acide α (triiodo-2-4-6 phénoxy) butyrique.
Sécobarbital	Allyl-5 (méthyl-1 butyl)-5 malonylurée.
Tétrallobarbital	Isobutyl allyl malonylurée.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie, secrétaire général de la commission permanente du Codex, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1954.

ANDRÉ MONTEIL.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 6 décembre 1954, M. Frandon (Jean), inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale retraité, est nommé inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale honoraire.

Par arrêté en date du 6 décembre 1954, M. Delattre (Jean), inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale retraité, est nommé inspecteur divisionnaire de la population et de l'entr'aide sociale honoraire.

Liste d'admission au concours pour le recrutement de médecins inspecteurs de la santé.

Par arrêté du 1er décembre 1954, sont déclarés admis au concours ouvert le 15 novembre 1954 pour le recrutement de médecins inspecteurs de la santé, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite:

Les docteurs:

1 Mlle Guirriec (Jacqueline).
2 M. Belaval (Jean).
3 Mlles Cerisel (Jacqueline).
4 Vautrin (Suzanne).
5 Soule (Aline).

Tableau d'avancement pour le grade de médecin inspecteur de la santé (année 1955).

Par arrêté du 7 décembre 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955, en vue d'une promotion au grade de médecin inspecteur divisionnaire de la santé, les médecins inspecteurs principaux dont les noms suivent:

Les docteurs:

1 Mme Lacambre (administration centrale).
2 MM. Fonroget (Pyrénées-Orientales).
3 Jaujou (Corse).

Par même arrêté sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955, en vue d'une promotion au grade de médecin inspecteur principal, les médecins inspecteurs de la santé dont les noms suivent:

Les docteurs:

1 Mmes Dufour (Nord).
2 Birbis (Gironde).
3 M. Lenck (Corse).
4 Mme Franchomme (Lot-et-Garonne).
5 Mlle Dencausse (Haute-Garonne).
6 Mme Hyronimus (Martinique).
7 M. Rosevegue (Seine-Inférieure).
8 Mme Jirou (Maine-et-Loire).
9 M. Nicolai (Seine).
10 Mme Bidegaray (en service détaché).
11 MM. Ruff (en service détaché).
12 Darme (Rhône).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du vendredi 10 décembre 1954.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Georges Bidault, sur l'intention prêtée au Gouvernement de ramener de Madagascar en France l'ancien sultan du Maroc et sur les garanties qu'il a fournies à S. M. Sidi Mohamed ben Moulay Arafa quant à la continuité de la politique française au Maroc;

2° De M. Grousseaud, sur l'aberrante politique tunisienne d'amitié du Gouvernement avec le Néo-Destour, adversaire irréductible de la France et défenseur des fellagha;

3° De M. de Saivre, sur les résultats actuels des entretiens du Gouvernement avec le ministère tunisien protecteur des assassins fellagha;

4° De M. René Mayer, sur la politique du Gouvernement en Tunisie et les conséquences que, dans les circonstances présentes, elle est susceptible d'avoir pour l'intégrité territoriale et la tranquillité publique de l'Algérie;

5° De M. Halleguen, sur les conditions dans lesquelles le choix fait par le Gouvernement dans le domaine de la politique tunisienne lui semble confirmé ou infirmé par les événements et les récentes déclarations de ses interlocuteurs, et en particulier, si la conjuration permanente qui s'étend à toute notre Afrique du Nord lui semble suffisamment tenue en échec par les mesures contradictoires qu'il a prises, ou si au contraire les résultats enregistrés ne commanderaient pas plutôt la revision immédiate d'illusions ou d'obstinations aussi inquiétantes les unes que les autres;

6° De M. Quilici, sur les défaillances obstinées du Gouvernement en Tunisie et la détérioration accélérée qui s'ensuit, principalement de l'idée française, cette décomposition augmentant dans des proportions imprévisibles la virulence d'une contagion rendue évidente par les événements d'Algérie où l'admirable civisme des populations musulmanes risque de ne pouvoir contenir indéfiniment les suggestions d'une attitude d'abandon aussi systématique et humiliante;

7° De M. Dronne, sur les mesures singulières qui viennent d'être annoncées par le Gouvernement en vue d'inviter MM. les fellagha à vouloir bien se disperser et rentrer paisiblement chez eux;

8° De M. de Chevigné, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour ramener en Afrique du Nord un état de sécurité, condition préalable et nécessaire à toute politique de progrès;

9° De M. Pierre Montel, sur la question de savoir comment le Gouvernement peut, à la fois, exiger la fidélité et le courage des troupes françaises chargées du maintien de l'ordre en Afrique du Nord et décider, dans le même temps, de ne prendre aucune sanction à l'égard des fellagha, auteurs des actes qui ensanglantent ces territoires;

10° De M. Paternot, sur la politique du Gouvernement en Algérie et sur les conséquences néfastes de sa politique en Tunisie;

11° De Mme Sportisse, sur les véritables opérations de guerre menées par le Gouvernement contre toute une région de l'Algérie, sur la suppression de la liberté d'opinion, d'expression et de presse, sur la répression contre les militants du Mouvement national algérien, ainsi que sur son refus de reconnaître l'existence d'un problème algérien;

12° De M. Viollette, sur la politique sociale et agraire que le Gouvernement entend suivre en Algérie pour cimenter l'amitié franco-musulmane;

13° De M. Fonlupt-Esperaber, sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin qu'en même temps que le rétablissement de l'ordre, soit assuré en Algérie, avec le développement et le libre jeu des institutions politiques libérales, le progrès économique et social des populations;

14° De M. Valle, sur les responsabilités encourues à l'occasion des événements qui viennent de se dérouler en Algérie et sur les mesures qu'il convient de prendre pour rétablir la paix française dans ces départements;

15° De M. Robert Ballanger, sur: 1° les opérations militaires et les mesures de répression sans cesse accrues en Algérie; 2° l'obstination du Gouvernement à méconnaître l'existence d'un problème politique dans ce pays; 3° la nécessité de mettre un terme à une politique si manifestement contraire aux intérêts de la France et de rechercher une solution démocratique au problème algérien par les discussions avec les représentants qualifiés de l'ensemble de l'opinion publique algérienne.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. de Léotard expose à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que, lors de sa déclaration d'investiture du 17 juin 1954, il a déclaré: 1° faire « exclusivement appel à une majorité constituée par des hommes qui n'ont jamais directement ou indirectement épousé la cause de ceux qui nous combattent »; 2° que « si la majorité constitutionnelle est de 314 voix, il entendait, en ce qui le concerne, qu'elle soit composée des députés auxquels il avait fait appel dans sa déclaration d'investiture et qu'il ne la tiendrait pour acquise que dans ces seules conditions ». Il lui demande: 1° si pour tous les scrutins à venir il convient de s'en tenir aux termes précités et que ne soit plus admis l'apport des suffrages communistes dans un sens positif ou négatif lorsqu'il peut être décisif; 2° ou s'il peut être convenu que ces déclarations, aussi formelles soient-elles, ne relèvent que d'une clause de style à laquelle il ne convient plus d'attacher de valeur pour l'avenir. (5e appel.)

II. — M. Pierre Kœnig expose à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) que dans le but sans doute très louable de rétablir la logique dans l'ordre de bataille de nos régiments de cavalerie blindée, il a été décidé d'effectuer une permutation d'appellation entre le 8e régiment de cuirassiers et le 8e régiment de chasseurs d'Afrique. Or, la modification des attributs distinctifs d'uniformes, ainsi imposée à chacun des officiers, est évaluée à une somme atteignant plusieurs milliers de francs. Ces dépenses supplémentaires étant dues à des ordres ministériels, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour compenser le débours ainsi imposé à des cadres irresponsables et dont la situation financière est bien éloignée d'être à la mesure de leurs servitudes. (2e appel.)

III. — M. Albert Gau demande à M. le ministre d'Etat si les sérieuses difficultés rencontrées par les chrétiens du Nord Viet-Nam et les incidents que soulève le gouvernement du Viet-Minh ne constituent pas une violation des accords de Genève. (2e appel.)

IV. — M. Signor signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'un employé à la caisse d'allocations familiales de Saint-Brieuc, reçu premier au concours d'agent visiteur le 24 janvier 1953 qui n'a, cependant, pas été admis à ces fonctions. Il fait observer qu'avant la décision ministérielle notifiée le 4 juin 1953, un inspecteur des renseignements généraux a longuement interrogé la femme de l'intéressé sur les antécédents du postulant, notamment sur son passage au maquis, sur les fonctions qu'il a alors exercées, sur ses affinités politiques, etc. Il lui demande comment il concilie ces agissements inadmissibles avec les dispositions du statut de la fonction publique.

V. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelles étaient les sociétés dont faisait partie Peyré de 1948 à 1951; 2° la date de leur constitution, leur modification et, éventuellement, leurs activités actuelles.

VI. — Question de M. Edouard Depreux à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. (N° 13328 du 30 juillet 1954.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

VII. — M. Minjoz rappelle à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que le 8 juin 1954 l'Assemblée nationale a adopté la résolution suivante: « L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à entreprendre toutes démarches utiles pour conclure et signer avec les établissements prêteurs toutes conventions de nature à rendre effectives les dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et à permettre aux offices publics d'habitations à loyer modéré d'utiliser, suivant la volonté exprimée par le législateur, le régime des prêts spéciaux et des primes résultant du décret n° 50-899 du 2 août 1950, du décret n° 52-52 du 15 janvier 1952 et du décret n° 53-200 du 16 mars 1953 », et lui demande quelles sont les démarches qu'il a entreprises, comme le lui a demandé l'Assemblée nationale.

VIII. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan: 1° pour quels motifs l'Italie ne rembourse pas ses créanciers français dans les mêmes conditions dont ont bénéficié ses autres créanciers; 2° pour quelles raisons la chambre syndicale des courtiers a supprimé, depuis le 2 août 1954, la cotation de ces emprunts; 3° si la décision est prise et sera fermement tenue d'exiger l'application de la clause d'option de change, sans que soit acceptée, pour les créanciers français, l'application de la loi votée en juin prescrivant le remboursement à 500 lires des anciens emprunts, alors que les porteurs suisses ont obtenu le prix moyen de 200 F suisses; 4° si les membres français de la commission mixte franco-italienne recevront, pour la prochaine réunion, en octobre, l'instruction formelle d'en terminer avec les atermoiements apportés par l'Italie à régler ses dettes.

IX. — M. Lecanuet rappelle à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, que le transfert des Etablissements de l'Inde a été accompli de *facto* le 1er novembre 1954, et lui demande s'il ne compte pas déposer, incessamment, le projet de loi autorisant le transfert desdits Etablissements.

X. — M. Signor demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles mesures ont été prises par son administration pour rechercher les chalutiers de Concarneau dont on est sans nouvelles depuis la tempête du 26 novembre.

3. — Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 10 décembre 1954.

N° 9426. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à exonérer de la taxe proportionnelle les arrérages des rentes viagères des indemnités d'éviction instituées par la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission des finances).

N° 9444. — Proposition de loi de M. Desgranges tendant à prévoir l'attribution au ministère de la défense nationale d'un contingent spécial de Légions d'honneur et de médailles militaires destinées à récompenser spécialement les services des déportés résistants (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 9511. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à étendre aux retraités de la sécurité sociale le bénéfice de l'assurance longue maladie (renvoyée à la commission du travail).

N° 9513. — Rapport de M. Michel Mercier au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme.

N° 9516 (annexe). — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale (renvoyé à la commission du travail).

N° 9557. — Proposition de loi de M. Jean-Michel Flandin relative aux plus-values résultant de la cession d'éléments d'entreprise (renvoyée à la commission des finances).

N° 9579. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à compléter l'article L. 17-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite afin de permettre la prise en compte, dans la liquidation d'une pension de retraite, des services militaires rémunérés par un pécule lorsque le pécule constituait la seule possibilité de rémunération desdits services (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9593. — Rapport de M. Titeux au nom de la commission du travail, sur le projet de loi permettant, à titre exceptionnel, de modifier, dans certaines communes, les taux d'abattement utilisés pour le calcul des prestations familiales.

N° 9596. — Proposition de loi de M. Lamarque-Cando tendant à modifier la réglementation concernant l'affiliation volontaire à la sécurité sociale et plus particulièrement celle des artisans inscrits au registre des métiers (renvoyée à la commission du travail).

N° 9602. — Rapport de M. Besset au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi modifiant les articles 44 *a* et 44 *b* du livre Ier du code du travail relatifs au bulletin et au livre de paye.

N° 9677 (1). — Rapport de M. Abel Gardey, au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955.

N° 9680. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à fixer le prix plafond du blé-fermage à 3.150 F le quintal pour la campagne 1954-1955 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9682 (1). — Résolution transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture de la proposition de loi relative aux mesures conservatoires (articles 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 564, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce (renvoyée à la commission de la justice).

(1) Tirage restreint.

Commission des finances.

Séance du mercredi 8 décembre 1954.

Présents. — MM. Bénard (François), Courant (Pierre), David (Marcel) (Landes), Dorey, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Morice.

Suppléant. — M. Guiguen (de M. Duclos).

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 9 décembre 1954.

Présents. — MM. Castera, Catrice, Chatenay, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Mme Estachy, MM. Gazier, Marcellin, Noël (Marcel) (Aube), Ramonet, Vals (Francis).

Excusés. — MM. Caliot, Blachette.

Suppléants. — M. Léon Jean (de M. Mabrut), Mme Francine Lefebvre (de M. Penoy), M. Barthélemy (de M. Alfred Costes [Seine]).

Commission des affaires étrangères.

1re *séance du jeudi 9 décembre 1954.*

Présents. — MM. André (Pierre), Aumeran, Billotte, Billoux, Bouhey (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delbez, Fonlupt-Esperaber, Genton, Isorni, Kriegel-Valrimont, Lacoste, Laurens (Camille) (Cantal), Le Bail, Lebon, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Moch (Jules), Mondon, Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Pleven, Rosenblatt, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux.

Excusés. — MM. Delbos, Bardoux.

Suppléants. — M. Berthet (de M. Gouin), M. Darou (de M. Verdier), M. Quénard (de M. Jaquet), M. Simonnet (de M. de Menthon), M. Catrice (de M. Lecanuet).

2e *séance du jeudi 9 décembre 1954.*

Présents. — MM. André, Aumeran, Bardoux (Jacques), Barrès, Billotte, Billoux, Bouhey (Jean), Cachin (Marcel), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Daladier (Edouard), Delbez, Gaborit, Genton, Gouin (Félix), Isorni, Kriegel-Valrimont, Lacoste, Le Bail, Lebon, Lecanuet, Mayer (Daniel) (Seine), Mayer (René) (Constantine), Moch (Jules), Mondon, Noël (Léon) (Yonne), Palewski (Gaston) (Seine), Paternot, Pleven, Rosenblatt, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Vendroux, Verdier.

Excusés. — MM. Gérard Jaquet, Delbos.

Suppléants. — M. Pronteau (de M. Bonte), M. Raymond-Laurent (de M. Fonlupt-Esperaber), M. André-François Mercier (de M. de Menthon).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 9 décembre 1954.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Billat, Boscary-Monsservin, Bourdellès, Bricout, Cavelier, Deliaune, Detœuf, Fourvel, Guitton (Antoine) (Vendée), Laborbe, Lalle, Lambert (Lucien), Laurens (Robert) (Aveyron), Lucas, Paul (Gabriel), Rincent, Sesmaisons (de), Thomas (Alexandre) (Côtes-du-Nord), Tremouilhe, Tricart.

Excusés. — MM. Charpentier, Ihuel.

Suppléants. — MM. Babet (de M. Ould Cadi), Briot (de M. Golvan).

Commission des finances.

Séance du jeudi 9 décembre 1954.

Présents. — MM. Brusset (Max), Burlot, Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Ferri, Frédéric-Dupont, Gaillard, Gardey (Abel), Jacquet (Marc), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Leenhardt (Francis), Liautey, Massot (Marcel), Maurice-Bokanowski, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Simonnet, Tinguy (de).

Suppléants. — MM. Abelin (de M. Barangé), Boutavant (de M. Tourtaud), Corniglion-Molinier (de M. Briot).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 9 décembre 1954.

Présents. — MM. Bignon, Dupuy (Marc), Febvay, Gaborit, Golvan, Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Michaud (Louis) (Vendée), Reeb, Signor.

Suppléants. — M. Guiguen (de M. Cermolacce).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Mazier, rapporteur spécial du budget de la marine marchande.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 9 décembre 1954.

Présents. — MM. Badie, Bégouin, Bignon, Cherrier, Devemy, Dravenv, Dufour, Forcinal, Mmes Gabriel-Péri, Guérin (Rose), MM. Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Liauley (André), Morève, Moulon, Pradeau, Rosenblatt.

Excusé. — M. Yves Colin.

Suppléants. — Mme Estachy (de M. Tourné), M. Alphonse Denis (de M. Casanova), Mme Lefebvre (de M. Michel Mercier), MM. Gazier (de M. Berthet), Darou (de M. Guislain).

Convocations de commissions.

La commission de l'éducation nationale se réunira le vendredi 10 décembre 1954, à quinze heures (local de la commission n° 262) :

Communication de la réponse du président du conseil à la demande d'audition faite par la commission.

La séance de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, suspendue aujourd'hui 9 décembre 1954, sera reprise le vendredi 10 décembre 1954, à neuf heures trente (même local) :

Suite de l'avis de M. Gaubert sur le projet de budget 1955 du logement et de la reconstruction.

Réunions de commissions du vendredi 10 décembre 1954.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission des finances, sous-commission d'étude de la parafiscalité, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à neuf heures trente. — Local n° 208.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures trente. — Local n° 264.

Commission des territoires d'outre-mer, à neuf heures trente. — Local n° 254.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à dix heures trente. — Local du 5e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du vendredi 10 novembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955. (Nos 648 et 688, année 1954. — M. Rogier, rapporteur de la commission des finances.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce. (Nos 649 et 698, année 1954. — M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail. (Nos 482 et 655, année 1954. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. (Nos 467 et 680, année 1954. — M. Vauthier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères. (Nos 499 et 681, année 1954. — M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès. (Nos 497 et 686, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au congé spécial pour exercice de fonctions électives (nos 498 et 685, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. (Nos 605 et 682, année 1954. — M. Estève, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

9. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918. (Nos 565 et 684, année 1954. — M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

10. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs. (Nos 214, 566 et 683, année 1954. — M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. (Nos 567 et 689, année 1954. — M. Maroselli, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (Nos 546 et 678, année 1954. — M. Henri Maupoil, rapporteur de la commission des boissons; et n° 697, année 1954, avis de la commission des finances. — M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat. (Nos 191, année 1952, 545 et 673, année 1954. — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

14. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Dutoit, Dupic, Ramette et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les droits et avantages administratifs et légaux concédés aux fonctionnaires des services publics, anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre par les lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948 aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires en service ou retraités. (Nos 196 et 654, année 1954. — M. Dutoit, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Documents mis en distribution le vendredi 10 décembre 1954.

N° 692. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères).

N° 693. — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères (III: Services français en Sarre).

Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

I. — GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(36 membres au lieu de 37.)

Supprimer le nom de M. Gabriel Puaux.

II. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(57 membres au lieu de 56.)

Ajouter le nom de M. Gabriel Puaux.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du jeudi 9 décembre 1954.

Présents. — M. Bordeneuve, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Delalande, Louis Lafforgue, Lamousse, Gaston Manent, Georges Maurice, Charles Morel, Southon.

Assistait en outre à la séance. — M. Debû-Bridel.

Excusés. — MM. Jean Bertaud, Canivez, Paul Chevallier, Claude Lemaitre.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Séance du jeudi 9 décembre 1954.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Bozzi, Champeix, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Franck-Chante, Léo Hamon, Le Basser, Mahdi Abdallah, Georges Marrane, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Vauthier.

Excusés. — MM. Assaillit, Delrieu, Jacques Gadoin, Robert Gravier, de La Gontrie, Lodéon, Léon Muscatelli.

Suppléant. — M. Tamzali Abdennour.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 9 décembre 1954.

Présents. — MM. Aubert, Henri Barré, Jean Bertaud, Boisrond, Bouquerel, Julien Brunhes, Bruyas, Chambriard, René Dubois, Pierre Fleury, Lodéon, Perdereau, Soldani.

Excusés. — MM. Belle, Bordeneuve, Boutonnat, de Geoffre, de Menditte, Pinton.

Suppléants. — MM. Cordier, Gadoin, Le Digabel.

Assistaient en outre à la séance. — MM. Coudé du Foresto, rapporteur spécial du budget des postes, télégraphes et téléphones; Lamarque, rapporteur spécial du budget des travaux publics; Walker, rapporteur spécial du budget de l'aviation civile.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 9 décembre 1954.

Présents. — MM. Bataille, Bousch, Henri Cornat, Léon David, Laurent-Thouverey, Maroselli, Raymond Pinchard.

Excusés. — MM. Armengaud, Nestor Calonne, Coudé du Foresto, Julien Gautier, Novat, Piales, Radius, Tharradin, Vanrullen, de Villoutreys.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 10 décembre 1954, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

I. — Chapitre réservé 45-81 du budget de l'aviation civile. — Rapporteur: M. Walker.

II. — Projet de loi (n° 548, année 1954), relatif à l'aménagement de la Durance. — Rapporteur pour avis: M. Lamarque.

III. — Projet de loi (n° 598, année 1954), relatif aux institutions territoriales du Togo.

IV. — Budget de l'agriculture (n° 666, année 1954). — Rapporteur: M. de Montalembert.

Réunion de commission du vendredi 10 décembre 1954.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954.

Ordre du jour du mardi 14 décembre 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Boisdon demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si, en présence de l'émotion provoquée chez de nombreux Français par la cession *de facto* des comptoirs français de l'Inde à l'Etat indien, il ne jugerait pas convenable de publier et diffuser, sous la forme qu'il estimera la plus utile: *a*) tous renseignements de nature à permettre au public d'apprécier exactement ce que représentait encore pour nous la présence française dans ces territoires; *b*) tous renseignements susceptibles d'éclairer le public sur les longues et difficiles négociations qui ont abouti à une solution qui, pour inéluctable qu'elle fût peut-être, n'en reste pas moins douloureuse; *c*) tous renseignements relatifs aux mesures de sauvegarde des intérêts français qui ont été acceptées par le gouvernement indien, notamment en ce qui concerne le maintien de la nationalité française à ceux des habitants des comptoirs qui désirent la conserver tout en continuant à y demeurer; *d*) tous renseignements relatifs aux instructions données par le ministère de la France d'outre-mer pour que les Français originaires des comptoirs de l'Inde résidant en France ne subissent aucun préjudice du fait du transfert et pour que, notamment, soient accordées aux étudiants les bourses auxquelles ils pouvaient antérieurement prétendre pour commencer ou achever leurs études.

2. — Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Georges Monnet demande à M. le ministre de la France d'outre-mer la décision qu'il compte prendre en faveur des fonctionnaires du cadre supérieur de l'agriculture des territoires d'outre-mer dont les conditions de rémunération ont été réduites à la suite d'une interprétation restrictive de la loi du 30 juin 1950 et dont le traitement n'est pas en rapport avec l'importance des tâches qui leur sont confiées pour le développement économique des territoires.

3. — Discussion de la proposition présentée par M. Antonini au nom de la commission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le gouvernement de la République à prendre toutes mesures pour améliorer et régler la situation des fonctionnaires et agents des services publics en service en Indochine ou susceptibles d'être ramenés dans la métropole. (Nos 310 et 317, année 1954. — M. Antonini, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 9 décembre 1954, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Repiquet membre de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, en remplacement de M. Razafindrakoto.

M. Charles membre de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, en remplacement de M. Cheikh Sidya.

Affaires sociales.

Séance du jeudi 9 décembre 1954.

Présents: MM. Begarra, Boiteau, Kamil, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Michalet, Nguyen Duy Thanh, Perier, Sicé (général). *Suppléants:* M. Begarra de M. Bega', M. Boiteau de M. Odru, M. Kamil de M. Theetten, Mlle Le Ber de M. Gervain, Mme Malroux de M. Thomas, M. Michalet de M. Burkhardt, M. Perier de M. Benamor, M. Sicé de Mme Eboué-Tell.

Excusés: MM. Dubois, Marceau Dupuy, Sarr.

Convocation de commission.

Rectificatif.

L'audition du ministre de la défense nationale prévue pour le vendredi 10 décembre 1954 est reportée.

En conséquence:

1° La commission de la défense de l'Union française se réunira néanmoins le vendredi 10 décembre 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

Examen du rapport pour avis de M. de Gouyon sur la demande d'avis (n° 370, année 1954) concernant les accords de Londres et de Paris.

Questions diverses:

2° La seconde réunion prévue le même jour pour dix-sept heures trente est annulée.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission des affaires sociales, prévue pour le vendredi 10 décembre 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, du Rapport annuel sur l'exécution du plan de modernisation et d'équipement de l'Union française, 1954.

L'Imprimerie nationale met en vente dans ses magasins, 39, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e), et 13, rue du Four, à Paris (6e), le Rapport annuel sur l'exécution du plan de modernisation et d'équipement de l'Union française, 1954, au prix de 400 F (470 F franco).

Les versements doivent être adressés au régisseur de recettes du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, à Paris (15e). C/C postal 9060.06 Paris.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif à la détaxe des droits d'octroi de mer, en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département de la Martinique.

Les modalités de la détaxe des droits d'octroi de mer prévue en faveur des marchandises prises à la consommation locale dans le département de la Martinique et réexportées dans les conditions fixées par l'avis n° 456 de l'office des changes, en date du 2 mai 1950, et les avis modificatifs subséquents, ont été fixées comme suit par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects:

ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE LA DÉTAXE DES DROITS D'OCTROI DE MER PRÉVUE EN FAVEUR DES MARCHANDISES PRISES A LA CONSOMMATION LOCALE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE ET RÉEXPORTÉES DANS LES CONDITIONS FIXÉES PAR L'AVIS N° 456 DE L'OFFICE DES CHANGES EN DATE DU 2 MAI 1950 ET LES AVIS MODIFICATIFS SUBSÉQUENTS

Le directeur général des douanes et droits indirects, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 54-1227 du 8 décembre 1954, portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique, en date du 14 décembre 1953, modifiant les règles d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer en ce qui concerne les marchandises introduites dans le département;

Vu la délibération susvisée, et notamment les troisième et quatrième alinéas de l'article 6;

Vu les avis de l'office des changes n° 456 du 2 mai 1950, n° 486 du 1er février 1951 et n° 523 du 29 janvier 1952;

Vu le code des douanes;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête:

Art. 1er. — Ouvrent droit à la détaxe des droits d'octroi de mer les ventes faites, dans les conditions suivantes, par des commerçants, à des touristes étrangers de passage à la Martinique:

1° Les marchandises vendues doivent figurer sur une liste fixée par décision du directeur régional des douanes et droits indirects de la Martinique. Elles doivent avoir fait l'objet d'une introduction régulière dans le département avec payement des droits d'octroi de mer, n'avoir subi aucune transformation postérieurement à cette introduction et bénéficier des dispositions de l'avis n° 456 de l'office des changes en date du 2 mai 1950, modifié par les textes subséquents;

2° Les ventes doivent être réglées au moyen de chèques bancaires ou de chèques de voyage exprimés en dollars des Etats-Unis d'Amérique du Nord ou du Canada, tirés sur une banque à l'étranger.

Art. 2. — Les commerçants désireux de bénéficier de la détaxe doivent présenter chaque mois, pour le mois précédent, une demande conforme au modèle ci-annexé, à laquelle doivent être joints une copie du ou des bordereaux prévus au paragraphe 3°) de la partie II de l'avis de l'office des changes n° 456 du 2 mai 1950, ainsi que les duplicata des factures nominatives délivrées aux acheteurs étrangers, lesquelles doivent être extraites d'un carnet à souches.

Art. 3. — Les commerçants intéressés doivent tenir un livre de stock indiquant jour par jour, pour chaque catégorie d'article reçu en magasin et ouvrant droit à la détaxe:

Les entrées avec indication de la valeur ayant servi d'assiette au payement des droits d'octroi de mer, lors de l'introduction,

Et les sorties, avec indication des prix de vente.

Chaque entrée est affectée d'un numéro d'ordre sur le livre de stock et les sorties sont indiquées en face des entrées correspondantes.

Art. 4. — La détaxe entraîne le remboursement des droits d'octroi de mer perçus sur les marchandises vendues dans les conditions fixées à l'article 1er ci-dessus. Le montant du remboursement est calculé en appliquant le taux du droit d'octroi de mer qui a été perçu au moment de l'introduction des marchandises dans le département de la Martinique, à la valeur qui lui a servi d'assiette.

Lorsque le stock du commerçant comporte des articles similaires qui ont été soumis aux droits d'octroi de mer dans des conditions différentes, en raison des différences de valeur ou des différences de tarif existant à la date de leur introduction dans le département de la Martinique, la valeur et le tarif à prendre en considération pour calculer la détaxe sont, pour l'ensemble de ces articles, repris sur une même demande de remboursement, ceux qui entraînent le remboursement le plus faible.

Art. 5. — Les agents des douanes peuvent effectuer dans les locaux des commerçants qui demandent à bénéficier de la détaxe toutes vérifications de comptabilité et de stock nécessaires au contrôle des demandes de détaxe.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des importateurs et des exportateurs par la voie du *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1954.

Le directeur général des douanes et droits indirects,
BECOIS.

DEMANDE DE DETAXE DES DROITS D'OCTROI DE MER

Marchandises vendues à des touristes étrangers de passage dans les conditions fixées par l'avis n° 456 de l'office des changes du 2 mai 1950.

(Délibération du conseil général de la Martinique du 14 décembre 1953; décret du 8 décembre 1954; arrêté du directeur général des douanes et droits indirects du 8 décembre 1954.)

Je soussigné (nom, prénoms ou raison sociale) .....,
commerçant, demeurant à (adresse) .....,
sollicite le remboursement des droits d'octroi de mer sur les marchandises ci-après, vendues du ..... au .....
..... (dates), à des touristes étrangers de passage et dont le prix, réglé dans les conditions prévues par l'avis n° 456 de l'office des changes du 2 mai 1950 modifié, a été entièrement versé à la (nom de l'intermédiaire agréé) ....., ainsi qu'en font foi le bordereau de cession de devises et les doubles de facture ci-joints.

NUMÉRO du livre de stock.	NUMÉRO du tarif douanier.	ESPÈCE des marchandises.	DATE d'introduction des marchandises dans le département.	VALEUR ayant servi à l'assiette des droits d'octroi de mer (en lettres et en chiffres).	PRIX de vente (en lettres et en chiffres).

Fait à ....., le .....

Avis aux importateurs des produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.).

Libération des échanges.

1° Toutes restrictions quantitatives sont supprimées pour l'importation des produits désignés ci-après, et qui sont originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. ou de leurs territoires d'outre-mer:

Ex 17 Gibier mort.
— non truffé.
— — lapins.
18 Lapins domestiques morts.

Ces produits s'ajoutent à ceux qui figurent sur les listes qui ont été publiées en annexes aux avis des 25 septembre et 2 décembre 1953, 18 avril, 25 avril, 26 septembre, 20 octobre et 6 novembre 1954; les conditions de réalisation des importations et de dépôt des demandes de licence demeurent celles qui ont été rappelées par l'avis du 18 avril 1954.

Les demandes de licence d'importation portant sur ces nouveaux produits qui ont été déposées en application d'avis antérieurs et qui n'auront pas été renvoyées aux intéressés avant le 10 décembre 1954 seront considérées comme caduques.

Les nouvelles demandes de licences peuvent être déposées immédiatement.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation repris à la liste B1 annexée à l'arrangement commercial du 24 novembre 1954 valable pour la période allant du 1er octobre 1954 au 31 mars 1955.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'accord précédent avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas fait l'objet de décision avant le 20 décembre 1954 resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits belges qui:

a) Ne sont pas repris dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs du 25 septembre 1953, du 2 décembre 1953, du 18 et du 25 avril 1954, du 26 septembre 1954, du 20 octobre 1954, du 6 novembre 1954 et leurs rectificatifs;

b) Ne figurent pas dans la liste des produits dont la libération à l'importation reste suspendue pour lesquels les modalités d'importation ont été fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1954.

Les modalités d'importation des contingents repris à la liste B1 de l'arrangement commercial du 24 novembre 1954 sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, les demandes de licences d'importation portant sur les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Plantes de pépinière, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes non dénommées ni comprises ailleurs:
6	Ex 59 et ex 61.	— Boutures d'œillets américains. — Groupement interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, à Paris (7e).
7	Ex 61.	— En mottes..... — Groupement interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants, 80, rue de Grenelle, à Paris (7e).
20	112 M.	Graines de sésame. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.
26	146 A et ex 146 O.	Huiles de lin brutes et (ou) raffinées. — Groupement national d'achat des produits oléagineux.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'importateur étranger ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 30 décembre 1954, à douze heures.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes de licences d'importation feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
2	Ex 24.	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais (à l'exclusion des filets de poissons congelés). Voir en outre, *in fine*, contingent spécial. L'importation portera exclusivement sur les espèces suivantes: églefin, turbot, limande, carrelet, barbue, lieu noir, lieu jaune, sole, lotte. Il est précisé que la répartition des licences sera effectuée exclusivement entre les importateurs titulaires des références retenues par le département de la marine marchande; aucune licence ne sera accordée au-dessous d'un minimum d'attribution de l'ordre du centième du contingent mis en répartition. Ceux des importateurs dont les références ne leur permettent pas d'obtenir ce minimum ont la possibilité soit de faire reporter celles-ci sur tel importateur de leur choix, susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante. Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus de transmettre à l'office des changes leur demande de licence dans le délai prévu. Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes) les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après: « Je soussigné (raison sociale et adresse) ..... déclare mettre en commun avec M. ..... (raison sociale et adresse)..... les références que je possède pour l'importation de poissons de mer frais ou congelés d'origine belge ». « Fait à ..... le ..... ». (Date.) (Signature.) (Cachet.) Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles au secrétariat d'Etat à la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, à Paris (7e). Tél. Suffren 40-90, poste 227. Il est précisé, d'une part, que l'attribution des licences est subordonnée à l'engagement préalable pris par les bénéficiaires de suspendre toute importation sur la demande éventuelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et de respecter le plan de répartition établi pour la vente du poisson importé, l'engagement devant être annexé à la demande de licence, et, d'autre part, que la vente du poisson importé sera soumise aux réglementations de prix existantes ou pouvant résulter d'arrêtés ultérieurs.
	Contingent spécial. Ex 24.	Poissons de mer frais. Voir titre III, *in fine*.
19	Ex 108.	Amidon de maïs.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
35	185 D.	Pains de régime (biscottes, etc.). — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent, et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
37	Ex 195, ex 221.	Jus de fruits ou de baies conservés ou non à l'anhydride sulfureux. — Les jus à importer devront provenir de fruits récoltés en Belgique et au Luxembourg.
42	Ex 221.	Limonades et eaux gazeuses aromatisées.
53	Ex 433.	Sulfate de cuivre.
59	Ex 493 B.	Diéthylène glycol.
60	Ex 508 K.	Stéarates.
72	Ex 596 B, ex 599 A, ex 599 B.	Vernis et peintures autres que cellulosiques présentés en récipients d'une contenance de plus d'un litre. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
	Ex 631.	Savons ordinaires:
74		— Mous.
75		— Durs, en poudre.
76	632 A.	Savons de toilette ou de parfumerie.
92	750.	Ouvrages en cuirs ou en peaux repris à la position ci-contre.
94	Ex 781.	Panneaux en fibre de lin comprimé. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
97	804 B.	Meubles autres que sièges, en autre bois qu'osier, roseau, rotin, bambou et similaires.
98	Ex 829.	Panneaux en bois défibré. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit importer.
100	837.	Papier de tenture. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
103	1035 C.	Tissus imprimés en coton. — Joindre à la demande de licence un échantillon de 15 × 15 cm.
104	1058, 1059, 1062, 1063.	Toiles cirées, tissus huilés imprégnés ou enduits de résines synthétiques; d'asphalte, de goudron, etc.
105	Ex 1064.	Autres tissus imprégnés ou enduits non dénommés ni compris ailleurs (bandes anticorrosives).
106	Ex 1105.	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonneterie de fibres synthétiques: bas de nylon. — Joindre à la demande de licence d'importation une attestation d'origine certifiant que les bas ont été tricotés dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise.
107	Ex 1145, Ex 1146.	Pantoufles.
108	Ex 1146, 1149 D.	Chaussures à semelles en caoutchouc et à dessus en toile, chaussures pour le basket-ball, etc.
112	1197.	Briques de construction en terre commune.
113	1196.	Tuiles en terre commune.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Ex 1204.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine:
115		— Dalles.
116		— Carreaux et pavés.
117	1205.	Tuyaux et raccords cuits en grès.
118	1210	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
119	1216 et 1218.	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette et ustensiles de laboratoire en porcelaine.
128	Ex 1233.	Flacons en verre neutre.
134	1245.	Ouvrages en cristal.
150	Ex 1440 A, B, ex 1442.	Couteaux non fermants de table, de cuisine et de professionnels en acier inoxydable; cuillères, fourchettes et articles similaires d'une seule pièce.
152	1469.	Pailles et mousses métalliques.
153	1477 à 1480.	Matériels de bureaux, rayonnages, cloisons, échelles, escabeaux, meubles métalliques.
156	1494, ex 1496 et 1497.	Aiguilles à coudre à la main, etc., épingles à piquer ordinaires, entièrement en métal; épingles de sûreté.
158	Ex 1519 B, 1520.	Chaudières, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières autres qu'en fonte.
159	1522 A et C.	Chauffe-bain et chauffe-eau non électriques, leurs parties et pièces détachées. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine délivrée par les autorités belges précisant l'origine belge ou luxembourgeoise du produit à importer.
162	1529.	Autres moteurs à piston.
163	1537 A, ex 1538 A, ex 1538 B, ex 1539 A à M, O à R.	Compresseurs et pompes à vide alternatifs, groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vides fixes, leurs parties et pièces détachées.
164	Ex 1550.	Meubles et équipements frigorifiques.
165	1563, 1568 B, 1800.	Palans et moufles, haveuses, ravileteuses, matériel de travail et de manutention automobile.
167	1575 et 1579.	Machines et appareils à former, à mouler, etc., machines et appareils pour la préparation des asphaltes, etc.
167 *ter*	1577.	Machines et appareils pour la fabrication du ciment, de la chaux, du plâtre, etc.
173	Ex 1600.	Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie et la biscuiterie et leurs pièces détachées (y compris les homogénéisateurs).
174	1601.	Machines et appareils pour la confiserie, la chocolaterie, la préparation du cacao et leurs pièces détachées.
175	1606.	Autres machines et appareils pour les industries alimentaires et leurs pièces détachées.
176	1607.	Machines et appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques et leurs pièces détachées.
178	1629 A.	Têtes de machines à coudre familiales.
179	Ex 1631 D.	Pièces détachées de machines à coudre familiales.
180	1638.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récipients, leurs parties et pièces détachées.
181	Ex 1641 A, ex 1641 B, 1641 C à D, F à N, ex 1641 P, 1641 R, 1642, 1643, 1645 à 1647, ex 1648.	Machines-outils et leurs pièces détachées reprises aux numéros ci-contre.
182	1654.	Lames de scie.
	1649 à 1651, 1653, 1655 et 1656.	Outils pour machines et outillages à main repris sous les numéros ci-contre:
183		— Outils diamantés.
184		— Outils non diamantés.
185	Ex 1657 B.	Appareils d'utilisation de soudage au gaz, leurs parties et pièces détachées.
186	1673 et 1674.	Articles de robinetterie et tous organes et appareils servant à régler l'écoulement des fluides dans les conduites.
187	1677, 1678, 1680 à 1685, ex 1686 et 1688.	Organes de transmission (y compris arbres de transmission), à l'exception des poulies et volants, des paliers à roulements à billes et des graisseurs automatiques.
194	Ex 1734.	Lampes et tubes électriques à décharge.
197	1736 à 1738, ex 1741, ex 1745.	Appareils électriques, appareils annexes, parties et pièces détachées pour la téléphonie et la télégraphie.
198	1743 A.	Appareils récepteurs de radiotélégraphie, radiotéléphonie et radiodiffusion.
105	1751 et 1755.	Appareils de radiologie et d'électricité médicale.
202	1756.	Accessoires et pièces détachées d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.
203	1757 A, B, D et E.	Matériels électriques à souder, à chauffer, à refouler les métaux, à l'exception de fers à souder électriques.
		Appareils électrothermiques et électrodomestiques:
204	1764 D.	— Machines domestiques à laver ou à essorer le linge.
205	1758 à 1764 C et 1764 E.	— Autres appareils électrothermiques et électrodomestiques repris sous les numéros ci-contre, y compris panneaux chauffants.
213	1807.	Motocycles.
217	1814, ex 1744 A.	Appareils électriques, radioélectriques ou électroniques de mesure et accessoires.
218	1809 B.	Machines et appareils spéciaux pour l'enseignement non susceptibles d'emplois industriels.
220	Ex 1895 A.	Dents artificielles.
223	1918.	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son.
224	1938 et 1939.	Armes de commerce reprises aux numéros ci-contre.
225	1944.	Parties et pièces détachées d'armes de commerce.
226	Ex 1946 A, 1946 B et C.	Munitions de commerce (à l'exclusion des cartouches chargées avec poudre).

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur étranger ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 22 décembre 1954.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	Ex 46.	Ivoire.
15	81.	Café. — Importation selon les modalités fixées par l'avis aux importateurs du 13 novembre 1954.
20 *bis*	Ex 113 A.	Graines de betteraves fourragères.
22	Ex 118.	Plantes et parties de plantes utilisées en médecine.
25	Ex 143, ex 154.	Huile de poisson et d'animaux marins, raffinées et (ou) hydrogénées.
27	146 J, ex 146 O, ex 154.	Huile de palme.
28	151 A et B, ex 508 K, ex 509 C.	Acides oléique et stéarique. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
39	198.	Extraits, essences et préparations analogues à base de café. — Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, ne devront pas être d'un poids inférieur à 100 grammes chacun afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro de la demande de licence à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris.
44	Divers.	Produits agricoles et alimentaires luxembourgeois pour les départements frontaliers.
46	Ex 334 A. 336.	Essences de pétrole autres que pour aviation. Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits de pétrole:
47		— Huile « élektrion » concentrée. (importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
48		— Autres qu' « élektrion ». (importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
51	Divers.	Acides autres que chlorhydrique ou sulfurique, chimiquement purs.
52	Divers.	Produits chimiques minéraux divers dont notamment chlorure de baryum, sulfure de sodium, sulfhydrate de soude, sulfate de baryum artificiel (blanc fixe).
54	Ex 441.	Carbonate de bismuth.
55	Ex 471 B.	Dichloréthane.
56	Divers.	Produits chimiques à usages pharmaceutiques.
57	Ex 482, 628 C.	Alcools gras (alcools laurique, stéarique, cétylique, oléique non sulfonés) et alcools gras industriels en C6 et au-dessus. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
58	Ex 493, ex 494.	Dérivés de l'oxyde d'éthylène. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
61	Divers.	Plastifiants: tricrésylphosphate et autres plastifiants non libérés. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
62	Ex 551.	Xanthates.
63	Ex 572 B et C.	Engrais naturels d'origine animale ou végétale autres que le guano naturel.
64	Ex 573 A à H et J.	Engrais chimiques azotés, à l'exception de l'urée. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
	573 D.	Basiphosphates:
65		— Phosphates désagrégés.
66		— Autres basiphosphates.
	591 et 592.	Matières colorantes organiques:
67		— Colorants pour caoutchouc et pour chlorure de polyvinyle. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
68		— Autres que les précédents. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
69	Divers.	Intermédiaires pour colorants.
70	Ex 591, ex 592.	Pigments organiques. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
71	593.	Laques artificielles.
73	Divers.	Détergents et produits auxiliaires pour les industries textiles, du cuir, du papier, de la savonnerie et des cosmétiques; détergents pour applications spéciales. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
		Pellicules sensibilisées non impressionnées:
78	Ex 665.	— Non perforées, sensibilisées sur deux faces.
79	Ex 666.	— Perforées, polychromes.
81	Ex 683, 684.	Préparations désinfectantes, insecticides et anticryptogamiques: pour usages agricoles; préparations pour l'agriculture et l'horticulture.
83	686.	Produits de condensation des polyacides avec les polyalcools.
84	Ex 700 B.	Chlorure de polyvinyle en plaques ou en feuilles. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
85	700 C, D, H et 701.	Chlorure de polyvinylidène, autres esters de polyvinyle, copolymères vinyliques, dérivés acryliques et métacryliques; produits linéaires de polycondensation.
	705 à 709.	Ouvrages en matière plastique, en résines artificielles ou en dérivés de la cellulose:
86		— Bouteilles en polyéthylène. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
87		— Autres ouvrages (dont éponges).
89	Divers.	Produits chimiques de base à usage photographique et réactifs de laboratoire.
90	Divers.	Spécialités pour constructions hydrofuges, joints plastiques, fluidifiants pour mortiers, etc.
91	Divers.	Produits chimiques divers autres que ceux prévus au poste 52.
95	793 et 796.	Articles de ménage en bois, manches d'outils.
99	Ex 833 F.	Papiers paraffinés, stéarinés ou cirés.
101	Ex 845 A.	Sachets en papier.
109	1160.	Chapeaux en feutre.
111	Ex 1187.	Ouvrages en amiante-ciment.
120	Ex 1225, ex 1226.	Glaces polies non armées. — Verres à vitres non colorés, à l'exclusion des verres matés, givrés ou mousselinés.
	1230 et 1231.	Miroirs et autres ouvrages de miroiterie en verre ou glace:
124		— Non métallisés... feuilletés: vitrages isolants constitués par des feuilles de verre ou de glaces séparés par une couche d'air.
125		— Autres.
129	Ex 1236.	Verrerie de table ou de cuisine.
130	1237.	Verrerie d'appartement et d'ornementation.
131	1238 A, B, C.	Verrerie d'éclairage.
132	Ex 1241.	Verrerie de laboratoire, verrerie pelliculaire.
135	Ex 1249 E.	Verroteries autres: petites billes genre « ballotines » pour signalisation.
136	Ex 1257 A.	Diamants taillés.
141	Ex 1312, 1315 à 1316 A, ex 1316 B, ex 1319, 1322 à 1323 A, ex 1323 B, 1329 à 1330 A, ex 1330 B.	Produits mi-finis en cuivre et alliages repris sous les numéros ci-contre, à l'exception des tubes façonnés.
142	1367, 1370, 1372, 1374, 1375.	Produits mi-finis en zinc et alliages repris sous les numéros ci-contre.
143	Ex 1401.	Accessoires de tuyauterie en fonte et en fonte malléable.
144	Ex 1409.	Bouchons métalliques, bouchons couronne.
	Ex 1413.	Câbles en fil de fer ou d'acier:
145		— Pour la fabrication des pneumatiques.
146		— Autres.
147	Ex 1415 à 1417.	Toiles et tissus en fil métallique grillages et treillis.
148	1423.	Ressorts pour tous usages.
151	1454 A et *b*	Articles de ménage et d'économie domestique en tôle, fils, grillage, toile ou treillis.
155	Divers.	Articles métalliques divers, y compris outillages à main, accessoires de salles de bains et objets d'ornementation en cuivre et ses alliages.
157	1510 K, ex 1514, ex 1576 C.	Ouvrages en fonte non émaillée; cylindres de laminoirs, cylindres pour l'industrie textile, la papeterie et les arts graphiques. — Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge des marchandises.
161	1527 et 1528.	Moteurs à piston pour automobiles, motocycles et aviation.
166	1569, 1570.	Machines et appareils de concassage, de broyage et de pulvérisation, appareils de criblage, de triage, etc.
167 *bis*	1576 A, ex 1576 C, ex 1584.	Laminoirs, trains de laminoirs, etc., accessoires et pièces détachées autres que cylindres, machines et appareils pour la sidérurgie (autres que cubilots, charlots, etc., machines à couler, tuyères et tympes).
167 *quater*	Ex 1689, ex 1690, ex 1692, ex 1693.	Pièces détachées de mécanique générale, pièces en acier moulé
167 *quinq.*	Divers.	Pièces de forge pour matériel roulant et matériel naval.
168	Ex 1588 A.	Arracheuses de pommes de terre.
169	Ex 1588 A, ex 1590 A, B, D à F.	Arracheuses autres que de pommes de terre, matériel agricole de récolte et de fenaison, à l'exception des moissonneuses-batteuses et des matériels à traction animale.
170	Ex 1588.	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol, à l'exception des arracheuses et les matériels à traction animale.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
171	1589.	Semoirs et distributeurs d'engrais.
172	1591.	Matériel agricole de battage et de pressage.
188	Divers.	Machines et appareils mécaniques divers.
189		Gros transformateurs et gros appareillage électrique industriel:
	Ex 1702.	— Transformateurs industriels.
	1703 A.	— Mutateurs à cuves métalliques.
	Ex 1703 B.	— Redresseurs à vapeur de mercure, à ampoules de verre et à cathodes chaudes.
	1704.	— Parties et pièces détachées de transformateurs et de convertisseurs statiques industriels.
	Ex 1709 et ex 1710.	— Appareils de coupure et de sectionnement de plus de 1 kg.
	Ex 1711.	— Parties et pièces détachées d'appareils de coupure et de sectionnement de plus de 1 kg.
	Ex 1713.	— Résistances fixes autres que chauffantes.
	Ex 1714.	— Appareils de réglage et de régulation.
	Ex 1715.	— Relais autres que relais de mesure.
	Ex 1716.	— Appareils de branchement et de connexion.
	Ex 1718.	— Tableaux de commande, de distribution de réglage, de mesure et similaires.
	Ex 1720.	— Pièces détachées électriques non dénommées ni comprises ailleurs.
191		Petits transformateurs et petit appareillage électrique, à l'exception de ceux destinés aux appareils de radio et d'éclairage fluorescent:
	Ex 1702.	— Transformateurs.
	Ex 1709 et ex 1710.	— Appareils de coupure et de sectionnement.
	Ex 1711.	— Parties et pièces détachées d'appareils de coupure et de sectionnement.
	Ex 1719.	— Condensateurs électriques fixes.
192	Ex 1714.	Autotransformateurs à curseurs.
195	Ex 1710, ex 1702 D, ex 1714, ex 1716 B, ex 1719 et ex 1735.	Appareillage auxiliaire pour lampes et tubes électriques à décharge, y compris les condensateurs.
199	1714 A.	Appareils électroniques, dont appareils de chauffage et outillage portatif à haute fréquence.
200	1715 et 1753, ex 1702, ex 1713 et ex 1719.	Parties, pièces détachées et accessoires d'appareils radioélectriques ou électroniques, etc.
206	Ex 1768 A.	Appareils d'éclairage pour cycles.
207	Divers.	Matériels et outillages électriques divers.
210	Ex 1797.	Voitures automobiles pour le transport des personnes, autres qu'à moteur électrique.
212	Divers.	Pièces de rechange de voitures automobiles.
215	1817, ex 1818 et divers.	Bateaux et remorqueurs pour la navigation maritime, à l'exclusion des bateaux de plaisance et de sport; matériels pour l'équipement et la réparation en U. E. B. L. des bateaux et remorqueurs pour la navigation maritime, grosses réparations.
216	Ex 1818, ex 1819, 1820, 1821 et divers.	Bateaux et remorqueurs pour la navigation intérieure, à l'exclusion des bateaux de plaisance et de sport; matériels pour l'équipement et la réparation en U. E. B. L. des bateaux et remorqueurs pour la navigation intérieure, grosses réparations.
220	Ex 1900.	Appareils de contrôle à mouvements d'horlogerie: constateurs de vols pour pigeons.
227	Divers.	Matériels mécaniques de précision divers (y compris les appareils et instruments repris sous les nos 1838, 1839, 1852, 1851, 1865 du T. D.).
228	1959 à 1961, 1964 à 1966.	Brosses et articles de brosserie repris aux numéros ci-contre.
229	1969 à 1981, 1983 à 1984 A, 1985 et 1986, ex 1877.	Jouets et jeux repris aux numéros ci-contre: stéréoscopes à main. — Les demandes de licence d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, revêtue du cachet de la firme belge et de la signature de l'exportateur belge certifiant que les fabrications sont réalisées en Belgique. Les factures porteront la désignation commerciale exacte des objets, la quantité, le prix unitaire pour chacun des articles et la valeur globale. Des échantillons ou des catalogues devront être adressés à la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris (8e)
230	Ex 2018 A et B.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques, à l'exclusion des enveloppes et parties d'enveloppes.
231	Ex 2020 A.	Mannequins articulés ou non: mains en bois pour étalages.
232	Divers.	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis technique du ministère responsable et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Contingent spécial. — Poissons de mer frais (T. D. n° ex-21).

En sus du contingent visé au poste 2 de l'accord (V. titre II du présent avis), il sera procédé, en application des dispositions du paragraphe 5 de l'arrangement du 24 novembre 1954, à l'importation d'un contingent de poissons de mer frais belges en contre-partie d'une exportation française en Belgique de produits de la mer frais, salés ou fumés.

Seuls pourront bénéficier d'une licence d'importation les exportateurs de poissons français dont les opérations d'exportation auront reçu l'agrément préalable du département de la marine marchande. Toute demande à cet effet devra être adressée à la direction des pêches maritimes, 3, place Fontenoy, à Paris.

Les importations porteront exclusivement sur les espèces suivantes: soles, turbots, barbues, mulets, lottes, colins jaunes, limandes, limandes-soles, merlands, cabillauds, merluches blanches, lieus noires et vives.

Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle **A. C.** et accompagnées d'une facture *pro forma* délivrée par l'exportateur belge, datée et portant le cachet et la signature de ce dernier, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès que le dossier sera en état.

Les demandes devront être accompagnées de l'engagement de change délivré pour l'exportation réalisée, indiquant la nature, le tonnage et la valeur du produit exporté ainsi que la fiche 10 et 10 *bis* délivrée par les banques domiciliataires.

IV. — *Avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera les modalités d'importation des fruits frais (poste 14) repris aux numéros de tarif douanier 76 à 79.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition des contingents d'importation repris à la liste B annexée à l'arrangement commercial du 25 novembre 1954 relatif aux échanges franco-hollandais pendant la période du 1er octobre 1954 au 31 mars 1955.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne s'appliquent qu'aux produits hollandais qui:

a) Ne sont pas repris dans les listes des produits pour lesquels toutes restrictions quantitatives ont été supprimées par les avis aux importateurs du 25 septembre 1953, du 2 décembre 1953, du 18 et du 25 avril 1954, du 26 septembre 1954, du 20 octobre 1954, du 6 novembre 1954 et leurs rectificatifs;

b) Ne figurent pas dans la liste des produits dont la libération à l'importation reste suspendue pour lesquels les modalités d'importation ont été fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1954.

Les demandes de licences déposées au titre des avis antérieurs avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas fait l'objet de décision avant le 20 décembre 1954 resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'importation des contingents repris à la liste B de l'arrangement commercial du 25 novembre 1954 sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, des demandes de licences d'importation concernant les produits ci-après:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
	Ex 64.	Plantes de pépinières, plantes vivaces, de pleine terre et autres plantes vivantes:
15		— En mottes.....
16		— A racines nues
		} Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (6e section), 80, rue de Grenelle, Paris.
19	Positions diverses.	Produits horticoles divers, y compris boutures de chrysanthèmes et d'œillets. — Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (6e section), 80, rue de Grenelle, à Paris.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hollandais ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 20 décembre 1954 à douze heures pour les postes nos 1, 21 et 58, et au plus tard le 30 décembre 1954 à douze heures pour les autres postes.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes de licences d'importation feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 8 B. Ex 33 A.	Poussins d'un jour. Œufs à couver. — L'importation de ces produits sera réservée aux coopératives agricoles et avicoles ainsi qu'aux aviculteurs qui devront justifier de leur qualité. Cette justification sera fournie par une attestation visée par le directeur des services agricoles du département où est située l'exploitation. L'attestation devra être adressée au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris, service des relations extérieures (1er bureau). Dans le cas où la demande serait supérieure à 500 unités, l'importateur devra en préciser la destination. Si les produits importés sont destinés à plusieurs bénéficiaires, il devra indiquer leurs noms et adresses et, pour chacun d'eux, donner les mêmes précisions que ci-dessus. Il est rappelé que les croisements single-cross et hy-line ne seront pas acceptés.
3 4	Ex 21.	Poissons de mer: — Harengs frais et congelés. — Autres poissons de mer frais et congelés (l'importation portera exclusivement sur les espèces suivantes: soles, turbots, barbues, muiets, lottes, colins jaunes, limandes, limandes soles, merlans, cabillauds, merluches blanches, lieus noirs et vives). La répartition des licences des produits repris aux postes 3 et 4 ci-dessus sera effectuée exclusivement entre les importateurs titulaires des références retenues par le département de la marine marchande. Aucune licence ne sera accordée au-dessous d'un minimum d'attribution de l'ordre du centième du contingent mis en répartition. Ceux des importateurs dont les références ne leur permettent pas d'obtenir ce minimum ont la possibilité soit de faire reporter celle-ci sur tel importateur de leur choix, susceptible de recevoir une licence, soit de se grouper entre eux, en vue d'atteindre le minimum requis, à la condition de charger un seul importateur d'introduire la demande de licence globale correspondante. Dans l'un et l'autre cas, les importateurs ainsi choisis seront tenus de transmettre à l'office des changes leur demande de licence dans le délai prévu. Dans le même délai, ils auront à adresser au département de la marine marchande (direction des pêches maritimes) les attestations des importateurs ayant accepté de s'associer avec eux pour l'importation en cause. Les attestations devront être établies suivant la formule ci-après: « Je soussigné (raison sociale et adresse) ..... déclare mettre en commun avec M. .... (raison sociale et adresse), les références que je possède pour l'importation de poissons de mer frais ou congelés (ou de harengs frais) (1) d'origine hollandaise. » « Fait à ....., le ..... » (Date.) (Signature.) (Cachet.)

(1) Rayer éventuellement la mention inutile.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
		Lorsque la mise en commun des références concerne aussi bien les poissons que les harengs, les attestations devront être faites distinctement pour ces deux produits. Avant tout dépôt de demande de licence, les intéressés peuvent demander tous renseignements utiles au secrétariat général de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris (7e) (téléphone: SUFfren 10-80, poste 227). Il est précisé, d'une part, que l'attribution des licences est subordonnée à l'engagement préalable pris par les bénéficiaires de suspendre toute importation sur la demande éventuelle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et de respecter le plan de répartition établi pour la vente du poisson importé, l'engagement devant être annexé à la demande de licence, et, d'autre part, que la vente du poisson importé sera soumise à des réglementations de prix existantes ou pouvant résulter d'arrêtés ultérieurs.
	Contingent spécial, ex 21.	Poissons de mer frais. Voir titre III *in fine*.
5	Ex 25 A.	Harengs salés.
6	Ex 25 E.	Saumon fumé.
8 (1)	Ex 30.	Lait en poudre. — Les importateurs devront être titulaires de la carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers. Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le vendeur hollandais, indiquant le prix au kilogramme, franco frontière hollandaise, du lait en poudre, conditionné en sacs papier et, le cas échéant, le supplément imposé pour livraisons en bidons ou en estagnons de 25 kilogrammes. Le produit devra répondre aux caractéristiques suivantes qui devront être reproduites sur les factures *pro forma*: *a*) avoir été fabriqué d'après le procédé « Spray » dans le mois précédant la date d'expédition; *b*) contenir au maximum 3 p. 100 d'humidité; *c*) contenir au minimum 26 p. 100 de matières grasses; *d*) présenter un taux de solubilité compris entre 97 p. 100 et 99 p. 100; *e*) être conditionné en estagnons, bidons ou sacs papier de 25 kilogrammes au minimum.
9 (1)	Ex 30.	Blocs laciés sucrés. — Les factures émanant des vendeurs devront mentionner la composition du produit offert.
17	65 A.	Fleurs et boutons coupés. — Chaque espèce de fleurs: *a*) les roses, *b*) les lilas, *c*) les œillets, *d*) les fleurs diverses, devra faire l'objet d'une demande distincte de licence d'importation. Les importateurs ayant réalisé des exportations de fleurs au cours des années 1953 et 1954 pourront en transmettre les justifications.
18	66.	Feuillages, feuilles, rameaux..., à l'exception des feuilles d'asparagus.
24	78 A.	Pulpes de fruits. — Il conviendra de joindre aux demandes de licence la justification des importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs du 5 mai 1954. La justification sera fournie par la présentation de l'exemplaire vert des licences d'importation impulé par le service des douanes ou d'une photocopie de ce document.
26	Ex 93, ex 94, ex 95, ex 96, ex 98.	Céréales de semences (froment, seigle, orge, avoine et maïs. — Ne seront acceptées que les graines d'élite. Les importateurs devront être titulaires de la carte professionnelle délivrée par la section « céréales » du G. N. I. S. de sélectionneurs (carte A1), de producteurs grainiers (carte B), de marchands grainiers (carte C), ou d'exportateurs et importateurs (carte E11).

(1) Pour les produits repris aux postes 8 et 9 ci-dessus, les importateurs devront faire parvenir au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), la justification des importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 30 mai 1954. La justification sera fournie par la présentation de l'exemplaire vert des licences d'importation impulé par le service des douanes ou d'une photocopie de ce document.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
29	Ex 102 B.	Orge mondé.
37	116.	Racines de chicorée.
43	Ex 160.	Saucissons, salamis. — La facture (en double exemplaire) devra certifier qu'il s'agit de salami ou de saucisson pur porc, fabriqué conformément à la réglementation française sur les fraudes. Les importateurs éventuels devront faire parvenir au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures (1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), les justifications des importations réalisées par eux entre le 1er novembre 1953 et le 30 novembre 1954.
57	220 à 222.	Eaux de vie, liqueurs, boissons alcooliques non dénommées ni comprises ailleurs (à l'exception des concentrés). — Il y aura lieu de joindre à la demande de licence d'importation la copie ou la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités néerlandaises. Chaque demande devra être accompagnée, le cas échéant, de la justification des importations réalisées antérieurement pendant la période s'étendant du 1er novembre 1953 au 30 septembre 1954.
58	Ex 224	Jus de fruits à l'anhydride sulfureux. — Il conviendra de joindre aux demandes de licence la justification des importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs du 5 mai 1954. La justification sera fournie par la présentation de l'exemplaire vert des licences d'importation imputé par le service des douanes ou d'une photocopie de ce document.
59	Ex 224	Boissons lactées et aromatisées au chocolat. — Ces produits devront être conformes à la réglementation en vigueur en France en matière de répression des fraudes. Les importateurs devront adresser au ministère de l'agriculture (service des relations extérieures), 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, un certificat délivré par le service des fraudes, 42, rue de Bourgogne, Paris, attestant que la composition du produit à importer et sa présentation correspondent à cette réglementation. L'envoi de ce certificat devra porter obligatoirement référence au numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation. Il conviendra de joindre aux demandes de licence la justification des importations réalisées au titre de l'avis aux importateurs du 30 mai 1954. La justification sera fournie par la présentation de l'exemplaire vert des licences d'importation imputé par le service des douanes ou d'une photocopie de ce document.
71	Ex 475 A.	Chlorobenzène.
81	605.	Encre à écrire et à dessiner.
82	Ex 608.	Rubans encrés ou imprégnés pour machines à écrire.
83	610.	Crayons composés.
84	631 et 632.	Savons.
85	645, ex 686.	Dextrine, parements et apprêts à la fécule.
91	713, ex 714.	Cuirs factices, cuirs artificiels, imitation de cuir à l'exception des produits à base de chlorure de polyvinyle.
92	750.	Articles de voyage.
96	804 B.	Meubles autres que siège en bois, autres que osier, roseau, rotin, bambous et similaires.
98	Ex 833 F.	Papiers paraffinés.
99	837.	Papier de tenture.
102	1055 C.	Tissus imprimés en coton pur ou mélangé. — Joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
103	1055 D. E.	Tissus imprimés de rayonne et de fibranne. — Joindre à la demande un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
104	Ex 1105 A.	Bas nylon. — Joindre à la demande de licence d'importation un certificat d'origine délivré par une chambre de commerce néerlandaise.
105	1144.	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, à dessus en caoutchouc.
108	Ex 1197.	Treillage céramique.
109	1210.	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
110	1218.	Ustentiles de laboratoire en porcelaine.
114	Ex 1388 B, ex 1389 B.	Fils et filaments de tungstène et de molybdène.
116	1423.	Ressorts.
118	Ex 1439 A.	Moulins à café.
119	1454 A à C, 1456 et 1457, 1459 1°.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle.
123	1485 B.	Appareils de chauffage et de cuisine non électriques à combustibles liquides.
125	Ex 1522.	Chauffe-eau à gaz.
131	1600, 1601, 1606.	Machines et appareils pour les industries alimentaires.
133	Ex 1607.	Presses à mouler les matières plastiques d'une capacité de plus de 1.200 grammes.
134	1615 A et B, ex 1615 C.	Machines pour l'impression.
135	1638 A, B.	Machines et appareils à remplir, fermer et étiqueter.
136	1649 à 1651, ex 1652, 1653 à 1655, ex 1656.	Outils pour machines et pour outillage à main, y compris forets (à l'exclusion des outils de tournage en acier et des fleurets de mine).
137	Divers.	Machines-outils.
139	1673 et 1674.	Appareils de régulation automatique et leurs parties, autres appareils de robinetterie et leurs parties.
150	Ex 1743 A.	Appareils récepteurs de radiodiffusion.
151	Ex 1743 A.	Appareils de radiodiffusion destinés à être montés sur des voitures automobiles.
152	1743 B.	Appareils récepteurs de télévision.
156	1749.	Tubes cathodiques.
157	Ex 1754 B.	Tubes à rayon X.
159 *c*)	1759, 1760.	Appareils électriques de chauffage des locaux et de liquides.
159 *b*)	1758 A et B.	Appareils électro-thermiques de cuisine.
159 *d*)	1761.	Appareils électro-thermiques non dénommés ni compris ailleurs.
159 *e*)	1764.	Appareils tournants électro-domestiques non dénommés ni compris ailleurs.
161	Ex 1799 A.	Chariots cavaliers et de levage d'une capacité de 3 tonnes et plus.
164	1814 et 1816, ex 1744 A.	Appareils de mesure, y compris microscopes électroniques, leurs accessoires et pièces détachées.
165	Divers.	Compteurs, instruments et appareils de mesure, vérification et contrôle, instruments et appareils scientifiques et de précision, leurs accessoires et pièces détachées.
166	Ex 1875.	Appareils de laboratoire photographique et pièces détachées (machines à tirer et à développer).
167	1886 A.	Instruments pour la chirurgie dentaire (daviers, élévateurs, curettes, fraises, etc.).
168	1959 à 1961, 1964.	Brosses, pinceaux.
169	1969 à 1980, 1985 et 1986.	Jouets et jeux.
170	2007.	Autres boutons.
171	2010.	Porte-plume, stylographes.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par l'exportateur hollandais ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 22 décembre 1954.

Les factures *pro forma* devront être revêtues du cachet de l'exportateur et de sa signature.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits, des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
10	Ex 30.	Lait médical. — Les demandes devront être accompagnées, sous peine de rejet: *a*) d'un certificat, délivré par le vendeur hollandais, donnant les caractéristiques du produit et précisant les dates d'échelonnement des livraisons correspondant aux quantités offertes. Il est rappelé que les laits médicaux en poudre doivent être conditionnés sous vide ou gaz inerte en boîtes métalliques d'une livre anglaise ou de 0,500 kg, que ces boîtes doivent être revêtues d'une étiquette rédigée en français, donnant le mode d'emploi, et être emballées en caisses munies du cachet de contrôle du gouvernement néerlandais; *b*) d'une facture *pro forma*, en triple exemplaire, établie par le vendeur hollandais, indiquant le prix franco frontière française au kilogramme du produit offert. Les importateurs devront faire parvenir, pour analyse, au service des relations extérieures, ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), six échantillons du produit offert dans les demandes de licences. Ces échantillons seront accompagnés d'une lettre explicative rappelant le numéro d'enregistrement des demandes de licences à l'office des changes. Cette formalité ne sera pas exigée pour les laits médicaux ayant fait l'objet, depuis 1947, de demandes ultérieures.
11	46.	Ivoire.
25	81.	Café (en provenance de Surinam).
28	Ex 100, ex 112 G, 112 I.	Graines d'alpiste, de colza, de navette, de moutarde, d'œillette et de pavot.
30	Ex 102 C.	Flocons d'avoine. — Seules seront retenues les demandes de licences d'importation portant sur des flocons d'avoine traités thermiquement (n° 183 du tarif douanier). Les importateurs devront joindre à leurs demandes la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et une facture *pro forma* en double exemplaire.
31	102 F.	Gruaux de sarrasin.
33	Ex 109.	Fécule de pommes de terre.
34	Ex 111.	Gluten.
35	113 A.	Graines de betteraves sucrières. — Les demandes de licences devront être établies pour le compte du G. N. I. S. et visées par cet organisme.
36	113 A.	Graines de betteraves fourragères et potagères.
38	132 A.	Kapok.
39	Ex 146.	Graisse de tangkawang.
41	151 A et B.	Acides oléique et stéarique.
42	151 C.	Acides gras industriels autres.
45	170.	Lactose.
46	173.	Sucreries. — Les demandes de licences devront être accompagnées: 1° d'une copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition complète, détaillée au pourcentage, de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient le mode de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, à Paris (8e). Seront dispensés de fournir des échantillons les importateurs qui présenteront des demandes concernant des articles pour lesquels ils ont obtenu une licence d'importation dans le cadre de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 mars 1951 et des avis postérieurs, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
47	Ex 177.	Coques de cacao.
48	179, 180, 181, 182.	Beurre, graisse, huile de cacao, cacao en poudre, chocolat en masse, confiserie au cacao. — Mêmes conditions que pour le poste n° 46.
51	Ex 185.	Produits de la boulangerie (toasts et biscottes). — Mêmes conditions que pour le poste n° 46.
52	186, 187.	Pains d'épice, produits de la pâtisserie et de la biscuiterie. — Mêmes conditions que pour le poste n° 46.
53	Ex 188.	Pâtes de farine ou de fécule séchées en feuilles mêmes gaufrées ou estampées. — Les importateurs devront spécifier sur la formule AC s'ils sont utilisateurs directs ou revendeurs ou importateurs pour le compte d'un utilisateur (indiquer le nom de ce dernier). Ils devront joindre à leur demande la copie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises et une facture *pro forma* en double exemplaire.
55	Divers.	Produits alimentaires divers.
56	212.	Bières. — Joindre à la demande de licence d'importation la photocopie de la licence d'exportation délivrée par les autorités hollandaises. Les importateurs éventuels devront faire parvenir au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, les justifications des importations réalisées par eux entre le 1er octobre 1953 et le 30 octobre 1954.
62	Ex 334 A.	Essences de pétrole autres que pour aviation.
63	Ex 336.	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produit du pétrole.
65	Ex 338, ex 339, ex 342.	Paraffine, cires de pétrole et de schiste raffinées ainsi que leurs mélanges; ozokérite et cérésine.
67	554 C.	Noir animal.
68	554 E.	Charbons activés.
69	Ex 446 A.	Cyanure de sodium.
70	Ex 471 B.	Dichloréthane.
72	Divers.	Intermédiaires pour colorants notamment mononitrobenzène, base laque rouge, composés azoïques et diazoïques.
73	Ex 482, 628 C.	Monoalcools acycliques et leurs dérivés: alcools méthylique, laurique, stéarique, céthylique, oléique, sulfonés ou non et autres alcools non libérés, alcools gras en C6 et au-dessus.
74	Ex 508 K.	Sels de l'acide stéarique.
77	Divers.	Plastifiants.
78	Ex 558.	Composés azoïques et diazoïques autres que pour colorants.
79	591 et 592.	Matières colorantes organiques.
80	593, 594, ex 596, ex 599.	Laques artificielles, pigments broyés, vernis, peintures.
86	Ex 698 à 701 (sauf 699 B, 700 A, ex 700 B, 700 E, F, G, 700 I, J, K.).	Résines artificielles.
87	Divers.	Produits chimiques divers.
88	683.	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques.
89	705 à 709.	Ouvrages en matières plastiques.
90	Ex 707.	Eponges artificielles en cellulose.
93	778.	Farine de bois.
94	Ex 781, 783 et 784.	Bois dits artificiels ou reconstitués en panneaux, plaques, blocs et similaires, panneaux creux ou cellulaires; panneaux plaqués ou contreplaqués.
100	845 A.	Emballages en papier, sacs, sachets, pochettes.
101	Divers.	Produits textiles divers.
105	Ex 1146, 1149.	Chaussures diverses.
111	1236, 1237, 1238 A et B, 1245 B et C.	Verrerie de table ou de cuisine, verrerie d'appartement et d'ornementation, verrerie d'éclairage en verre ordinaire ou en cristal.
112	Ex 1257 A.	Diamants taillés ou autrement travaillés non montés ni sertis autres que pour usages industriels.
115	Ex 1401.	Accessoires de tuyauterie en fonte.
117	1435, 1436 B, D à J, 1437, 1438 A à E, ex 1439 D.	Outils agricoles et horticoles, outils de métiers, à l'exception des outils spéciaux d'horlogerie et des enclumes; outils domestiques; outillage mécanique à main de métier, essoreuses à main.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
120	1762 à 1772.	Articles de ferronnerie (en tous métaux communs) et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.
121	1773, 1774.	Serrures et cadenas. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une attestation d'origine délivrée par les autorités néerlandaises précisant l'origine néerlandaise du produit à importer.
124	Divers.	Ouvrages en métaux et demi-produits métalliques non spécifiés ci-dessus.
126	1529.	Moteurs fixes et marins.
130	Divers.	Machines et appareils pour l'agriculture.
140	Divers.	Machines, matériels, appareils mécaniques divers, y compris pompes.
141	Ex 1702 à ex 1704, ex 1709 à ex 1711, ex 1713 à ex 1716, ex 1718, ex 1720.	Gros matériel électrique et pièces détachées.
142	Ex 1702 à ex 1704, ex 1709 à ex 1711, ex 1713 à ex 1716, ex 1718 à ex 1720.	Petit appareillage électrique et pièces détachées.
143	1722.	Tubes isolateurs et raccords en métaux communs isolés intérieurement.
144	1725 A.	Fils et câbles isolés avec des matières plastiques pour l'électricité.
145	Ex 1734.	Tubes fluorescents.
146	Ex 1734.	Lampes à décharge.
147	Ex 1734.	Lampes au magnésium à allumage électrique destinées à la photographie.
148	1737, 1738.	Matériel téléphonique
149	1739.	Appareils électriques pour faciliter l'audition.
153	1746, 1918.	Amplificateurs de courants électriques de toutes sortes; appareils d'enregistrement et de reproduction du son.
154	Ex 1747 à 1752.	Tubes, valves et lampes électriques autres que pour l'éclairage y compris les tubes électroniques.
155	Ex 1754 A.	Appareils électroniques de chauffage.
158	1702 B, 1754, 1755, 1756, ex 1874, ex 1875.	Appareils de radiologie, d'électricité médicale et pièces détachées.
159 *a*)	1757 A et B.	Matériel électrique à souder, à chauffer, à refouler les métaux, appareils à arc et à résistance.
172	Divers.	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Contingent spécial. — Poissons de mer frais (T. D. n° ex-21).

En sus du contingent visé au poste à de l'arrangement commercial du 25 novembre 1954 (titre II du présent avis), il sera procédé, en application des dispositions dudit arrangement, à l'importation d'un contingent de poissons frais et congelés d'origine et de provenance néerlandaise, en contre-partie d'une exportation française sur les Pays-Bas de produits de la mer frais, salés, séchés ou fumés.

Seuls pourront bénéficier d'une licence d'importation, les exportateurs de poissons dont les opérations d'exportation auront reçu l'agrément préalable du département de la marine marchande. Toute demande à cet effet devra être adressée à la direction des pêches maritimes, 3, place Fontenoy, à Paris.

Les importations porteront exclusivement sur les espèces suivantes: soles, turbots, barbues, mulets, lottes, colins jaunes, limandes, limandes soles, merlands, cabillauds, merluches blanches, lieus noirs et vives.

Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* délivrée par l'exportateur néerlandais, datée et portant le cachet et la signature de ce dernier, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès que le dossier sera en état.

Les demandes devront être accompagnées de l'engagement de change délivré pour l'exportation réalisée indiquant la nature, le tonnage et la valeur du produit exporté ainsi que la fiche 104 et 104 *bis* délivrée par les banques domiciliataires.

IV. — *Produits à importer sous le régime des certificats d'importation.*

Poste n° 2. — Numéro du tarif douanier: 23. — Poissons d'eau douce frais. — L'importation de ces produits sera réalisée dans la limite de 18 millions de francs, sur simple présentation au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I., établi en deux exemplaires, conformément aux dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951. Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe II de la section I du titre III de l'avis n° 483 susvisé, c'est-à-dire « après » importation des marchandises. L'entrée en France et le dédouanement des marchandises s'effectueront par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce. Un avis publié ultérieurement au *Journal officiel* informera les importateurs de l'épuisement du contingent. Les dispositions de l'avis aux importateurs du 27 novembre 1953 relatives aux poissons d'eau douce sont caduques.

V. — *Avis ultérieurs.*

Des avis aux importateurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
23	76 A, B.	Pommes, poires.
44	Ex 161.	Poissons conservés.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Armentières (Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Armentières (Nord), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Hennebont (Morbihan).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice d'Hennebont (Morbihan), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Morbihan, caserne des Trente, à Vannes.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Vannes (Morbihan).

Un concours sur épreuves, en vue du recrutement d'un rédacteur, aura lieu le 17 février 1955 au centre hospitalier de Vannes (Morbihan).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 102 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Pour tous renseignements complémentaires concernant les modalités de constitution du dossier et le programme du concours, s'adresser au directeur du centre hospitalier de Vannes, auquel les demandes d'inscription devront parvenir avant le 17 janvier 1955.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-sixième semaine du 13 au 19 novembre 1954.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.646.820	1.545.373	101.447	6,6	»	»
Bagages	27.650	28.738	»	»	1.088	3,8
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	357.580	356.277	1.303	0,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.788.530	5.658.574	129.956	2,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.820.580	7.588.962	231.618	3,1	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 19 novembre 1954.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1954	RECETTES évaluées du 1er octobre au 19 novembre 1954	TOTAL des recettes du 1er janvier au 19 novembre 1954	RECETTES comptables du 1er janvier au 19 novembre 1953	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	90.316.127	13.728.800	104.044.927	93.370.984	10.673.943	11,4	»	»
Bagages	1.723.154	260.150	1.983.304	1.958.814	24.490	1,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	11.210.614	2.475.690	13.686.304	12.691.919	994.385	7,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	185.194.995	37.614.870	222.809.865	219.465.919	3.343.946	1,5	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	288.444.890	54.079.510	342.524.400	327.487.636	15.036.764	4,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels*: JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 déc. 1954.	Dernière cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 déc. 1954.
350 ..	Etats Unis	1 $ U S A	350 .01	....	350	6742 50	Suède	100 c s.	6765 625	6715 . 6816 50	6742 50 6741 50
361 50	Canada	1 $ Can	....	....	361 40	8009 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 .. 8064 ..	8008 .. 8007 ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 95 1336 25	1336 25 .... ..
8334 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8371 .. 8396 ..	8335 50 8334 50	1003 50	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 .. 1013 ..	1003 50 .... ..
702 65	Belgique	100 F b	700 ..	694 75 705 25	702 55	56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60 56 45	56 45 .... ..
5103 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25 5103 25	5051 .. 5052 50	2783 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2729 .. 2821 ..	2783 .. ..
980 60	Gde Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65 987 35	980 85 980 65	1208 25	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25 1226 50	1208 75 1208 25
4899 ..	Norvège	100 c n	1900 ..	1863 50 4937 ..	4899 50 4898 50	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	1861 11	1824 50 1897 50	4897 50 .... ..
9248 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9151 60 9279 80	9248 .. 9245 50	116 ..	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70 117 60	116 50 .... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres	1000
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550		

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 621 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 2 DECEMBRE 1954	AU 25 NOVEMBRE 1954
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		52.833.613.845 »	51.734.473.130 »
Monnaies divisionnaires		8.141.283.218 »	8.167.455.713 »
Comptes courants postaux		34.850.611.688 »	27.430.223.504 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		96.700.000.000 »	91.300.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.111.713 »	3.849.111.713 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		195.000.000.000 »	195.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		157.700.000.000 »	139.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	546.399.949.449 »		
Effets escomptés sur l'étranger	239.151.076 »	1.082.956.728.516 »	1.057.948.384.921 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	45.892.281.009 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	490.515.343.982 »		
Effets négociables achetés en France (7)		221.031.129.820 »	224.486.846.578 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.647.584.000 »	15.283.520.000 »
Avances sur titres		9.317.231.365 »	8.381.228.183 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		42.526.343.311 »	19 480.976.777 »
Divers		48.376.800.673 »	48.523.261.681 »
Total		2.648.759.136.355 F	2.568.551.057.429 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.457.820.785.750 »	2.386.462.977.500 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	95.286.816 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	3.393.968.457 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	54.021.218.941 »	117.576.464.425 »	110.288.959.901 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	60.152.960.211 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.796.090 »	307.796.090 »
Réserves mobilières légales (10)		22.405.750 »	22.405.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		72.815.484.340 »	71.645.738.088 »
Total		2.648.759.136.355 F	2.568.551.057.429 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE LISBONNE, PARIS
R. C.: Seine n° 54-B 5088.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1952.

Troisième amortissement du 10 janvier 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations sorties au tirage du 3 décembre 1954 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 10 janvier 1955;**

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
216 à 734	53	10.320 à 10.856	54	13.210 à 13.721	55

Etablissements Economiques du Casino

COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 1.020 MILLIONS DE FRANCS
GUICHARD-PERRACHON ET C°
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA MONTAT, SAINT-ETIENNE
R. C.: Saint-Etienne n° 4234.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries contenant les obligations amorties au tirage du 15 novembre 1954 et remboursables à partir du 1er janvier 1955 à 4.990 F;**

2° **Des séries contenant les obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
311 à 320	55	4.201 à 4.210	55	6.951 à 6.960	54
571 à 580	55	4.411 à 4.420	55	7.631 à 7.640	53
1.021 à 1.030	55	4.611 à 4.620	55	7.711 à 7.720	54
1.671 à 1.680	55	4.881 à 4.890	53	8.061 à 8.070	53
1.851 à 1.860	54	4.961 à 4.970	54	8.081 à 8.090	55
1.881 à 1.890	55	5.271 à 5.280	54	8.111 à 8.120	54
2.171 à 2.180	54	5.421 à 5.430	54	8.271 à 8.280	54
2.231 à 2.250	53	5.521 à 5.530	54	8.401 à 8.410	55
2.301 à 2.310	55	5.711 à 5.720	54	9.031 à 9.040	51
2.331 à 2.340	52	5.801 à 5.810	55	9.041 à 9.050	55
2.721 à 2.730	55	6.211 à 6.220	55	9.171 à 9.180	55
3.351 à 3.360	55	6.281 à 6.290	55	9.471 à 9.480	53
3.461 à 3.470	55	6.471 à 6.480	54	9.591 à 9.600	54
3.771 à 3.780	55	6.821 à 6.830	51	9.601 à 9.610	52
3.931 à 3.940	54	6.841 à 6.850	52	9.951 à 9.960	55

Obligations 4 0/0 1948 de 2.500 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries contenant les obligations amorties au tirage du 15 novembre 1954 et remboursables à partir du 1er avril 1955 à 2.495 F;**

2° **Des séries contenant les obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
171 à 180	54	9.451 à 9.460	55
271 à 280	55	9.511 à 9.520	55
611 à 620	55	9.551 à 9.560	54
751 à 760	54	9.681 à 9.690	54
981 à 990	55	9.871 à 9.880	55
1.031 à 1.040	54	9.921 à 9.930	55
1.271 à 1.280	54	9.941 à 9.950	55
1.451 à 1.460	55	10.041 à 10.050	54
1.461 à 1.470	51	10.341 à 10.350	55
1.481 à 1.490	55	10.411 à 10.420	54
1.491 à 1.500	53	10.491 à 10.500	55
1.571 à 1.580	54	10.581 à 10.590	53
1.661 à 1.670	54	10.721 à 10.730	55
1.671 à 1.680	55	10.831 à 10.840	54
1.691 à 1.700	54	10.971 à 10.980	55
2.011 à 2.020	53	11.181 à 11.190	54
2.201 à 2.210	55	11.201 à 11.210	54
2.641 à 2.650	55	11.351 à 11.360	53
2.691 à 2.700	55	11.471 à 11.480	52
2.831 à 2.840	55	11.511 à 11.520	54
3.021 à 3.030	54	11.551 à 11.560	55
3.721 à 3.730	55	11.801 à 11.810	55
4.211 à 4.220	55	12.291 à 12.300	55
4.231 à 4.240	55	12.321 à 12.330	55
4.361 à 4.370	54	12.731 à 12.740	55
4.591 à 4.600	53	12.811 à 12.820	54
5.231 à 5.240	55	13.321 à 13.330	55
5.431 à 5.440	55	13.541 à 13.550	54
5.511 à 5.520	54	13.591 à 13.600	54
5.671 à 5.680	52	13.651 à 13.660	51
5.931 à 5.940	54	13.981 à 13.990	55
5.981 à 5.990	55	14.041 à 14.050	54
5.991 à 6.000	54	14.051 à 14.060	55
6.101 à 6.110	55	14.671 à 14.680	55
6.151 à 6.160	55	14.871 à 14.880	52
6.271 à 6.280	54	15.041 à 15.050	54
6.321 à 6.330	54	15.121 à 15.130	55
6.351 à 6.360	55	15.461 à 15.470	55
6.441 à 6.450	55	15.601 à 15.610	55
6.541 à 6.550	55	15.741 à 15.750	55
7.031 à 7.040	54	15.751 à 15.760	55
7.171 à 7.180	54	15.871 à 15.880	54
7.261 à 7.270	54	16.371 à 16.380	55
7.321 à 7.330	54	16.641 à 16.650	55
7.491 à 7.500	50	16.961 à 16.970	54
7.761 à 7.770	55	17.551 à 17.560	55
7.831 à 7.840	54	17.571 à 17.580	54
7.881 à 7.890	54	17.691 à 17.700	55
7.891 à 7.900	53	17.951 à 17.960	54
7.961 à 7.970	55	18.191 à 18.200	55
8.171 à 8.180	54	18.251 à 18.260	55
8.221 à 8.230	52	18.471 à 18.480	54
8.231 à 8.240	54	18.881 à 18.890	55
8.241 à 8.250	55	19.061 à 19.070	55
8.891 à 8.900	55	19.131 à 19.140	55
8.971 à 8.980	55	19.331 à 19.340	54
8.991 à 9.000	55	19.721 à 19.730	55
9.071 à 9.080	54	19.971 à 19.980	55

Obligations 6 0/0 1938 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant les obligations amorties au tirage du 15 novembre 1954 et remboursables à partir du 1er avril 1955 à 997 F;

2° Des séries contenant les obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	54	3.451 à 3.460	55	6.671 à 6.680	55
61 à 70	54	3.491 à 3.500	54	6.711 à 6.720	54
141 à 150	54	3.521 à 3.530	50	6.731 à 6.740	53
251 à 260	55	3.541 à 3.550	55	6.741 à 6.750	54
331 à 340	50	3.571 à 3.580	53	6.781 à 6.790	55
361 à 370	54	3.581 à 3.590	55	6.881 à 6.890	55
371 à 380	55	3.591 à 3.600	51	6.891 à 6.900	52
411 à 420	53	3.631 à 3.640	55	6.931 à 6.940	48
491 à 500	55	3.681 à 3.690	55	6.941 à 6.950	55
501 à 510	52	3.761 à 3.770	55	6.961 à 6.970	53
531 à 540	55	3.841 à 3.850	55	6.981 à 6.990	55
621 à 630	54	3.871 à 3.880	53	7.001 à 7.010	55
631 à 640	54	3.881 à 3.890	53	7.011 à 7.020	47
651 à 660	55	3.891 à 3.900	54	7.171 à 7.180	54
811 à 820	55	3.911 à 3.920	53	7.181 à 7.190	55
871 à 880	49	3.931 à 3.940	54	7.351 à 7.360	51
881 à 890	55	3.941 à 3.950	55	7.411 à 7.420	49
1.011 à 1.020	54	3.961 à 3.970	55	7.431 à 7.440	54
1.031 à 1.040	51	4.061 à 4.070	54	7.461 à 7.470	51
1.041 à 1.050	55	4.151 à 4.160	55	7.491 à 7.500	55
1.051 à 1.060	54	4.181 à 4.190	54	7.511 à 7.520	54
1.061 à 1.070	53	4.241 à 4.250	54	7.521 à 7.530	47
1.131 à 1.140	54	4.281 à 4.290	54	7.601 à 7.610	54
1.161 à 1.170	53	4.321 à 4.330	55	7.611 à 7.620	52
1.171 à 1.180	54	4.351 à 4.360	54	7.651 à 7.660	51
1.201 à 1.210	55	4.381 à 4.390	54	7.671 à 7.680	53
1.231 à 1.240	53	4.451 à 4.460	54	7.701 à 7.710	54
1.351 à 1.360	55	4.481 à 4.490	47	7.751 à 7.760	49
1.391 à 1.400	54	4.501 à 4.510	55	7.841 à 7.850	51
1.401 à 1.410	55	4.561 à 4.570	55	7.851 à 7.860	54
1.461 à 1.470	52	4.621 à 4.630	55	7.921 à 7.930	53
1.481 à 1.490	54	4.631 à 4.640	54	7.931 à 7.940	55
1.561 à 1.570	54	4.641 à 4.650	54	7.951 à 7.960	55
1.581 à 1.590	55	4.651 à 4.660	52	7.961 à 7.970	53
1.601 à 1.610	53	4.711 à 4.720	53	8.001 à 8.010	54
1.671 à 1.680	53	4.721 à 4.730	53	8.101 à 8.110	48
1.691 à 1.700	55	4.761 à 4.770	54	8.121 à 8.130	53
1.721 à 1.730	54	4.791 à 4.800	55	8.261 à 8.270	54
1.751 à 1.760	55	4.941 à 4.950	55	8.321 à 8.330	55
1.781 à 1.790	54	4.951 à 4.960	54	8.331 à 8.340	54
1.811 à 1.820	55	5.001 à 5.010	53	8.341 à 8.350	52
1.861 à 1.870	55	5.021 à 5.030	53	8.361 à 8.370	52
1.911 à 1.920	54	5.041 à 5.050	55	8.401 à 8.410	51
1.921 à 1.930	54	5.061 à 5.070	53	8.421 à 8.430	55
1.931 à 1.940	55	5.091 à 5.100	46	8.481 à 8.490	46
1.941 à 1.950	53	5.111 à 5.120	55	8.521 à 8.530	53
2.011 à 2.020	53	5.131 à 5.140	54	8.561 à 8.570	55
2.021 à 2.030	55	5.191 à 5.200	55	8.571 à 8.580	46
2.071 à 2.080	54	5.221 à 5.230	53	8.581 à 8.590	53
2.091 à 2.100	55	5.291 à 5.300	49	8.591 à 8.600	53
2.121 à 2.130	55	5.301 à 5.310	49	8.621 à 8.630	55
2.171 à 2.180	52	5.321 à 5.330	52	8.641 à 8.650	55
2.261 à 2.270	53	5.381 à 5.390	52	8.711 à 8.720	54
2.341 à 2.350	54	5.401 à 5.410	55	8.721 à 8.730	55
2.361 à 2.370	53	5.421 à 5.430	52	8.761 à 8.770	55
2.381 à 2.390	55	5.571 à 5.580	53	8.861 à 8.870	55
2.401 à 2.410	54	5.631 à 5.640	55	8.911 à 8.920	52
2.441 à 2.450	49	5.651 à 5.660	54	8.991 à 9.000	55
2.461 à 2.470	53	5.661 à 5.670	53	9.031 à 9.040	52
2.471 à 2.480	55	5.671 à 5.680	53	9.041 à 9.050	51
2.491 à 2.500	55	5.681 à 5.690	54	9.061 à 9.070	52
2.511 à 2.520	54	5.701 à 5.710	52	9.081 à 9.090	55
2.521 à 2.530	53	5.781 à 5.790	50	9.091 à 9.100	55
2.561 à 2.570	55	5.881 à 5.890	54	9.131 à 9.140	55
2.581 à 2.590	55	5.891 à 5.900	54	9.191 à 9.200	49
2.621 à 2.630	54	5.901 à 5.910	53	9.201 à 9.210	55
2.651 à 2.660	55	5.921 à 5.930	49	9.221 à 9.230	54
2.751 à 2.760	54	5.941 à 5.950	52	9.231 à 9.240	51
2.781 à 2.790	55	6.001 à 6.010	54	9.261 à 9.270	52
2.831 à 2.840	55	6.101 à 6.110	54	9.401 à 9.410	55
2.971 à 2.980	53	6.111 à 6.120	54	9.421 à 9.430	55
2.981 à 2.990	53	6.131 à 6.140	53	9.431 à 9.440	55
3.031 à 3.040	52	6.151 à 6.160	52	9.461 à 9.470	55
3.041 à 3.050	55	6.181 à 6.190	54	9.481 à 9.490	55
3.061 à 3.070	53	6.201 à 6.210	54	9.531 à 9.540	54
3.161 à 3.170	53	6.211 à 6.220	54	9.691 à 9.700	46
3.201 à 3.210	53	6.251 à 6.260	53	9.711 à 9.720	54
3.321 à 3.330	49	6.301 à 6.310	49	9.731 à 9.740	55
3.371 à 3.380	55	6.371 à 6.380	53	9.741 à 9.750	50
3.381 à 3.390	55	6.391 à 6.400	55	9.751 à 9.760	49
3.441 à 3.450	54	6.591 à 6.600	54	9.791 à 9.800	52

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 276448 B.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 regroupées en 1952.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société nationale des chemins de fer français a racheté en Bourse les titres ci-après, formant la totalité de l'amortissement au 1er janvier 1955, savoir:

6.828 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 R 52 de 500 F.
6.453 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 R 52 de 2.000 F.
7.896 obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 R 52 de 10.000 F.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort de ces valeurs.

Amortissement des actions de capital des Voies ferrées des Landes.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

4.711 à 720: année d'amortissement, 42. — 12.651 à 660: année d'amortissement, 43. — 13.671 à 680: année d'amortissement, 43.

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.316.800.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine 54-B 8975.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

Treizième amortissement au 1er mars 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des 130 obligations à amortir le 1er mars 1955.

En conséquence, le tirage au sort, qui était prévu pour le 15 janvier 1955, n'aura pas lieu.

Toutes les obligations précédemment amorties ont été présentées au remboursement.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Saint-Aubin-du-Désert.** But: recherche, diffusion et éventuellement mise en œuvre des procédés techniques de nature à améliorer l'état sanitaire du cheptel de la commune. Siège social: mairie de Saint-Aubin-du-Désert (Mayenne).

10 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Association d'aide familiale de Roumazières-Loubert.** But: aider matériellement et moralement la mère de famille dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales rurales. Siège social: maison Michaud, rue Les Tuilières, Roumazières (Charente).

10 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Le Gardon de Laguirande-Lagorce.** But: répression du braconnage, création d'un parc de pisciculture pour le repeuplement du poisson. Siège social: salle du Foyer communal, Laguirande, commune de Lagorce (Gironde).

12 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Société de la Croix Bleue de Nancy.** But: lutte contre l'alcoolisme et relèvement des buveurs et de leurs familles. Siège social: chez M. Bellefleur, 37, rue de Belfort, Nancy.

15 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association de prévoyance du corps médical de l'hôpital du Puy.** But: constitution de retraites d'assurances en cas de décès, d'invalidité ou de maladie. Siège social: hôpital Emile-Roux, le Puy.

15 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Cercle départemental des jeunes agriculteurs.** But: servir, conseiller et procurer à ses membres tous renseignements professionnels, contribuer à la formation technique agricole et ménagère par l'organisation de voyages d'étude et de manifestations artistiques. Siège social: Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, rue Lafayette, Vesoul.

18 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Union cycliste loossoise.** But: former des jeunes cyclistes en vue de compétitions. Siège social: 25, rue du Maréchal-Foch, Loos.

18 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Cantine scolaire publique de Saint-Martin-en-Bresse.** But: servir un repas chaud à midi aux élèves de l'école publique. Siège social: école publique du bourg de Saint-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire).

19 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association des propriétaires de Bessan.** But: défense du vignoble et des cultures contre la grêle. Siège social: mairie, à Bessan (Hérault).

19 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Fondation Hamoir.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres dites d'éducation populaire et notamment les suivantes: les cercles d'études, les conférences et les initiatives quelconques ayant pour but le développement de l'instruction tels que: cours postscolaires, professionnels et ménagers; les séances récréatives, artistiques, musicales ou autres; les réunions d'éducation physique, de sports et de gymnastique. Toutes les institutions ayant pour but l'accroissement de la natalité, l'hygiène, la santé et les avantages matériles et moraux de divers membres des œuvres et sociétés qui sont ci-dessus énumérées et, d'une manière générale, toutes les œuvres de bienfaisance. Siège social: 48, rue de la Céramique, Sous-le-Bois-Maulenge (Nord).

20 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale des mobilisés de 39-45 de Saint-Samson-la-Poterie.** But: subvenir aux besoins des camarades nécessiteux en cas de maladie prolongée et organisation des distractions diverses pour les membres de la société. Siège social: mairie de Saint-Samson-la-Poterie.

20 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association Pierre Olivaint.** But: favoriser le bien physique, matériel, intellectuel, moral et social de l'enfant, de la jeune fille et de la femme. Siège social: 5, avenue Sainte-Eugénie, Paris.

20 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité des fêtes des nouvelles cités.** But: organisation de fêtes, tombolas au profit des enfants et nécessiteux des nouvelles cités de mineurs. Siège social: salon Wilezek, chasse de Valenciennes, à Onnaing (Nord).

22 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Aficion taurine biterroise.** But: développer et encourager la tauromachie. Siège social: café bar « Le Cigalon », 57, avenue du Maréchal-Foch, Béziers (Hérault).

22 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Tennis-Club de Soulac-sur-Mer.** But: pratique du sport du tennis et des exercices physiques. Siège social: hôtel de ville, Soulac-sur-Mer. (Gironde).

22 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Syndicat d'initiative (Essi) de Tourouvre.** But: favoriser le tourisme par une propagande appropriée et par des aménagements locaux; faire connaître les sites agréables de notre région aux touristes qui visiteront Tourouvre. Siège social: mairie de Tourouvre (Orne).

22 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Rallye seronais,** société de chasse de la Bastide-de-Serou. But: création d'une réserve de chasse, repeuplement en gibier, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de la Bastide-de-Serou.

22 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Les Chardons.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement; représentation de l'établissement dans les épreuves sportives scolaires et universitaires. Siège social: collège mixte d'Objat (Corrèze).

23 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Conseil de parents d'élèves des écoles publiques de la Romière.** But: veiller aux intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: quartier de la Romière, le Chambon-Feugerolles.

23 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité des fêtes de Ferrière-la-Grande.** But: organisation de toutes les fêtes prévues sur le plan communal et national. Siège social: mairie de Ferrière-la-Grande (Nord)

23 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Les Louise-de-Marillac.** But: visiter et aider les vieillards pauvres, matériellement et moralement. Siège social: 53, rue Cachin, à Cherbourg (Manche).

24 novembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Société des courses d'Illiers.** But: société d'encouragement pour l'amélioration des chevaux percherons et courses d'Eure-et-Loir, à Illiers. Siège social: mairie d'Illiers.

24 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Union des femmes, filles et veuves d'anciens combattants.** But: apporter une aide matérielle et morale aux anciens combattants âgés, sans famille ni ressources et principalement à ceux qui sont hospitalisés. Siège social: 21, Grande-Rue, Nîmes.

25 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Foyer rural d'Eynesse.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie d'Eynesse (Gironde).

25 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Camping-Club algérien.** But: permettre à ses membres le plein développement de leur personnalité physique par la pratique des sports, des randonnées et du camping. Siège social: rue Bugeaud, Tizi-Ouzou (Alger).

25 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association de parents d'élèves de l'école des Samuels de Vieux-Moulin.** But: aide et soutien matériel de l'école. Siège social: école des Samuels, route Eugénie, à Vieux-Moulin (Oise).

25 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Les Amis de la Résidence.** But: affirmer leurs liens de solidarité, échanger des conseils pratiques, sociaux et culturels; créer ou susciter des organisations d'entr'aide, d'assistance et de prévoyance. Siège social: la Résidence, rue de Paris, Meudon.

25 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Ke'c'h Sant Erwan.** But: étude du folk'lore breton. Siège social: patronage de Loperhet (Finistère).

28 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association picarde des amis du théâtre populaire.** But: grouper les personnes attachées à l'œuvre de Jean Vilar et son équipe pour la culture et l'élargissement du public théâtral. Siège social: 30, rue de Dijon, Amiens.

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association familiale des travailleurs des ports et docks de la Martinique.** But: défense des intérêts des familles, en particulier ceux des ports et docks. Siège social: maison des syndicats, Desclieux, Fort-de-France.

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale des anciens élèves de l'école Neyrpic.** But: entr'aide sociale et morale pour tous les membres. Siège social: établissements Neyrpic, avenue de Beauvert, Grenoble.

29 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Culture et voyages.** But: concourir à l'expansion de la culture littéraire, artistique, cinématographique par l'organisation de conférences, projections, expositions et tous moyens approuvés par le conseil d'administration. Siège social: 51, rue Dufour, Bailleul (Nord).

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Foyer rural de Cailly.** But: achat d'immeubles et matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Cailly.

29 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association amicale des chasseurs indépendants des communes de Faverolles et Saint-Georges.** But: location de terrains de chasse, exercice en commun du droit de chasse sur les terrains loués et sur ceux des sociétaires dans un but amical et indépendamment de toute autre société et plus particulièrement de la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher. Siège social: les Noues, Saint-Georges-sur-Cher.

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Section départementale de Seine-et-Oise de l'association des déportés, internés et familles de disparus de l'Ile-de-France.** But: défendre les intérêts moraux et matériels des déportés, internés et familles de disparus; resserrer les liens d'amitié entre toutes les victimes des camps. Siège social: chez le président, M. le commandant Marié, 1, boulevard de Lesseps, Versailles

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Société d'éducation populaire.** But: éducation populaire et pratique des sports. Siège social: salle des fêtes de Béceleuf.

30 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Ski-Club aubussonnais.** But: propager le goût du ski. Siège social: 32, Grande-Rue, Aubusson (Creuse).

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Comité des fêtes de bienfaisance de Toulouges.** But: tout en distrayant la jeunesse et donnant quelque attrait à la localité, venir en aide à toutes œuvres sociales et de bienfaisance en leur versant l'excédent des recettes réalisées au cours des fêtes qu'il aura organisées. Siège social: salle de la mairie de Toulouges.

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Ecole clermontoise de judo.** But: pratique et enseignement du judo. Siège social: chez M. Lapeyre, quartier Gribeauval, 31, avenue Carnot, Clermont-Ferrand.

30 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Amis de la cantine scolaire de Teillé.** But: gestion de la cantine. Siège social: mairie de Teillé.

30 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Association d'enseignement agricole et ménager rural.** But: grouper les ruraux et rurales en vue de favoriser la formation de la jeunesse par l'enseignement agricole et ménager. Siège social: mairie d'Abbaretz (Loire-Inférieure).

1er décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Société cartésienne.** But: grouper tous ceux qui s'intéressent à la tradition locale cartésienne et s'efforcent de la continuer. Siège social: maison Descartes, 126, rue Bourbon, Châtellerault (Vienne).

1er décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association « Audax-Club » côte basque.** But: pratique du cyclotourisme. Siège social: café Maye, rue Pannecau, Bayonne (Basses-Pyrénées).

1er décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Aide aux locataires de la vallée de la Lys.** But: aider les occupants des nouveaux logements pour le payement de leurs loyers en cas de maladie ou de chômage du chef de famille. Siège social: 37, rue Marthe-Nollet, Halluin.

2 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Club des supporters de l'association d'éducation populaire dite de la Jacques-Cartier.** But: venir en aide à l'association. Siège social: au patronage, rue Herbert, Clos-Neuf, Paramé (Ille-et-Vilaine).

2 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Aurore grangeaise.** But: théâtre amateur; soirées récréatives. Siège social: mairie de Granges-sur-Lot.

2 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association normande industrielle et commerciale de médecine préventive du travail (A. N. I. C.).** But: étude et réalisation de toute mesure pour l'amélioration de l'hygiène industrielle; organisation et fonctionnement de services médicaux du travail. Siège social: 39, rue de Bras, à Caen.

2 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Union de Castors gardois.** But: construction et amélioration de l'habitat. Siège social: 32, avenue Franklin-Roosevelt, Nîmes.

2 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Secrétariat marial de Lille.** But: développement du mouvement marial dans la région du Nord. Siège social: 10, rue Sainte-Catherine, Lille.

2 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association amicale des anciens élèves de l'école hôtelière de Grenoble.** But: entretenir les liens d'amitié entre les membres. Siège social: hôtel Suisse et Bordeaux, place de la Gare, Grenoble.

3 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Syndicat d'initiative de tourisme du canton de Remoulins.** But: développement touristique. Siège social: place des Grands-Jours, Remoulins.

3 décembre 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des commerçants de la cité Biscarra.** But: défense des intérêts des commerçants. Siège social: chez M. Grunberg, 17, rue Biscarra, Nice.

3 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupement des commerçants du Centre.** But: organisation de fêtes de bienfaisance pour venir en aide aux vieillards. Siège social: 4, rue Marthe-Nollet, Halluin.

4 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Groupement artistique Anselme Mathieu.** But: organiser les loisirs par des distractions saines, éducatives et fructueuses. Siège social: écoles libres de Châteauneuf-du-Pape.

4 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association « Centre-Asie ».** But: liens culturels entre l'Europe occidentale et le Centre-Asie. Siège social: 2, rue Boileau, Nantes.

6 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association d'éducation populaire pour les anciens combattants prisonniers de guerre de Nantes (section du 7e canton) et leur famille.** But: éducation populaire, sports, conférences, sorties. Siège social: 72, boulevard de l'Egalité, Nantes.

6 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association amicale du personnel du centre hospitalier d'Alençon.** But: entretenir des liens de solidarité parmi le personnel et apporter aux membres actifs et à leur famille une aide matérielle et morale. Siège social: centre hospitalier, 16, rue de Sarthe, Alençon.

MODIFICATIONS

17 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. Les sociétés Boule sportive de la Chalé et Boule du village en bois et du Viaduc de Carnot fusionnent et prennent le nouveau titre de **Boule sportive de la Chalé et du Viaduc,** et modifient leurs statuts et la composition de leur conseil d'administration. But: pratique du jeu de boules. Siège social: Bar Nouveau, 30, rue Bergson, Saint-Etienne.

17 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle d'étude des problèmes d'architecture,** transfère son siège social du: 101, rue de Charonne, à Paris, au: 32, rue Mazarine, Paris (6e).

19 novembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Union des associations familiales du quartier de la préfecture change son titre qui devient: **Association familiale du quartier de la préfecture.** Siège social: 26, rue Dunoir, Lyon.

24 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. L'Association amicale de la presse limousine change son titre qui devient: **Association de la presse limousine.** Siège social: 36, avenue de la Libération, à Limoges.

25 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement de défense des créanciers et sociétaires du crédit mutuel foncier** transfère son siège social du 45, rue de Clichy, Paris, au 24, rue du Louvre, Paris.

28 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. La Fédération départementale des associations populaires de l'aide familiale change son titre qui devient: **Fédération départementale des associations de l'aide familiale populaire.** Siège social: 1, place Edgar-Quinet, à Bourg.

28 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'Association populaire de l'aide familiale change son titre qui devient: **Association de l'aide familiale populaire.** Siège social: 1, place Edgar-Quinet, à Bourg.

29 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Amicale des anciens cols bleus de Cherbourg et de l'arrondissement,** transfère son siège social du: 13, rue de la Bucaille, à Cherbourg, à l'Hôtel Moderne et Terminus, place Jean-Jaurès, Cherbourg (Manche).

30 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. L'Avenir cycliste Antibes-Juan-les-Pins change son titre qui devient: **Avenir cycliste Juan-les-Pins,** et transfère son siège social de la Brasserie de la Porte-de-France, boulevard Dugommier, Antibes, au: bar La Coupole, route Nationale, Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.